



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac**

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO

**04-91**

**Vraie copie conforme certifiée**

**Ce 15 novembre 2022**

**Stéphane Giguère**

**Directeur général**



## RÈGLEMENT NUMÉRO 4-91

PROJET DE RÈGLEMENT:	22 novembre 1990
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION:	11 décembre 1990
AVIS DE MOTION:	18 février 1991
ADOPTÉ LE:	4 mars 1991
ENTRÉE EN VIGUEUR:	10 avril 1991



## AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
15-91	29 juillet 1991
16-91	29 juillet 1991
21-91	6 mai 1992
4-92	2 juin 1992
13-92	1 décembre 1992
4-93	4 mars 1993
7-93	29 juillet 1993
8-93	29 juillet 1993
18-93	2 février 1994
7-94	19 avril 1994
4-94	11 juillet 1994
11-94	31 octobre 1995
5-94	24 octobre 1994
25-94	18 octobre 1994
6-95	4 juillet 1995
10-95	18 octobre 1995
11-95	18 octobre 1995
17-95	4 avril 1996
19-95	4 avril 1996

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
6-96	5 septembre 1996
6-97	2 juillet 1997
8-97	4 septembre 1997
9-97	4 septembre 1997
10-98	9 juin 1998
14-98	9 juin 1998
18-98	30 juin 1998
15-98	9 novembre 1998
4-99	26 août 1999
3-2000	8 mai 2000
9-99	19 mars 2001
14-2000	19 mars 2001
11-2001	27 août 2001
14-2001	27 août 2001
15-2001	27 août 2001
23-2001	30 octobre 2001
24-2001	30 octobre 2001
25-2001	29 avril 2002
03-2002	29 avril 2002
08-2002	13 août 2002
14-2002	30 octobre 2002

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
16-2002	28 janvier 2003
20-2002	28 janvier 2003
01-2003	08 avril 2003
03-2003	12 juin 2003
04-2003	1 <sup>er</sup> juillet 2003
08-2003	29 juillet 2003
14-2003	28 octobre 2003
17-2003	28 octobre 2003
18-2003	28 octobre 2003
19-2003	28 octobre 2003
15-2003	28 octobre 2003
24-2003	09 février 2004
01-2004	5 juillet 2004
04-2004	5 juillet 2004
05-2004	5 juillet 2004
10-2004	12 août 2004
14-2004	30 septembre 2004
16-2004	28 février 2005
02-2005	1 <sup>er</sup> avril 2005
05-2005	2 mai 2005
08-2005	23 juin 2005

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
06-2005	4 août 2005
07-2005	6 septembre 2005
14-2005	6 janvier 2006
15-2005	6 janvier 2006
17-2005	6 janvier 2006
18-2005	6 janvier 2006
06-2006	10 mai 2006
07-2006	10 mai 2006
12-2006	5 octobre 2006
15-2006	26 octobre 2006
08-2006	3 avril 2007
18R-2006	5 février 2007
11-2007	27 septembre 2007
15-2007	19 décembre 2007
16-2007	19 décembre 2007
17-2007	19 décembre 2007
18-2007	19 décembre 2007
06-2008	28 août 2008
08-2008	28 août 2008
09-2008	28 août 2008

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
10-2008	28 août 2008
14-2008	17 décembre 2008
23-2008	29 janvier 2009
05-2009	28 mai 2009
15-2008	26 juin 2009
27-2008	26 juin 2009
09-2009	11 novembre 2009
18-2009	26 avril 2010
19-2009	26 avril 2010
01-2010	28 mai 2010
02-2010	16 juin 2010
03-2010	16 juin 2010
11-2010	6 avril 2011
12-2010	6 avril 2011
06-2011	4 mai 2011
02-2011	15 juin 2011
03-2011	15 juin 2011
10-2011	27 octobre 2011
13-2012	23 août 2012
03-2012	27 septembre 2012
14-2012	29 novembre 2012

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
15-2012	27 septembre 2012
16-2012	27 septembre 2012
17-2012	27 septembre 2012
22-2012	28 février 2013
23-2012	28 février 2013
03-2013	28 août 2013
07-2013	28 août 2013
10-2013	24 octobre 2013
15-2013	24 octobre 2013
21-2013	19 décembre 2013
08-2014	29 mai 2014
11-2014	26 juin 2014
14-2014	25 septembre 2014
24-2014	12 janvier 2015
01-2015	23 avril 2015
09-2015	24 septembre 2015
17-2015	26 novembre 2015
19-2015	15 décembre 2015
25-2015	25 février 2016
10-2016	29 septembre 2016
13-2016	29 septembre 2016

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
17-2016	21 décembre 2016
18-2016	21 décembre 2016
02-2017	25 mai 2017
11-2017	6 juillet 2017
12-2017	24 août 2017
17-2017	24 août 2017
19-2017	29 mars 2018
20-2017	23 novembre 2017
22-2017	25 janvier 2018
04-2018	1 <sup>er</sup> mai 2018
07-2018	1 <sup>er</sup> mai 2018
08-2018	1 <sup>er</sup> mai 2018
09-2018	1 <sup>er</sup> mai 2018
14-2018	24 mai 2018
18-2018	23 août 2018
19-2018	23 août 2018
22-2018	19 décembre 2018
30-2018	8 mars 2019
10-2019	30 août 2019
14-2019	30 août 2019
23-2019	18 décembre 2019

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
01-2020	21 avril 2020
15-2020	25 septembre 2020
16-2020	27 octobre 2020
17-2020	26 novembre 2020
20-2020	janvier 2021
21-2020	16 décembre 2020
26-2020	25 février 2021
05-2021	25 mars 2021
06-2021	28 avril 2021
18-2021	19 août 2021
19-2021	19 août 2021
22-2021	25 novembre 2021
23-2021	16 décembre 2021
33-2021	26 avril 2022
13-2022	24 août 2022
14-2023	5 décembre 2023

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES</b>	<b>1</b>
1.1.	RÈGLEMENT ABROGÉS	1
1.2.	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.3.	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS	1
1.4.	ANNEXES	1
1.5.	VALIDITÉ	1
1.6.	MODE D'AMENDEMENT	2
1.7.	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	2
1.7.1.	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.7.1.1.	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	2
1.7.1.2.	TITRES ET CONTENUS	2
1.7.1.3.	TEMPS DU VERBE EMPLOYÉ	2
1.7.1.4.	SINGULIER ET PLURIEL DES MOTS	2
1.7.1.5.	LE GENRE MASCULIN	2
1.7.1.6.	SENS DES MOTS DOIT ET PEUT	3
1.7.1.7.	SENS DU MOT QUICONQUE	3
1.7.1.8.	UNITÉ DE MESURE	3
1.7.1.9.	PORTÉE DE L'AUTORISATION DE FAIRE QUELQUE CHOSE	3
1.7.1.10.	PRÉDOMINANCE DU FRANÇAIS	3
1.7.2.	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	3
1.7.3.	DOCUMENT DE RENVOI	3
1.7.4.	PLAN DE ZONAGE	3
1.8.	DÉFINITIONS	4
1.9.	LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	36
1.9.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
1.9.2.	USAGES PERMIS	36
1.9.2.1.	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	36
1.9.2.2.	ZONE D'AMÉNAGEMENT INDÉTERMINÉE	36
1.9.3.	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	36
1.9.4.	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	36
1.9.5.	NORMES SPÉCIALES	37
1.9.6.	NORMES D'IMPLANTATION	37
1.9.6.1.	TERRAIN	37
1.9.6.2.	BÂTIMENT	37
1.9.6.3.	STRUCTURE DU BÂTIMENT	37
1.9.6.4.	MARGES	37
1.9.6.5.	NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	38
1.9.6.6.	DENSITÉS NETTES MINIMALE ET MAXIMALE LOGEMENTS/HECTARE	38
1.9.6.7.	RAPPORTS	38
1.10.	USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	39
1.10.1.	EFFET D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN	39
1.10.2.	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	39
1.10.3.	ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE	39
1.10.4.	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION AYANT UN USAGE DÉROGATOIRE	39
1.10.5.	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE SANS USAGE DÉROGATOIRE	39
1.10.6.	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE AYANT UN USAGE CONFORME	40
1.10.7.	EXTENSION D'UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	40
<b>2.</b>	<b>ADMINISTRATION</b>	<b>41</b>
<b>3.</b>	<b>ZONAGE</b>	<b>49</b>

3.1.	RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS .....	49
3.1.1.	RÉPARTITION EN ZONES .....	49
3.1.2.	RÉPARTITION EN SECTEURS DE VOTATION .....	49
3.1.3.	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE .....	49
3.1.3.1.	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES .....	49
3.1.3.2.	DÉTERMINATION DES LIMITES DE ZONES .....	50
3.1.3.3.	DÉTERMINATION DES LIMITES DE ZONES POUR DES RUES PROPOSÉES .....	50
3.2.	CLASSIFICATION DES USAGES .....	51
3.2.1.	NOMENCLATURE .....	51
3.2.2.	GROUPE RÉSIDENCE .....	51
3.2.2.1.	RÉSIDENCE 1 (UNIFAMILIALE) .....	51
3.2.2.2.	RÉSIDENCE 2 (BI ET TRIFAMILIALE) .....	51
3.2.2.3.	RÉSIDENCE 3 (MULTIFAMILIALE) .....	51
3.2.2.4.	RÉSIDENCE 4 (MAISONS MOBILES) .....	52
3.2.3.	GROUPE MIXTE .....	52
3.2.4.	GROUPE COMMERCE .....	52
3.2.4.1.	COMMERCE 1 (DÉTAILS ET SERVICES DIVERS) .....	52
3.2.4.2.	COMMERCE 2 (SERVICES PERSONNELS) .....	53
3.2.4.3.	COMMERCE 3 (SPÉCIAL) .....	54
3.2.4.4.	COMMERCE 4 (ARTÉRIEL) .....	55
3.2.5.	GROUPE INDUSTRIE .....	56
3.2.5.1.	INDUSTRIE 1 (LÉGÈRE) .....	56
3.2.5.1.1.	IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT .....	56
3.2.5.1.2.	LE BRUIT .....	56
3.2.5.1.3.	LA QUALITÉ DE L'AIR .....	56
3.2.5.1.4.	LES ÉCLATS DE LUMIÈRE .....	56
3.2.5.1.5.	LA CHALEUR .....	57
3.2.5.1.6.	LES VIBRATIONS .....	57
3.2.5.1.7.	OPÉRATIONS .....	57
3.2.5.1.8.	ENTREPOSAGE .....	57
3.2.5.2.	INDUSTRIE 2 (LOURDE) .....	57
3.2.5.2.1.	IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT .....	57
3.2.5.2.2.	LE BRUIT .....	57
3.2.5.2.3.	LA QUALITÉ DE L'AIR .....	58
3.2.5.2.4.	LES ÉCLATS DE LUMIÈRE .....	58
3.2.5.2.5.	LA CHALEUR .....	58
3.2.5.2.6.	LES VIBRATIONS .....	58
3.2.5.2.7.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	58
3.2.6.	GROUPE COMMUNAUTAIRE .....	58
3.2.6.1.	COMMUNAUTAIRE 1 (ESPACES PUBLICS OU LIBRES) .....	59
3.2.6.2.	COMMUNAUTAIRE 2 (VOISINAGE) .....	59
3.2.6.3.	COMMUNAUTAIRE 3 (RÉGIONAL) .....	59
3.2.6.4.	COMMUNAUTAIRE 4 (SPÉCIAL) .....	60
3.2.7.	GROUPE AGRICULTURE .....	60
3.2.8.	GROUPE RURAL .....	61
3.2.9.	ZONE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....	61
3.3.	USAGES COMPLÉMENTAIRES .....	63
3.3.1.	STATIONNEMENT .....	63
3.3.1.1.	RÈGLES GÉNÉRALES .....	63

3.3.1.1.1.	CONDITION POUR L'OCTROI D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION .....	63
3.3.1.1.2.	ÉTABLISSEMENT DU NOMBRE DE CASE POUR IMMEUBLE À PLUS D'UN USAGE.....	63
3.3.1.1.3.	CASE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES DE SERVICE.....	63
3.3.1.1.4.	PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT.....	64
3.3.1.1.5.	CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU.....	64
3.3.1.1.6.	CHANGEMENT D'USAGE.....	64
3.3.1.2.	NORMES D'AMÉNAGEMENT.....	64
3.3.1.2.1.	ACCÈS.....	64
3.3.1.2.2.	DIMENSIONS DES UNITÉS DE STATIONNEMENT .....	65
3.3.1.2.3.	NOMBRE DE CASES REQUISES.....	67
3.3.1.2.3.1.	HABITATIONS .....	67
3.3.1.2.3.2.	COMMERCES .....	67
3.3.1.2.3.3.	INDUSTRIES .....	68
3.3.1.2.3.4.	COMMUNAUTAIRES.....	69
3.3.1.3.	EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT .....	69
3.3.1.4.	AMÉNAGEMENT DE UNITÉS DE STATIONNEMENT.....	69
3.3.1.5.	ALLÉE D'ACCÈS PIÉTONNIERS ET ESPACES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT .....	70
3.3.1.5.1.	RÈGLES GÉNÉRALES .....	70
3.3.1.5.2.	DIMENSIONS DES UNITÉS DE STATIONNEMENT UTILISÉES PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT .....	71
3.3.1.5.3.	ALLÉES D'ACCÈS AUX BÂTIMENTS .....	71
3.3.1.6.	ESPACES POUR LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....	71
3.3.1.6.1.	RÈGLES GÉNÉRALES .....	71
3.3.1.6.2.	NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT REQUIS.....	71
3.3.1.6.3.	EMPLACEMENTS DES ESPACES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT.....	72
3.3.1.6.4.	DIMENSION DES ESPACES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT.....	72
3.3.1.6.5.	ACCÈS AUX ESPACES DE STATIONNEMENT OU DÉCHARGEMENT .....	72
3.3.1.6.6.	TABLIERS DE MANOEUVRE.....	72
3.3.1.6.7.	TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT, PERMANENCE DES TABLIERS DE MANŒUVRE, PLANS D'AMÉNAGEMENT .....	73
3.3.2.	AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET TERRASSEMENT.....	73
3.3.2.1.	AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET TERRASSEMENT .....	73
3.3.2.2.	ARBRES ET PLANTES CULTIVÉES .....	73
3.3.2.2.1.	PRÉSERVATION DES ARBRES.....	73
3.3.2.2.2.	COUPE DES ARBRES SUR PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	73
3.3.2.2.3.	CONSERVATION DES ARBRES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES .....	73
3.3.2.2.4.	CONSERVATION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION .....	74
3.3.2.2.5.	MESURES D'EXCEPTION .....	74
3.3.2.2.6.	RESTRICTION DE PLANTATION .....	75
3.3.2.2.7.	PLANTATION PRÈS DES BORNES-FONTAINES .....	75
3.3.2.2.8.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT .....	75
3.3.2.2.9.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRÊNES.....	75
3.3.2.3.	MURS DE SOUTÈNEMENT.....	77

3.3.2.4.	ÉGOUTTEMENT DES EAUX.....	78
3.3.2.5.	EXCAVATION DU SOL ET NIVELLEMENT DU TERRAIN.....	78
3.3.3.	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	78
3.3.3.1.	LOCALISATION.....	78
3.3.3.1.1.	IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	78
3.3.3.1.2.	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS.....	79
3.3.3.1.3.	BORNE-FONTAINE.....	79
3.3.3.2.	HAUTEUR.....	79
3.3.3.2.1.	COUR AVANT.....	79
3.3.3.2.2.	COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE.....	79
3.3.3.2.3.	ZONES INDUSTRIE (I) ET COMMERCE(C).....	79
3.3.3.2.4.	LOTS DE COIN ET TRANSVERSAL.....	80
3.3.3.2.5.	TERRAINS VACANTS.....	80
3.3.3.2.6.	TERRAINS DE TENNIS.....	80
3.3.3.3.	MATÉRIAUX.....	80
3.3.3.3.3.	MURETS DE MAÇONNERIE.....	82
3.3.3.3.4.	FIL DE FER BARBELÉ.....	82
3.3.3.3.5.	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	82
3.3.3.3.6.	CLÔTURE À NEIGE.....	82
3.3.3.4.	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	82
3.3.3.4.1.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	82
3.3.3.4.1.1.	AMÉNAGEMENT D'UNE CLÔTURE DONT LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ D'USAGE COMMERCIAL EST ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE.....	82
3.3.3.4.2.	COURS DE RÉCUPÉRATION.....	83
3.3.3.4.3.	PISCINES.....	83
3.3.3.4.4.	EXCAVATIONS DANGEREUSES.....	83
3.3.4.	PISCINE.....	83
3.3.4.1.	APPLICATION GÉNÉRALE.....	83
3.3.4.2.	IMPLANTATION.....	83
3.3.4.2.1.	IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE ET HORS TERRE.....	83
3.3.4.2.2.	IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION.....	84
3.3.4.2.3.	IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE À PROXIMITÉ D'UNE SERVITUDE DÉJÀ EXISTANTE.....	84
3.3.4.2.4.	IMPLANTATION PARTICULIÈRE.....	84
3.3.4.3.	PROTECTION DU SITE.....	84
3.3.5.3.1.1.	CONDITION D'AFFICHAGE.....	90
3.3.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	95
3.3.5.1.	ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES.....	97
3.3.5.2.	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	98
3.3.5.3.	ENTRETIEN ET SÉCURITÉ.....	100
3.3.5.3.1.	RÈGLE GÉNÉRALE.....	100
3.3.5.3.2.	RESTRICTIONS.....	100
3.3.5.3.3.	ENSEIGNES NON UTILISÉES.....	101
3.3.5.4.	LOCALISATION.....	101
3.3.5.4.1.	RÈGLE GÉNÉRALE.....	101

3.3.5.4.2.	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT .....	101
3.3.5.5.	HAUTEUR.....	101
3.3.5.5.1.	RÈGLE GÉNÉRALE .....	101
3.3.5.5.2.	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT .....	102
3.3.5.5.3.	ENSEIGNE PROJETANTE.....	102
3.3.5.5.4.	ENSEIGNE SUR POTEAU .....	102
3.3.5.5.5.	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET .....	102
3.3.5.6.	NOMBRE .....	102
3.3.5.6.1.	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT .....	102
3.3.5.6.2.	ENSEIGNE SUR POTEAU, SOCLE OU MURET.....	103
3.3.5.6.3.	EXCEPTION.....	103
3.3.5.6.4.	ENSEIGNES SUR ÉQUIPEMENTS RELIÉS AU SERVICE AU VOLANT D'UN RESTAURANT .....	103
3.3.5.7.	SUPERFICIE.....	103
3.3.5.7.1.	RÈGLE GÉNÉRALE .....	103
3.3.5.7.2.	SUPERFICIE D'AFFICHAGE.....	104
3.3.5.8.	ÉCLAIRAGE.....	104
3.3.5.8.1.	RÈGLE GÉNÉRALE .....	104
3.3.5.8.2.	INSTALLATION DES ENSEIGNES LUMINEUSES.....	104
3.3.5.8.3.	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT ET PROJETANTE .....	104
3.3.5.8.4.	ENSEIGNE SUR SOCLE OU POTEAU .....	104
3.3.5.9.	MATÉRIAUX .....	104
3.3.5.9.1.	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION DU SOCLE OU DU MURET .....	104
3.3.5.9.2.	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, PROJETANTE, SUR SOCLE, MURET OU POTEAU DANS TOUTES LES ZONES .....	104
3.3.5.10.	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R) ET RURALES (RU).....	105
3.3.5.10.1.	ENSEIGNE AUTORISÉE.....	105
3.3.5.10.2.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE PERMANENTE .....	105
3.3.5.10.3.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN BUREAU ET D'ATELIER PROFESSIONNEL EN ZONE RÉSIDENTIELLE ET RURALE .....	106
3.3.5.10.4.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION TEMPORAIRE RELATIVE À UN PROJET DE CONSTRUCTION .....	106
3.3.5.11.	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES (P) ET DANS LA ZONE M-201 (NOYAU VILLAGEOIS).....	107
3.3.5.11.1.	ENSEIGNE AUTORISÉE.....	107
3.3.5.11.2.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE PERMANENTE .....	107
3.3.5.11.3.	ENSEIGNE COMMERCIALE D'IDENTIFICATION SUR BÂTIMENT.....	108
3.3.5.11.4.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR SOCLE, MURET OU POTEAU.....	108
3.3.5.11.5.	ENSEIGNE SUR VITRAGE .....	108
3.3.5.11.6.	ENSEIGNE SUR LAMBREQUIN D'AUVENT .....	109
3.3.5.12.	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES (C), INDUSTRIELLES (I) ET DANS LA ZONE M-339.....	110
3.3.5.12.1.	ENSEIGNE AUTORISÉE.....	110
3.3.5.12.2.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE PERMANENTE .....	110
3.3.5.12.3.	ENSEIGNE COMMERCIALE D'IDENTIFICATION SUR BÂTIMENT.....	110
3.3.5.12.4.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR SOCLE, MURET OU POTEAU.....	111

3.3.5.12.5.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION TEMPORAIRE RELATIVE À UN PROJET DE CONSTRUCTION .....	112
3.3.5.12.6.	ENSEIGNE SUR VITRAGE .....	112
3.3.5.12.7.	ENSEIGNE SUR LAMBREQUIN D'AUVENT .....	113
3.3.5.12.8.	ENSEIGNE TEMPORAIRE.....	113
3.3.5.12.9.	ENSEIGNE POUR LE SERVICE AU VOLANT ANNONÇANT LE MENU D'UN RESTAURANT .....	114
3.3.5.12.10.	ENSEIGNE PRÉ-MENU POUR LE SERVICE AU VOLANT ANNONÇANT LE MENU D'UN RESTAURANT... .....	114
3.3.5.12.11.	ENSEIGNE SUR HAUT-PARLEURS POUR LE SERVICE AU VOLANT .....	115
3.3.5.12.12.	ENSEIGNES SUR LES MARQUISES DES POSTES D'ESSENCE ET DES STATIONS-SERVICE .....	115
3.3.5.13.	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES (A) .....	116
3.3.5.13.1.	ENSEIGNE AUTORISÉE.....	116
3.3.5.13.2.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE.....	116
3.3.5.13.3.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION AGRICOLE RELATIVE À L'EXPLOITATION AGRICOLE SUR BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UN KIOSQUE; .....	116
3.3.5.13.4.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION OU ENSEIGNE COMMERCIALE RELATIVE À L'EXPLOITATION AGRICOLE SUR POTEAU, SOCLE, OU MURET.....	117
3.3.5.13.5.	ENSEIGNE COMMERCIALE DE KIOSQUE .....	118
3.3.5.13.6.	ENSEIGNE À CARACTÈRE SAISONNIER .....	118
3.3.6.	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	118
3.3.6.1.	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS .....	119
3.3.6.1.1.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	119
3.3.6.1.2.	MARGE APPLICABLE.....	122
3.3.6.1.3.	IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE .....	122
3.3.6.1.4.	DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT ACCESSOIRE ET LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ .....	122
3.3.6.1.5.	DISTANCE LIBRE ENTRE LA CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL .....	123
3.3.6.1.6.	MATÉRIAUX DE FINITION.....	123
3.3.6.2.	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION.....	128
3.3.6.2.1.	IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE .....	128
3.3.6.2.2.	MARGES APPLICABLES .....	128
3.3.6.2.3.	MATÉRIAUX DE FINITION.....	128
3.3.6.2.4.	CONSTRUCTION ACCESSOIRE RELIÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE .....	128
3.3.6.2.5.	PROHIBITION D'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENT .....	128
3.3.6.2.6.	CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS .....	129
3.3.6.2.7.	DISTANCE LIBRE ENTRE LA CONSTRUCTION ACCESSOIRE AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL .....	129
3.3.6.2.8.	DIMENSION ET NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION.....	129
3.3.6.2.9.	HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION.....	130
3.3.7.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES .....	130
3.3.7.1.	BUREAU DE VENTE DE PROJET DOMICILIAIRE .....	130
3.3.7.2.	BÂTIMENT UTILITAIRE POUR LA VENTE IMMOBILIÈRE.....	130
3.3.7.3.	BÂTIMENT À USAGE COMMUNAUTAIRE .....	130
3.3.7.4.	ASSUJETTISSEMENT DU SITE .....	130
3.3.7.5.	DÉLAI DE RETRAIT DU BÂTIMENT TEMPORAIRE .....	130
3.3.7.6.	PROHIBITION D'HABITATION.....	130

3.3.7.7.	NORMES SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES TERRASSES COMMERCIALES .....	130
3.3.8.	ANTENNES DOMESTIQUES .....	131
3.3.8.1.	LOCALISATION DES ANTENNES DOMESTIQUES .....	131
3.3.8.2.	LOCALISATION DES ANTENNES PARABOLIQUES .....	131
3.3.9.	ÉOLIENNE.....	131
3.4.	MARGES ET COURS .....	132
3.4.1.	LES MARGES.....	132
3.4.2.	MARGE AVANT.....	132
3.4.2.1.	RÈGLE D'EXCEPTION POUR TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE ADJACENTE À UN OU DES BÂTIMENTS EXISTANTS, EMPIÉTANT SUR LA MARGE AVANT PRESCRITE.....	132
3.4.2.2.	TOTAL DES DEUX MARGES LATÉRALES MINIMALES POUR UN LOT DE FORME IRRÉGULIÈRE.....	132
3.4.3.	LES COURS.....	133
3.4.3.1.	RÈGLE GÉNÉRALE.....	133
3.4.3.2.	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE.....	133
3.4.3.3.	BÂTIMENT PRINCIPAL À L'ARRIÈRE D'UN TERRAIN .....	135
3.5.	NORMES SPÉCIALES.....	136
3.5.1.	APPLICATION GÉNÉRALE .....	136
3.5.1.1.	BUREAU ET ATELIER DE PROFESSIONNEL ET COMMERCE DE SERVICE SITUÉS EN ZONES RÉSIDENCE (R), RURAL (RU), OU AGRICULTURE (A).....	136
3.5.1.2.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POSTES D'ESSENCE, STATIONS-SERVICES, LIBRE SERVICE ET LAVE-AUTOS .....	136
3.5.1.2.1.	DOMAINE D'APPLICATION .....	136
3.5.1.2.2.	DÉLIVRANCE DES PERMIS .....	137
3.5.1.2.3.	NORMES DE ZONAGE .....	137
3.5.1.2.4.	USAGES DÉFENDUS .....	137
3.5.1.2.5.	OCCUPATION DU SOL.....	137
3.5.1.2.6.	MARGES.....	137
3.5.1.2.7.	HAUTEUR DU BÂTIMENT .....	138
3.5.1.2.8.	SUPERFICIE DE PLANCHER.....	138
3.5.1.2.9.	ACCÈS AU TERRAIN.....	138
3.5.1.2.10.	CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	138
3.5.1.2.11.	ESPACES LIBRES.....	138
3.5.1.2.12.	CLÔTURES .....	139
3.5.1.2.13.	ENSEIGNES.....	139
3.5.1.2.14.	ABANDON.....	139
3.5.1.3.	LOCATION DE CHAMBRE DANS LES HABITATIONS.....	139
3.5.1.4.	GARDERIES DANS LES HABITATIONS .....	139
3.5.1.5.	GARDERIES DANS LES ZONES MIXTE (M), COMMERCE (C) ET COMMUNAUTAIRE (P).....	139
3.5.1.6.	FOYER DE GROUPE, PAVILLON, FAMILLE D'ACCUEIL OU CENTRE D'ACCUEIL D'HÉBERGEMENT DANS LES HABITATIONS .....	140
3.5.1.7.	ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES .....	140
3.5.1.8.	TAMBOURS.....	140
3.5.1.9.	POTEAUX DE BOIS, MÉTAL OU AUTRE .....	140
3.5.1.10.	INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DE GAZ PROPANE .....	140
3.5.1.11.	STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS .....	141
3.5.1.11.1.	HABITATION DÉFENDUE.....	142
3.5.1.12.	MACHINERIE, APPAREIL ET ÉQUIPEMENT SERVANT AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DES COMMUNICATIONS.....	142

3.5.1.13.	LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES .....	142
3.5.1.14.	UTILITÉS PUBLIQUES .....	144
3.5.1.15.	NORMES SUR L'ÉMISSION DU BRUIT DANS LES ZONES RÉSIDEN- TIELLES.....	144
3.5.1.16.	DISPOSITIONS POUR INTERDIRE L'ÉTABLISSEMENT DE GARAGES DANS CERTAINES CONDITIONS .....	144
3.5.1.17.	DISPOSITIONS AFIN D'INTERDIRE DE NOUVELLES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION .....	144
3.5.1.18.	GESTION DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	144
3.5.1.19.	NORMES RELATIVES À UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ DANS UNE ZONE RÉSIDEN- TIELLE OU RURALE .....	145
3.5.1.20.	STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS DANS TOUTES LES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ.....	145
3.5.2.	APPLICATION SPÉCIFIQUE.....	146
3.5.2.1.	AIRES TAMPONS.....	146
3.5.2.1.1.	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENTS DES AIRES TAMPONS .....	146
3.5.2.1.2.	AMÉNAGEMENT DES AIRES TAMPONS.....	146
3.5.2.1.3.	ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES .....	146
3.5.2.1.4.	AMÉNAGEMENT DES BOISÉS EXISTANTS.....	146
3.5.2.1.5.	DÉLAIS D'AMÉNAGEMENT DES AIRES TAMPONS .....	146
3.5.2.1.6.	USAGES SPÉCIFIQUES DES AIRES TAMPONS.....	147
3.5.2.2.	INSTALLATIONS SEPTIQUES .....	147
3.5.2.4.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE MAISONS MOBILES.....	148
3.5.2.4.1.	CHAMP D'APPLICATION.....	148
3.5.2.4.3.	PRESCRIPTIONS .....	149
3.5.2.4.3.1.	NORMES D'IMPLANTATION .....	149
3.5.2.4.3.2.	NORMES DE ZONAGE.....	149
3.5.2.5.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NORMES DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE).....	150
3.5.2.5.1.	ZONES ASSUJETTIES À LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.....	150
3.5.2.5.2.	USAGES ET DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL AUTORISÉS.....	151
3.5.2.5.3.	PROCÉDURES À SUIVRE.....	151
3.5.2.5.4.	ÉLÉMENTS D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET LES DOCUMENTS QUI DOIVENT L'ACCOMPAGNER .....	151
3.5.2.5.5.	CRITÈRES RELATIFS À L'ÉVALUATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.....	152
3.5.2.5.6.	DISPOSITIONS INTÉRIMAIRES .....	152
3.5.2.6.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AGRICULTURE (A).....	152
3.5.2.6.1.	NORMES DE ZONAGE .....	152
3.5.2.6.1.1.	CONDITION D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR HABITATION EN ZONE AGRICOLE .....	152
3.5.2.6.1.2.	MARGES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.....	152
3.5.2.6.1.3.	NORMES SPÉCIFIQUES POUR LE KIOSQUE DE VENTES DE PRODUITS AGRICOLES .....	153
3.5.2.6.1.4.	IMPLANTATION GÉNÉRALE DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	153
3.5.2.6.1.5.	NORMES SPÉCIFIQUES DES IMMEUBLES ADJACENTS À UN CHEMIN PRIVÉ .....	153
3.5.2.6.2.	NORMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	153
3.5.2.7.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS SUR LA RIVE OU DANS LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU .....	154
3.5.2.7.1.	MARGE MINIMALE ENTRE TOUT BÂTIMENT ET LA LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU .....	154
3.5.2.7.2.	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SUR LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU .....	154

3.5.2.7.3.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	154
3.5.2.8.	LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS D'HABITATIONS, BI, TRI OU MULTIFAMILIALES .....	154
3.5.2.9.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES INONDABLES DE RÉCURRENCE VINGT (20) ANS .....	155
3.5.2.10.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES INONDABLES DE RÉCURRENCE CENT (100) ANS.....	156
3.5.2.10.1.	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS.....	156
3.5.2.10.2.	NORMES D'IMMUNISATION .....	157
3.5.2.11.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL .....	158
3.5.2.12.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE.....	160
3.5.2.13.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES DE PRISES D'EAU.....	160
3.5.2.14.	FILS CONDUCTEURS À L'ARRIÈRE DES LOTS .....	160
3.5.2.15.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USINES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	161
3.5.2.16.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SABLIERES .....	161
3.5.2.17.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU SECTEUR DU VILLAGE .....	162
3.5.2.19.	NORMES SPECIALES CONCERNANT LES ZONES R-2 342, R-2 349, ET R-3 346, ET R-3 357.....	166
3.5.2.19.1.	ESCALIER DE SECOURS.....	166
3.5.2.19.2.	ARTICULATION DES FAÇADES ET MODULATION DES PLANS VERTICAUX .....	166
3.5.2.19.3.	FORME DU TOIT .....	166
3.5.2.19.4.	AMENAGEMENT D'UN ECRAN PROTECTEUR.....	166
3.5.2.19.5.	AMENAGEMENT DES STATIONNEMENTS .....	167
3.5.2.19.6.	ACCES VEHICULAIRE.....	167
3.5.2.19.7.	PAREMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS DANS LA ZONE R-3 346 .....	168
3.5.2.19.8.	ENTREPOSAGE DANS LES COURS ADJACENTES A LA ZONE P-1 351 ET AU CHEMIN D'OKA ARRIERE DANS LA ZONE R-3 346 .....	168
3.5.2.20.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE C-2 343.....	168
3.5.2.20.1.	AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE .....	168
3.5.2.21.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 210 ET R-1 361 .....	168
3.5.2.21.1.	ABATTAGE POUR CONSTRUCTION .....	169
3.5.2.21.2.	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES .....	169
3.5.2.21.3.	NORMES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	170
3.5.2.21.3.1.	AMÉNAGEMENT DU GRENIER .....	170
3.5.2.21.3.2.	PENTE DE TOIT .....	171
3.5.2.21.3.3.	NORMES RELATIVES À UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ .....	171
3.5.2.21.4.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PERMIS POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	171
3.5.2.21.5.	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	172
3.5.2.21.5.1.	NOMBRE .....	172
3.5.2.21.5.2.	IMPLANTATION.....	172
3.5.2.21.5.3.	SUPERFICIE MAXIMALE.....	172
3.5.2.21.5.4.	HAUTEUR MAXIMALE.....	173
3.5.2.21.6.	NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU DURANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	173
3.5.2.21.7.	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS PERMANENTS ET TEMPORAIRES.....	173
3.5.2.21.8.	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....	174
3.5.2.22.	AIRE DE REMISAGE DE VÉHICULES LOURDS.....	174

3.5.2.23.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE P-1 353	175
3.5.2.23.1.	ACCÈS DES VÉHICULES	175
3.5.2.24.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE C-2 334	175
3.5.2.24.1.	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	175
3.5.2.24.2.	NORMES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	175
3.5.2.24.2.1.	PENTE DE TOIT	175
3.5.2.24.2.2.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PERMIS POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	176
3.5.2.24.3.	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	176
3.5.2.24.4.	AMÉNAGEMENT DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS	176
3.5.2.24.5.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	176
3.5.2.25.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-2 335	176
3.5.2.25.1.	NORMES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	177
3.5.2.25.1.1.	PENTE DE TOIT	177
3.5.2.25.1.2.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PERMIS POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DE LA ZONE R-2 335	177
3.5.2.25.3.	RESTRICTION D'INSTALLATION	178
3.5.2.25.4.	BÂTIMENT ACCESSOIRE	178
3.5.2.26.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-3 333	178
3.5.2.26.1.	NORMES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	178
3.5.2.26.1.1.	ARTICULATION DES FAÇADES ET MODULATION DES PLANS VERTICAUX	178
3.5.2.26.1.2.	FORME DU TOIT	178
3.5.2.26.1.3.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PERMIS POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	179
3.5.2.26.2.	AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS	179
3.5.2.27.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-3 354 ET R-3 355	179
3.5.2.27.1.	NORMES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	180
3.5.2.27.1.1.	ARTICULATION DES FAÇADES ET MODULATION DES PLANS VERTICAUX	180
3.5.2.27.1.2.	FORME DU TOIT	180
3.5.2.27.1.3.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PERMIS POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	180
3.5.2.27.2.	AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS	180
3.5.2.27.3.	CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DANS LA ZONE R-3 354	181
3.5.2.28.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 356	181
3.5.2.28.1.	NORMES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	181
3.5.2.28.1.1.	FORME DU TOIT	181
3.5.2.28.1.2.	MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT PERMIS POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	181
3.5.2.29.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE C-2 360 ET C-3 316	182
3.5.2.29.1.	PROJET INTÉGRÉ D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL	182
3.5.2.29.2.	NORMES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	182
3.5.2.29.2.1.	AMÉNAGEMENT DES TOITURES	182
3.5.2.29.2.2.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PERMIS POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	182
3.5.2.29.3.	DISTANCE MINIMALE ENTRE LES REGROUPEMENTS DE BÂTIMENT	183
3.5.2.29.4.	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	183
3.5.2.29.5.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	183
3.5.2.29.6.	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER DÉDIÉE À UN USAGE DE RESTAURATION	183

3.5.2.30.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES NEUFS OU D'OCCASION .....	183
3.5.2.31.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 348.....	184
3.5.2.31.1.	GESTION DES INTERVENTIONS DANS UN TALUS.....	184
3.5.2.32.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 371.....	184
3.5.2.32.1.	ABATTAGE POUR CONSTRUCTION.....	185
3.5.2.32.2.	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES .....	185
3.5.2.32.3.	NORMES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	186
3.5.2.32.3.1.	PENTE DE TOIT .....	186
3.5.2.32.3.2.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PERMIS POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	186
3.5.2.32.4.	NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU DURANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	187
3.5.2.32.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS PERMANENTS ET TEMPORAIRES .....	187
3.5.2.32.6.	SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES.....	187
3.5.2.33.	DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE COMMERCIAL.....	188
3.5.2.33.1.	RÈGLE GÉNÉRALE .....	188
3.5.2.33.2.	ENTREPOSAGE DE PNEUS .....	188
3.5.2.34.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES I-1 317, C-3 318 ET I-2 325.....	188
3.5.2.34.1.	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS .....	189
3.5.2.34.2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	189
3.5.2.34.3.	IMPLANTATION .....	189
3.5.2.34.4.	MARGES.....	189
3.5.2.34.5.	DISTANCE LIBRE ENTRE LA CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL .....	189
3.5.2.34.6.	HAUTEUR .....	189
3.5.2.34.7.	NOMBRE.....	190
3.5.2.34.8.	SUPERFICIE .....	190
3.5.2.35.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 382.....	190
3.5.2.35.1.	ABATTAGE POUR CONSTRUCTION .....	190
3.5.2.35.2.	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES .....	190
3.5.2.36.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 (PROLONGEMENT DE LA RUE FRANCINE .....	192
3.5.2.36.1.	ABATTAGE POUR CONSTRUCTION.....	192
3.5.2.36.2.	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES .....	192
3.5.2.36.3.	NORMES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	192
3.5.2.36.3.1.	SÉQUENCE DE MODÈLE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL JUMELÉ.....	192
3.5.2.36.3.2.	HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET PENTE DE TOIT .....	192
3.5.2.36.3.3.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	193
3.5.2.36.4.	UTILISATION DES COURS ET COMPOSANTES DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	193
3.5.2.36.5.	LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS .....	193
3.5.2.36.6.	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉES.....	194
3.5.2.36.6.1.	NOMBRE .....	194
3.5.2.36.6.2.	IMPLANTATION.....	194
3.5.3.	USAGES PARTICULIERS .....	196
3.5.3.1.	NORMES ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRAINS DE CAMPING.....	197

3.5.3.2.	LES INDUSTRIES EXTRACTIVES.....	197
3.5.3.3.	LES COURS DE RÉCUPÉRATION.....	197
3.5.3.4.	LES SITES D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS.....	197
3.5.4.	PROJET INTÉGRÉ.....	198
3.5.4.1.	ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	198
3.5.4.2.	IMPLANTATION DES ENSEMBLES D'HABITATIONS.....	198
3.5.4.3.	NOMBRE D'ÉTAGES PERMIS.....	199
3.5.4.4.	SUPERFICIE DES ESPACES LIBRES COLLECTIFS.....	199
3.5.4.5.	REMISAGE DES DÉCHETS.....	199
3.5.4.6.	AIRES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR.....	199
3.5.4.7.	ALLÉE DE CIRCULATION ET INFRASTRUCTURES.....	200
<b>4.</b>	<b>CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....</b>	<b>201</b>
<b>5.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>203</b>
	<b>ANNEXE " A-1 ".....</b>	<b>204</b>
	<b>ANNEXE " A-2 ".....</b>	<b>205</b>
	<b>ANNEXE " A-7 ".....</b>	<b>206</b>
	<b>ANNEXE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES.....</b>	<b>207</b>

## **1. DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES**

Le présent règlement est cité sous le titre de RÈGLEMENT DE ZONAGE.

### **1.1. RÈGLEMENT ABROGÉS**

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant le zonage sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Sont plus particulièrement abrogés par le présent règlement: le règlement no. 2-85 ainsi que ses amendements.

Est aussi abrogée toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

### **1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac.

### **1.3. CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS**

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions devant être érigés dans l'avenir de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur usage projeté.

### **1.4. ANNEXES**

Les annexes A-1, A-2 et A-7 jointes au présent règlement en font partie intégrante.

### **1.5. VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **1.6. MODE D'AMENDEMENT**

Conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi.

## **1.7. RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

### **1.7.1. Interprétation du texte**

#### **1.7.1.1. Structure du règlement**

- Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. L'article peut lui-même être subdivisé en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

3	Chapitre
3.5	Section
3.5.1	Sous-section
3.5.1.6	Article
3.5.1.6.1	Paragraphe
3.5.1.6.1.2	Alinéa
3.5.1.6.1.2.1	Sous-alinéa

#### **1.7.1.2. Titres et contenus**

- Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

#### **1.7.1.3. Temps du verbe employé**

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

#### **1.7.1.4. Singulier et pluriel des mots**

- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

#### **1.7.1.5. Le genre masculin**

- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

**1.7.1.6. Sens des mots doit et peut**

- Avec l'emploi du mot DOIT, l'obligation est absolue; le mot PEUT conserve un sens facultatif.

**1.7.1.7. Sens du mot quiconque**

- Le mot QUICONQUE inclut toute personne morale ou physique.

**1.7.1.8. Unité de mesure**

- Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international S.I.

**1.7.1.9. Portée de l'autorisation de faire quelque chose**

- Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

**1.7.1.10. Prédominance du français**

- Dans le cas d'une traduction, le texte français prévaut.

**1.7.2. Interprétation des tableaux, graphiques et symboles**

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles, et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

**1.7.3. Document de renvoi**

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

**1.7.4. Plan de zonage**

Le plan de zonage préparé par GENDRON LEFEBVRE INC., portant le numéro 60-27960, en date du 22 novembre 1990 et dûment authentifié par le Maire et le Secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A-1.

Ce plan est, par le présent règlement, décrété obligatoire et devient le plan de zonage de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac.

## **1.8. DÉFINITIONS**

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur sont ci-après attribués.

### **A**

#### **ABRI D'AUTOS**

Construction reliée à un bâtiment principal ou à un garage privé détaché, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins quarante pour-cent (40%) de la superficie totale des deux (2) côtés, la troisième étant l'accès. L'abri d'autos est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles. L'abri d'auto permanent combiné à un garage privé détaché peut abriter une (1) roulotte ou (1) bateau. (Ajout, Règl. 10-2019, art. 1)

#### **ABRI D'AUTOS TEMPORAIRE**

Structure tubulaire en métal préfabriquée et usinée, recouverte de matériaux légers approuvés, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'autos temporaire est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

#### **AFFICHE**

Voir enseigne.

#### **AGRANDISSEMENT**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

#### **AGRICULTURE**

Signifie l'utilisation du sol ou d'un immeuble à des fins de culture ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'aviculture, d'apiculture ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érablière ou boisé de ferme.

#### **AIRE D'UN BÂTIMENT (sur un lot)**

Voir superficie de bâtiment ou superficie d'implantation.

#### **AIRE D'UN LOT**

Voir superficie d'un lot.

#### **AIRE DE STATIONNEMENT**

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au stationnement d'une (1) ou plusieurs automobiles.

## **AIRE TAMPON**

Espace vert servant à séparer deux (2) usages, conformément au présent règlement.

## **ALLÉE D'ACCÈS**

Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.

## **APPAREIL D'AMUSEMENT (Ajout, règl. 08-2008, art. 1)**

Constitue un appareil d'amusement l'un des éléments suivants :

- Un billard électrique, autrement connu sous le nom de machine à boules ou, en anglais, sous le nom de pinball machine; (Ajout, règl. 08-2008, art. 1)
- Un ordinateur ou un dispositif électronique de visualisation dont l'opération peut résulter en l'attribution de parties gratuites ou de temps de jeu additionnel;(Ajout, règl. 08-2008, art. 1)
- Un jeu d'adresse de fabrication industrielle ne pouvant être joué que par une personne à la fois et dont l'opération peut résulter en l'attribution d'un prix autre, de quelque nature qu'elle soit, qu'une partie gratuite ou du temps de jeu additionnel; (Ajout, règl. 08-2008, art. 1)
- Un manège, jeu mécanique ou autre dispositif dans ou sur lequel une personne prend place, connu en anglais sous le nom de ride;(Ajout, règl. 08-2008, art. 1)
- Une table de billard, de pool, de snooker ou autre du même genre;(Ajout, règl. 08-2008, art. 1)
- Un appareil dont l'opération ne vise que le divertissement, sans possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix, de quelque nature qu'elle soit;(Ajout, règl. 08-2008, art. 1)

## **APPAREIL DE LOTERIE VIDÉO (Ajout, règl. 08-2008, art. 1)**

Appareil exploité par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation, un dispositif mécanique ou électromécanique ou exploité à l'aide d'un tel appareil qui offre des jeux, moyens, systèmes et dispositifs.(Ajout, règl. 08-2008, art. 1)

## **APPARTEMENT**

Voir logement.

## **ARBRE**

Végétal ligneux de grande taille dont la tige, appelée tronc, est simple à la base et ne commence à se ramifier qu'à une certaine hauteur.

## **B**

### **BALCON**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou consoles généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

### **BAR**

Établissement où l'on consomme des boissons alcooliques.

### **BÂTIMENT**

Construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

### **BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Voir construction accessoire.

### **BÂTIMENT AGRICOLE**

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

### **BÂTIMENT CONTIGU (en rangée)**

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémités.

### **BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

Voir construction dérogatoire.

### **BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

### **BÂTIMENT JUMELÉ**

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

### **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

## **BERGE**

Voir rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

## **BRASSERIE**

Établissement où l'on sert de la bière et autres boissons.

## **C**

### **CARRIÈRE (gravière, sablière)**

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

### **CASE DE STATIONNEMENT**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon des exigences de dimensions ou d'agencement.

### **CAVE**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement ou totalement sous terre, et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

### **CENTRE COMMERCIAL**

Un groupe d'établissements commerciaux, de services et communautaires, dont la planification et le développement, ainsi que la gestion des espaces de stationnement, des entrées et des corridors intérieurs sont d'initiative unique et relèvent de la même personne ou du même groupe de personnes, conçus comme un ensemble et offrant diverses commodités comme une promenade ou des facilités de stationnement communes.

### **CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

### **CENTRE D'ACCUEIL**

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), d'une famille d'accueil,

d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et de ses règlements, se divisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

### **CENTRE D'ACCUEIL D'HÉBERGEMENT**

Reçoit des adultes en perte d'autonomie et leur offre le gîte, le couvert, des services de surveillance, des soins et de l'assistance.

Le centre d'hébergement peut dispenser des services à des bénéficiaires affectés d'une légère perte d'autonomie dans des pavillons accueillant au moins dix (10) bénéficiaires et reliés au centre par un contrat de location de biens et services.

Le centre d'hébergement peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

### **CENTRE D'ACCUEIL DE RÉADAPTATION**

Dispense des services spécialisés d'adaptation ou de réadaptation.

Cinq types de centres de réadaptation sont établis selon leur clientèle:

- a) les centres de réadaptation pour personnes mésadaptées socio-affectives;
- b) les centres de réadaptation pour personnes handicapées mentales;
- c) les centres de réadaptation pour personnes handicapées physiques;
- d) les centres de réadaptation pour personnes toxicomanes;
- e) les centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

### **CENTRE MÉDICAL OU CLINIQUE MÉDICALE**

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie, pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

### **CENTRE PROFESSIONNEL**

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation professionnelle et de services.

### **CENTRE SPORTIF**

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels: tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres.

### **CHAMBRE FROIDE**

Pièce aménagée sous le balcon, la galerie ou un escalier d'entrée, maintenue à basse température et servant à la conservation des denrées. (Modification, règl. 06-2006, art 2)

## **CIMETIÈRE**

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

## **CLÔTURE**

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

## **COMMERCE DE DÉTAIL**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de

## **COMMERCE DE GROS**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, d'une partie ou de la totalité d'un terrain, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre en grande quantité par opposition à la vente au détail de tels articles ou produits.

## **COMMERCE DE SERVICE**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment où un service à la personne est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

## **CONDOMINIUM**

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

## **CONSEIL ET CORPORATION**

Désigne le Conseil municipal et la Corporation municipale de la paroisse de Saint- Joseph-du-Lac.

## **CONSTRUCTION**

Signifie tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

## **CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Construction détachée du bâtiment principal ou un abri d'autos, dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal et située sur le même terrain que le bâtiment principal.

## **CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## **CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

## **COTE D'INONDATION**

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

## **COUR**

Signifie un espace libre et découvert sur un terrain où il existe un bâtiment.

## **COUR ARRIÈRE**

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

## **COUR AVANT**

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et les terrains transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

## **COUR DE RÉCUPÉRATION**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

## **COUR INTÉRIEURE**

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

## **COUR LATÉRALE**

Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.

## **COURS D'EAU**

Toute eau qui coule de façon naturelle et permanente. Pour les fins du présent règlement, cours d'eau signifie: le ruisseau Perrier. Les tributaires du ruisseau Perrier ne sont pas retenus pour les fins de la présente définition.

## **CUL-DE-SAC**

Rue sans issue.

## **D**

### **DEMI-ÉTAGE**

Partie de l'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres et dix (2,10) centimètres n'est pas moindre que quarante pour-cent (40%) et pas plus de soixante-quinze pour-cent (75%) de la superficie du rez-de-chaussée.

### **DENSITÉ BRUTE**

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

### **DENSITÉ NETTE**

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévu sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

### **DÉTECTEUR DE FUMÉE**

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.

### **DIRECTEUR**

Le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, l'assistant-inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'administration du présent règlement.(Modification, règl. 02-2005, art. 2)

### **DISTANCE SÉPARATRICE**

La distance séparatrice relative au contingentement des usages similaires ou identiques est établie à vol d'oiseau des limites d'un établissement à un autre.(Modification, règl. 08-2006, art. 2)

## **E**

### **ÉDIFICE PUBLIC**

Les édifices suivants: les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelle ou d'église, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de dix (10) chambres et plus, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres, ou salles utilisées pour fins similaires, ciné-parcs, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de

course ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois cents (300) mètres carrés, gares de chemins de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics, ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

### **ÉGOUT SANITAIRE**

Égout affecté au transport des eaux usées provenant des habitations, des bâtiments commerciaux, industriels, publics, etc...

### **EMPATTEMENT**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

### **EMPRISE**

Espace servant à des voies de circulation qui est de propriété publique entre les lignes de lots qui délimitent les propriétés privées.

### **ENSEIGNE**

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

### **ENSEIGNE (aire d'une enseigne)**

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

### **ENSEIGNE (hauteur d'une enseigne sur poteau)**

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

## **ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS**

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenue(s) stationnaire(s).

## **ENSEIGNE À CARACTÈRE SAISONNIER**

Une enseigne à caractère saisonnier constitue un mode d'affichage temporaire relié à la vente de produits agricoles.(Nouveau, règl. 04-2003, art.2)

## **ENSEIGNE ANIMÉE**

Une enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

## **ENSEIGNE COMMERCIALE**

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, amené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

## **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

## **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

## **ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION**

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à celle-ci.

## **ENSEIGNE LUMINEUSE**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

## **ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une ou plusieurs parois translucides.

## **ENSEIGNE PORTATIVE**

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

### **ENSEIGNE PROJETANTE**

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de quatre-vingt-dix (90) degrés avec ce mur.

### **ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

### **ENSEIGNE ROTATIVE**

Une enseigne qui tourne dans l'angle de trois cent soixante (360) degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

### **ENSEIGNE SUR MARQUISE**

Une enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à/aux face(s) d'une marquise ou d'un auvent.

### **ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE**

Une enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

### **ENSEIGNE SUR POTEAU**

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

### **ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

### **ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule l'accès à un emplacement adjacent à une rue.

### **ENTREPÔT**

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques, à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

## **ESCALIER EXTÉRIEUR**

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

## **ESCALIER INTÉRIEUR**

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

## **ESPACE DE CHARGEMENT**

Espace hors-rue sur le même terrain qu'un bâtiment et contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

## **ESPACE DE STATIONNEMENT (place de stationnement)**

Voir case de stationnement.

## **ÉTABLISSEMENT**

Lieu identifié par une seule raison sociale qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autres. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

## **ÉTAGE**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs. Les caves, sous-sols et vides sanitaires ne sont pas considérés comme un étage.

Pour les bâtiments résidentiels, un étage ou un demi-étage ne peut être calculé à une hauteur de plus de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres ou de moins de deux mètres et dix (2,10) centimètres.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

## **ÉTALAGE**

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment ~~durant une période limitée correspondant aux heures d'opération~~ destiné à la vente au détail. (Modification, règl. 09-2009, art. 2)

## **EXTENSION**

Résultat des travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol, sans qu'il n'y ait construction.

## **F**

### **FAÇADE PRINCIPALE DE BÂTIMENT**

Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un lot d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue correspondant à l'adresse civique émise par la municipalité; dans le cas d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

### **FAMILLE D'ACCUEIL**

Une famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

Une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et de ses règlements se subdivise en trois catégories:

- la famille d'accueil régulière qui répond aux besoins ordinaires des personnes nécessitant une mesure de protection sociale et applique pour chaque bénéficiaire un plan d'intervention transmis par le centre de services sociaux;
- la famille d'accueil spéciale qui assume, en plus des responsabilités d'une famille d'accueil régulière, des responsabilités supplémentaires à l'égard des bénéficiaires;
- la famille d'accueil de réadaptation qui fournit à un maximum de 4 personnes un programme de réadaptation, selon un plan d'intervention établi pour une durée limitée pour chaque bénéficiaire par un établissement offrant des services de réadaptation et relié au centre de services sociaux par un contrat de services.

### **FONDATION**

Partie d'une construction constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol ou au roc. L'expression comprend habituellement: empattement, murs de fondation et pieux.

### **FRONTAGE**

Mesure de la ligne avant pour un lot ou terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou leur prolongement.

## **G**

### **GARAGE DE RÉPARATION DE VÉHICULES**

Entreprise commerciale, générale ou spécialisée, où des véhicules moteurs sont réparés ou entretenus à l'intérieur d'un bâtiment qui comprend une ou des portes de garage permettant l'accès des véhicules.

## **GARAGE PRIVÉ**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment non exploitée commercialement, dans lequel un ou plusieurs véhicules moteurs peuvent être remisés, gardés et ayant une (1) ~~ou deux (2)~~ à trois (3) portes permettant l'accès à une ou des automobiles. (Modification, règlement 08-2018, art. 1)

## **GARDERIE**

Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfant, de plus d'une famille.

## **GRAVIÈRE**

Voir carrière.

## **GRILLE**

La grille des usages et normes édictée à la section 1.9 du présent règlement.

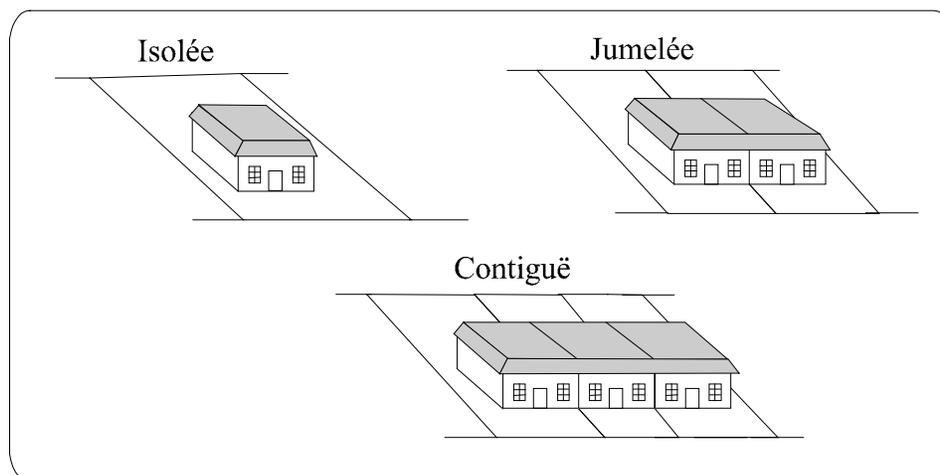
# **H**

## **HABITATION**

Bâtiment ou une partie de bâtiment destinée exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, un hôtel ou un hôtel particulier.

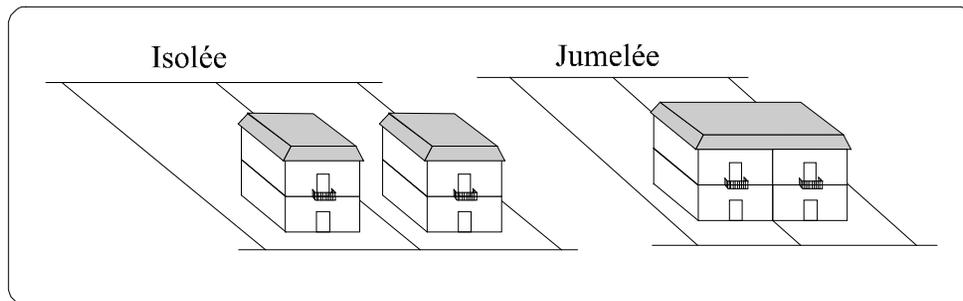
## **HABITATION UNIFAMILIALE**

Bâtiment comprenant un (1) seul logement et destiné à loger des personnes; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contiguë.



## **HABITATION BIFAMILIALE (DUPLEX)**

Bâtiment comprenant deux (2) logements ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu.



## **HABITATION TRIFAMILIALE (TRIPLEX)**

Bâtiment comprenant trois (3) logements dont deux (2) sont juxtaposés ou superposés et ayant chacun des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu.

## **HABITATION MULTIFAMILIALE**

Bâtiment comprenant plus de trois (3) logements ayant des entrées distinctes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu.

## **HABITATION OU RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES**

Habitation, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

## **HAIE**

Aménagement d'arbustes, disposé de façon linéaire et servant à limiter ou à enclore un espace.

## **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT**

Distance perpendiculaire mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas quarante pour-cent (40%) de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur les clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grain, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision, pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix pour-cent (10%) de l'espace bâti total.

## **HÔTEL**

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

## **I**

## **ÎLOT**

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières ou nappes d'eau.

## **INDUSTRIE**

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi- finis.

## **INDUSTRIE/COMMERCE ARTISANAL**

Industrie ou commerce de vente au détail opéré dans une habitation.

## **~~INSPECTEUR DES BÂTIMENTS~~**

~~Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.~~ (Modification, règl. 02-2005, art. 2)

## **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux

## **L**

## **LAC**

Toute étendue d'eau, naturelle ou artificielle, alimentée par un cours d'eau ou des sources. Pour les fins du présent règlement, lac signifie tout lac identifié comme tel au plan d'urbanisme de la municipalité.

## **LARGEUR D'UN TERRAIN**

Voir frontage.

## **LARGEUR D'UNE EMPRISE DE RUE**

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

## **LAVE-AUTO**

Bâtiment disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles. Ce terme comprend les lave-autos mécaniques, automatiques ou manuels.

## **LIGNE DE CONSTRUCTION**

Les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y est édifiée.

## **LIGNE DE LOT**

Ligne de division entre un ou des lots voisins ou entre un lot et l'emprise d'une rue. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

## **LIGNE AVANT D'UN LOT**

La ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

## **LIGNE ARRIÈRE DE LOT**

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

## **LIGNE LATÉRALE DE LOT**

La ligne séparative de deux (2) lots. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

## **LIGNE DE RUE**

Limites de l'emprise de la rue.

## **LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX**

La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

## **LIT (D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU)**

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

## **LITTORAL**

Bande de terrain qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

## **LOGEMENT**

Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une (1) ou plusieurs personnes. N'inclut pas motel, hôtel et maison de chambres, même ceux incluant les commodités susdites. Les unités de logement du type studio (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

## **LOGEMENT ACCESSOIRE**

Logement autorisé dans une habitation en surplus du logement principal. N'est pas compris dans le calcul du nombre de logements par bâtiment tel qu'apparaissant à la grille des usages et normes.

## **LOT**

Parcelle de terrain décrite par un seul numéro distinct sur un plan officiel de cadastre ou sur un plan ayant fait l'objet d'une opération cadastrale conformément à l'article ~~2475~~ 3043 du Code civil ou un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3029 du Code civil du Québec. (Modification, règl. 11-94 art. 2) (Modification, règl. 12-2010, art. 6)

## **LOT OU TERRAIN D'ANGLE (ou lot ou terrain de coin)**

Un lot ou terrain situé à l'intersection de deux (2) rues, ou un lot ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de cent vingt-cinq (125) degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots ou de terrains.

## **LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL**

Lot ou terrain sis à un double carrefour de rues et ayant frontage sur trois (3) rues.

## **LOT OU TERRAIN DESSERVI**

Lot ou terrain situé en bordure d'un réseau public, privé ou communautaire d'aqueduc et d'égout sanitaire.

## **LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI**

Lot ou terrain situé en bordure d'un réseau public, privé ou communautaire d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

## **LOT OU TERRAIN NON DESSERVI**

Lot ou terrain situé ni en bordure d'un réseau public, privé ou communautaire d'aqueduc, ni d'un réseau public d'égout sanitaire.

### **LOT OU TERRAIN INTÉRIEUR**

Lot ou terrain autre qu'un lot d'angle.

### **LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL**

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

### **LOTISSEMENT**

Voir opération cadastrale.

## **M**

### **MAISON DE CHAMBRES**

Bâtiment ou partie de bâtiment où trois (3) chambres et plus peuvent être louées comme résidence, mais sans y servir de repas.

### **MAISON DE PENSION**

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou motel, où, en considération d'un paiement, des chambres sont louées et des repas servis. Une maison de pension comprend la location d'au moins trois (3) chambres.

### **MAISON MODULAIRE**

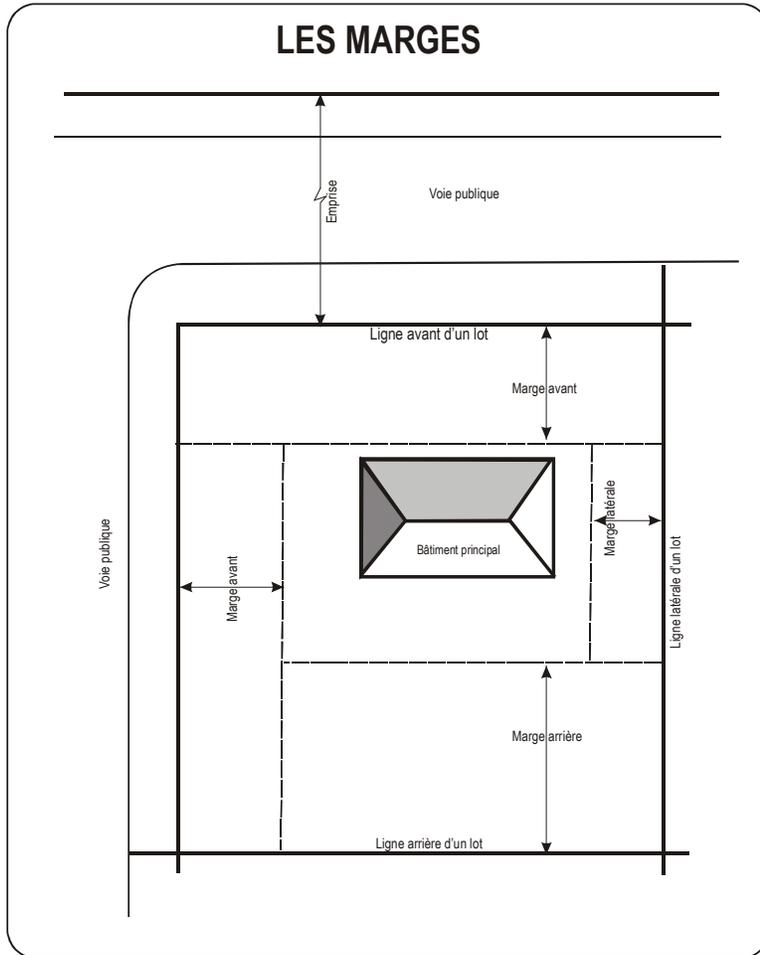
Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment (1985), transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

### **MAISON MOBILE**

Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics municipaux d'aqueduc et d'égout ou communautaires. Il peut être habité toute l'année durant. Il peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle; ou il peut se composer de deux (2) ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une (1) seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement. La maison mobile est une habitation dont la largeur est inférieure ou égale à cinquante pour-cent (50%) de sa longueur. (Modification, règl. 11-94, art. 1)

## MAISON UNIMODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine, s'apparentant par sa forme à une maison mobile, transportable en une (1) seule partie ou module et conçu pour être installé sur le lieu même qui lui est destiné.



### MARGE ARRIÈRE

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

### MARGE AVANT

Distance minimale entre la ligne avant du lot, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et le mur avant du bâtiment.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

## **MARGE LATÉRALE**

Distance minimale entre la ligne latérale de lot et le mur latéral du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

## **MARQUISE**

Construction, reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé soit sur des piliers soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

## **MEZZANINE**

Étendue du plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour-cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante pour-cent (40%) et soixante-quinze pour-cent (75%) de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage ( $\frac{1}{2}$ ). Plus de soixante-quinze pour-cent (75%), elle constitue un (1) étage.

## **MOTEL**

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

## **MUNICIPALITÉ**

Signifie la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac.

## **MUR ARRIÈRE**

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

## **MUR AVANT**

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

## **MUR COUPE-FEU**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

## **MUR DE FONDATION**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

## **MUR DE SOUTÈNEMENT**

Ouvrage de maçonnerie, de bois s'apparentant aux dormants de chemin de fer, de pierre, de béton ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou séparer des espaces, à supporter un fossé ou à retenir un amoncellement de terre.

## **MURET**

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou dormants de chemin de fer.

## **MUR LATÉRAL**

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

## **MUR MITOYEN**

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

## **N**

### **NAPPE PHRÉATIQUE OU NAPPE SOUTERRAINE**

Masse d'eau souterraine.

### **NIVEAU DE TERRASSEMENT**

Signifie l'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des lots voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

### **NIVEAU MOYEN DU SOL**

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux (2) mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de deux (2) mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

## **O**

### **OCCUPATION MIXTE**

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages différents.

### **OPÉRATION CADASTRALE**

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, remplacement de numéros de lots ou ajout fait en vertu de la loi.

## **OUVRAGE**

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant entre autres perrés, gabions et murs de soutènement, construction de voies de circulation.

## **P**

### **PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne, placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un service, un produit ou activité non vendu ou offert sur les lieux.

### **PARC DE MAISONS MOBILES**

Un terrain aménagé pour maisons mobiles ou unimodulaires qui est administré par un exploitant.

### **PARC PUBLIC**

Une étendue de terrain, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, repos ou les jeux.

### **PATIO**

Ensemble de dalles ou structure de béton ou de bois, posé sur le sol et pouvant accueillir des meubles de jardin.

### **PAVILLON DE JARDIN**

Petit pavillon ouvert sur tout les côtés, généralement de forme octogonale (appelé également gazebo, pergolla, tonnelle, gloriette ou kiosque)(Modification, règlement 08-2005, art. 1)

### **PENTE**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

### **PERSONNE**

Toute personne physique ou morale.

### **PIÈCE HABITABLE**

Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale compétente.

### **PISCINE**

Toute construction extérieure ou intérieure, creusée ou hors-terre, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie une (1) ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus en quelqu'endroit de la piscine.

## **PISTE CYCLABLE**

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

## **PLAN D'AMÉNAGEMENT**

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que: les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire.

## **PLAN DE LOCALISATION**

Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

## **PLAN D'IMPLANTATION**

Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

## **PLAN DE MORCELLEMENT DE TERRAIN**

Voir plan d'aménagement.

## **PLAN D'URBANISME**

Document adopté sous forme de règlement par la municipalité et qui définit entre autres les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

## **PLATE-FORME (de maison mobile ou unimodulaire)**

Surface plane aménagée de gravier afin de recevoir une maison mobile ou unimodulaire.

## **PLOMBERIE**

Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment et pour la ventilation de l'installation.

## **PONT-SOLEIL**

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de quarante-cinq (45) centimètres de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

## **PORCHE**

Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

## **POSTE D'ESSENCE**

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs. Le terme poste d'essence inclut les gaz-bars et les libre-service mais exclut tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé, en tout ou en partie, pour la réparation de véhicules moteurs.

## **PREMIER ÉTAGE**

Voir rez-de-chaussée.

## **PROCÉDÉ CONFORME**

Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte (ex. : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchetage de la partie du bois de frêne pouvant contrer l'agrile, etc.) (Ajout, règl. 09-2015, art. 1)

## **PROFONDEUR MOYENNE D'UN LOT OU D'UN TERRAIN**

Distance horizontale moyenne entre deux (2) lignes parallèles dont l'une correspond en moyenne à la ligne avant et l'autre correspond en moyenne à la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

## **PROJET INTÉGRÉ**

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les rues, stationnement et espaces verts.

# **R**

## **RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN**

Le rapport espace bâti/terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

## **RAPPORT PLANCHER/TERRAIN**

Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

## **RÉCRÉATIF**

Utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment à des fins de jeux, de sports ou de loisirs de parc ou de réserve à l'état naturel.

## **REMBLAI**

Sol ou roc, rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

## **REMISE À JARDIN**

Construction accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de l'usage principal.

## **RÉPARATION**

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

## **RÉSIDUS DE FRÊNE**

Morceaux de frêne tels : les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage. (Ajout, règl. 09-2015, art. 1)

## **RÉSISTANCE AU FEU**

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

## **RESTAURANT**

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

## **REZ-DE-CHAUSSÉE**

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

## **RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**

Bande de terrain d'une largeur de trois (3) mètres qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

## **ROULOTTE**

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et pouvant être motorisé ou est construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Ne comprend cependant pas autobus ou camion qui sont transformés afin d'être habitables.

## **RUE PRIVÉE**

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

## **RUE PUBLIQUE**

Voie de circulation qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale.

## **RUE (intersection)**

Point où deux (2) rues ou plus, se croisent ou se rencontrent.

## **RUELLE**

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier de piétons qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant. Dans le cas de lots destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès aux espaces de chargement et déchargement.

## **S**

### **SABLIÈRE**

Voir carrière.

### **SAILLIE**

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

### **SALLE DE RÉUNIONS**

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, touristiques, éducatives, religieuses, sociales, mondaines ou récréatives et comprend les salles d'attente pour voyageurs.

### **SECTEUR DE VOTATION**

Zone ou partie de zone identifiée par un (1) ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone. C'est ce qu'on appelle la zone concernée, lors d'un éventuel amendement au règlement.

### **SEMELLE DE FONDATION**

Voir empattement.

### **SENTIER DE PIÉTONS**

Voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents.

### **SERVICE DE GARDE EN GARDERIE**

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

### **SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE**

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt- quatre (24) heures consécutives.

### **SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS**

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de deux (2) à cinq (5) ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas quatre (4) heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

### **SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Un service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder vingt-quatre (24) heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit:

1. en incluant ses enfants, au plus six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de (18) mois; ou
2. si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf (9) enfants parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois.

### **SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE**

Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndicats aux enfants à qui sont dispensés dans ces écoles l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

### **SERVICE PUBLIC MUNICIPAL**

Indistinctement, un réseau d'égout ou d'aqueduc dont la municipalité est propriétaire et auquel les résidents de ce territoire peuvent relier leur immeuble afin de bénéficier d'un approvisionnement en eau potable ou d'un service d'évacuation des eaux domestiques usées, mais exclut expressément toute installation sanitaire individuelle, conforme ou non aux normes du ministère de l'Environnement du Québec. Employée au pluriel, cette expression désigne à la fois un réseau d'égout et d'aqueduc. (Nouveau, règl. 11-94, art. 2)

### **SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont quarante pour-cent (40%) ou plus de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

### **STATIONNEMENT**

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

### **STATION-SERVICE**

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la réparation des véhicules moteurs ainsi que pour la vente d'essence et autres produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs.

## **STRUCTURE**

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

## **SUPERFICIE DE PLANCHER**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre ce qui précède, la superficie de plancher inclut la surface de vérandas fermées et porches, les puits d'aération et d'éclairage et la surface des caves et sous-sols utilisée à des fins commerciales, industrielles ou résidentielles, mais n'inclut pas la partie de la cave ou du sous-sol utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, pour le rangement dans le cas de logements ou pour le stationnement de véhicules.

## **SUPERFICIE DE BÂTIMENT OU SUPERFICIE D'IMPLANTATION**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les garages privés attenants, les porches et les vérandas recouverts, caves et sous-sol, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures.

## **SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE**

La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel ou commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

## **SUPERFICIE D'UN LOT**

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot.

## **T**

### **TAMBOUR**

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

### **TERRAIN**

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal ou des usages principaux, autorisés par le présent règlement. Un terrain peut comporter un ou plusieurs lots ou parties de lots.

### **TERRAIN DE CAMPING OU DE ROULOTTES DE PLAISANCE**

Un terrain permettant un séjour nocturne, ou à court terme ou saisonnier aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

## **TERRAIN DE JEUX**

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport avec bâtiments et équipements nécessaires au jeu et au repos.

## **TERRASSE COMMERCIALE**

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où sont disposées tables et chaises.

## **TERRASSE PRIVÉE**

Balcon de grande dimension.

## **TERRASSEMENT**

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

## **TÊTE DE PIPE**

Voie de circulation en forme de boucle pour former un genre de P et ayant un seul accès.

# **U**

## **USAGE**

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être construits, utilisés ou occupés.

## **USAGE PRINCIPAL**

Fins dominantes pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

## **USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

## **USAGE DÉROGATOIRE**

Toute utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## **USAGE TEMPORAIRE**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

## UTILISATION D'UN TERRAIN

Espace qu'occupent les bâtiments ou constructions.

## UTILISATION DU SOL

Affectation donnée au sol par un usage.

## V

### VÉHICULE COMMERCIAL

Seront considérés comme véhicule commercial, les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes, autobus. Font exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins de neuf cents (900) kilogrammes de charge utile.

### VÉHICULE LOURD

Par véhicule lourd, on entend : (Nouveau, règl. 20-2002, art. 1)

- Tout véhicule dont la masse nette est supérieure à 4000 kg;
- Tout véhicule dont la masse nette est inférieure à 4000 kg, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, ~~une boîte de camion~~, une benne ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature;(Modification, Règl. 15-2020, art. 1)
- Toute remorque ou semi-remorque destiné à être tiré par un véhicule de plus de 4000 kg;
- Tout véhicule aménagé pour le transport de plus de dix (10) personnes à la fois et principalement destiné à être utilisé à cette fin, notamment un autobus;
- Tout véhicule destiné aux travaux de déblai et remblai telles qu'une excavatrice, rétrocaveuse, bouteur;
- Tout bateau mesurant plus de 10 mètres (32 pi) de longueur (Nouveau, règl. 20-2002, art. 1)

### VÉHICULE RÉCRÉATIF

Par véhicule récréatif, on entend : une moto, une motoneige, une motomarine, une roulotte, un véhicule motorisé habitable, un bateau, ou une remorque utilisée pour le transport de véhicule récréatif ou tout autre équipement récréatif qui doit être immatriculé. (Nouveau, règl. 10-2004, art. 2) (Modification, règl. 20-2020, art. 1)

### VÉHICULE RÉCRÉATIF HABITABLE

Voir roulotte.

### VENTE AU DÉTAIL

Utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étalées pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

## **VÉRANDA**

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

## **VIDE SANITAIRE**

Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur est inférieure à un mètre et quatre-vingt (1,80) centimètres.

## **VOIE DE CIRCULATION**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

## **Z**

### **ZONE**

Étendue de terrain, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

#### **ZONE AGRICOLE (Loi sur la protection du territoire agricole)**

Partie d'une municipalité décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. 1978, chapitre 10).

#### **ZONE D'APPLICATION**

Zone où une (1) ou des normes spéciales sont définies à la grille des usages et normes.

#### **ZONE DE MAISONS MOBILES**

Un terrain aménagé pour maisons mobiles ou unimodulaires dans une zone permettant cet usage.

#### **ZONE INONDABLE**

Zone identifiée comme étant le territoire inondé par les crues de récurrence 0-20 ans ou 20-100 ans et délimitée sur les plans portant les numéros 31 H 12 100 0101 et 31 H 5 100 0401 préparés par les gouvernements du Canada et du Québec.

## **1.9. LA GRILLE DES USAGES ET NORMES**

### **1.9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions particulières contenues dans la grille des usages et normes jointe au présent règlement comme annexe A-7, pour en faire partie intégrante.

### **1.9.2. USAGES PERMIS**

#### **1.9.2.1. Usage spécifiquement autorisé**

- Les usages indiqués à la grille des usages et normes sont définis à la section 3.2 du présent règlement. Un signe vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus.
- Seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille.
- L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

#### **1.9.2.2. Zone d'aménagement indéterminée**

- Un signe vis-à-vis du groupe indique, que les classes d'usages ne sont pas totalement définies pour cette zone d'aménagement indéterminée.
- Un plan de morcellement de terrain doit donc être préparé et qui comprend:
  - une étude des caractéristiques du milieu physique, économique et social;
  - une étude des principes de répartition des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles et communautaires ainsi que des équipements urbains incluant services publics municipaux d'aqueduc, égout sanitaire et égout pluvial; (Modification, règl. 11-94, art.1)
- la préparation d'un plan de délimitation de nouvelles zones au besoin, pour fin de zonage.

### **1.9.3. USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS**

L'autorisation d'un ou des usages spécifiques exclut tous les autres usages. Le numéro, indiqué s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer. (Remplacement, règlement 07-2018, art. 1)

L'usage ou les usages spécifiquement permis s'ajoutent aux usages permis dans la zone correspondante. Le contenu normatif inclus dans ces usages spécifiquement permis remplace toutes les dispositions incompatibles avec celles retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Remplacement, règlement 07-2018, art. 1)

### **1.9.4. USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**

Tout usage prescrit à cet item est spécifiquement exclus de la zone, même si les usages permis le comprennent. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

### **1.9.5. NORMES SPÉCIALES**

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

### **1.9.6. NORMES D'IMPLANTATION**

Sont indiquées à la grille, pour chaque secteur ou zone, les normes particulières suivantes:

#### **1.9.6.1. Terrain**

- superficie minimale, en mètres carrés;
- profondeur moyenne minimale, en mètres;
- frontage minimal, en mètres.

#### **1.9.6.2. Bâtiment**

- hauteur en étage minimale;
- hauteur en étage maximale;
- superficie de plancher minimale en mètres carrés du bâtiment principal;
- largeur minimale (du bâtiment principal), en mètres;
- largeur maximale (d'un bâtiment isolé ou jumelé ou d'un groupe de bâtiments dans le cas de bâtiments contigus) en mètres;
- profondeur minimale (du bâtiment principal), en mètres.

#### **1.9.6.3. Structure du bâtiment**

- isolée;
- jumelée;
- contiguë.

#### **1.9.6.4. Marges**

- marge avant minimale en mètres;
- marges latérales minimales en mètres;
- total de deux (2) marges latérales minimales, en mètres; dans le cas de constructions contiguës, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux bâtiments des deux (2) extrémités;
- marge arrière minimale, en mètres.

**1.9.6.5. Nombres minimal et maximal de logements par bâtiment**

**1.9.6.6. Densités nettes minimale et maximale logements/hectare**

**1.9.6.7. Rapports**

- rapport plancher/terrain maximal;
- rapport espace bâti/terrain minimal et maximal.

## **1.10. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **1.10.1. EFFET D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN**

Lorsqu'il existe sur un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

### **1.10.2. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

### **1.10.3. ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins (12) mois consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au présent règlement.

### **1.10.4. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION AYANT UN USAGE DÉROGATOIRE**

Une construction ayant un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, ~~peut être maintenue, renouvelée ou réparée mais ne peut être agrandie~~ peut être réparée, améliorée ou même agrandie, mais non de façon à excéder plus de 50 % de sa superficie de plancher mesurée à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage qui a rendu ledit usage dérogatoire, à condition de ne pas aggraver le caractère dérogatoire de son implantation au sol. (Modification, règl. 04-2004, art. 1)

En conformité avec la réglementation applicable aux bâtiments accessoires et aux piscines, la réparation, l'amélioration, l'agrandissement ou même la construction d'un bâtiment accessoire et/ou d'une piscine hors-terre, sont autorisés sur un immeuble occupé par un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant un usage dérogatoire, protégé par droits acquis. (Modification, règl. 04-2004, art. 2)

### **1.10.5. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE SANS USAGE DÉROGATOIRE**

Si une construction dérogatoire sans usage dérogatoire, protégée par un droit acquis, vient à être détruite ou devenue dangereuse, par suite d'un incendie ou quelque autre cause, elle peut être reconstruite ou restaurée sur le même emplacement ou sur les mêmes fondations. Si l'emplacement original ne devait plus être respecté, les marges minimales du présent règlement applicables à cette zone doivent être respectées.

De plus, cette reconstruction ou restauration doit être finalisée dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'évènement.

#### **1.10.6. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE AYANT UN USAGE CONFORME**

Une construction dérogatoire ayant un usage conforme, protégée par un droit acquis, peut être maintenue, rénovée, réparée ou même agrandie tout en respectant une marge latérale minimale de deux (2) mètres. De plus, toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent.

#### **1.10.7. EXTENSION D'UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE**

Une utilisation du sol dérogatoire, protégée par un droit acquis, peut continuer. Cependant, l'extension ou la généralisation d'une utilisation du sol dérogatoire, protégée par un droit acquis, autre qu'une construction, est interdite sur tout terrain.

## 2. ADMINISTRATION

Les modalités administratives applicables au présent règlement sont contenues dans le règlement sur les permis et certificats, numéro 16-2003. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

### 2.1. L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

~~L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un fonctionnaire municipal dont le titre est l'inspecteur des bâtiments. Sa nomination et son traitement, s'il y a lieu, sont fixés par résolution du Conseil. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

~~Le Conseil peut nommer par résolution un ou des inspecteurs adjoints chargés de l'aider ou de le remplacer. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

#### 2.1.1. FONCTIONS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

~~L'inspecteur des bâtiments voit à ce que soient respectées fidèlement les dispositions du présent règlement. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

~~Il conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis et certificats. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

#### 2.1.2. POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

~~L'inspecteur des bâtiments peut: (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

##### 2.1.2.1. Visite des constructions

- Visiter toute construction ou son terrain d'emplacement pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

##### 2.1.2.2. Demande de correction

- Faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui n'est pas conforme au présent règlement. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

##### 2.1.2.3. Suspension de permis et certificat

- Suspendre tout permis ou certificat lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

##### 2.1.2.4. Demande d'essais et méthodes de construction

- Demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

**2.1.2.5. ~~Suspension d'un permis suivant résultat d'essais~~**

- Suspendre tout permis ou certificat lorsque les résultats des essais mentionnés à l'article 2.1.2.4 ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

**2.1.2.6. ~~Mission de recommandation~~**

- Faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue pour le présent règlement. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

**2.1.2.7. ~~Demande d'attestation de conformité~~**

- Demander une attestation comme quoi les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

## **2.2. PERMIS ET CERTIFICATS**

### **2.2.1. PERMIS DE CONSTRUCTION**

~~Toute personne qui désire construire, transformer, réparer, agrandir ou ajouter une construction, une maison mobile, ou installations septiques ou modifications aux installations septiques, doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un permis à cet effet selon les dispositions du présent règlement ou du règlement de construction. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

~~Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un permis à cette fin. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

~~La construction, transformation, réparation, agrandissement et ajout d'aménagement paysager et terrassement, abri d'autos temporaire et de tambour peuvent être effectués sans permis de construction. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

~~Les réparations mineures et l'entretien peuvent être effectués sans permis de construction. Ces réparations ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs porteurs, cloisons portantes, portions de murs porteurs ou de cloisons portantes, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, remplacement, déplacement ou blocage d'escaliers, sorties ou fenêtres, ou tout changement dans les matériaux extérieurs existants. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

### **2.2.2. CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute personne qui désire:

- ~~— changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci;~~
- ~~— déplacer ou démolir une construction ou partie de celle-ci;~~
- ~~— construire, installer et modifier toute affiche, panneau réclame ou enseigne, qu'elle soit déjà érigée ou qui le sera dans l'avenir;~~
- ~~— excaver le sol ou exécuter des travaux de déblai ou de remblai;~~
- ~~— abattre des arbres,~~  
(Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

~~doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement ou du règlement de construction. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

~~Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un certificat à cette fin. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

### **2.2.3. CERTIFICAT D'OCCUPATION**

~~Toute personne qui désire occuper un immeuble ou un bâtiment autre que résidentiel ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, doit obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un certificat d'occupation commercial ou industriel. (Remplacement, règl. 8-93, art. 6)~~  
(Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

~~Le certificat est émis pour tout bâtiment propre à être occupé. L'émission du certificat doit précéder l'occupation soit d'un bâtiment nouvellement érigé, soit d'un bâtiment dont on a changé l'occupation, soit un bâtiment qui a fait l'objet de modification ou soit un bâtiment qui a été déplacé. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

#### **2.2.4. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

~~Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement, ni d'obtenir tout permis ou certificat requis. Il est interdit de commencer ou de poursuivre des travaux avant l'émission des permis et certificats requis de la municipalité. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

#### **2.2.5. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

~~L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un permis de construction que si: (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)~~

##### **2.2.5.1. Conformité aux règlements**

- La demande est conforme aux dispositions relatives aux règlements de zonage et de construction. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

##### **2.2.5.2. Plans et documents**

- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ou le règlement de construction. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

##### **2.2.5.3. Paiement du permis ou du certificat**

- Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat a été payé. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

##### **2.2.5.4. Désignation cadastrale**

- Le terrain sur lequel sont érigées chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. (Modification, règl. 11-94, art. 3) (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

##### **2.2.5.5. Immeuble avec service d'égout sanitaire et d'aqueduc municipal**

- Pour les zones R-4 106-1, R-1 303, C-2 306, R-1 308, R-3 310, PAE 311, P-4 322-4, R-1 327 P-1 328, P-1 329, R-1 330, P-2 331, R-1 332, R-3 333, C-2 334, R-2 335, R-1 341, R-2 342, C-2 343, P-1 344, C-2 345, R-3 346, P-1 347, R-1 348 et R-2 349, les services publics municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leurs installations est en vigueur. (Remplacement, règl. 15-91, art. 2) (Modification, règl. 11-94, art. 1) (Remplacement, règl. 15-98, art. 1) (Remplacement, règl. 3-2000, art. 2) (Remplacement, règl. 11-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)
- Pour les zones R-4 106-1, R-1 302, R-1 303, C-2 306, R-1 308, R-3 310, PAE 311, R-1 312, R-1 313, C-2 314, C-2 315, C-3 316, R-1 316-1, I-2 317, C-3 318, C-3 319, R-1 320, P-4 322-4, R-1 327, P-1 328, P-1 329, R-1 330, P-2 331, R-1 332, R-3 333, C-2 334, R-2 335, R-1 341, R-2 342, C-2 343, P-1 344 P-1 350, C-2 345 P-1 351, R-3 346, P-1 347 R-1 352, R-1 348, R-2 349, R-3 357, les services publics municipaux

d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur. (Remplacement, règl. 23-2001, art. 3) (Modification, règl. 8-2002, art. 2) (Modification, règl. 17-2003, art. 6) (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.5.6. Immeuble avec service d'aqueduc municipal**

- Pour les zones A-115, A-116, A-119, le service public municipal d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi est établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur. L'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit alors être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire. (Remplacement, règl. 15-91, art. 3) (Modification, règl. 11-94, art. 1) (Remplacement, règl. 15-98, art. 1) (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.5.6.1. Immeuble avec service d'égout municipal**

- Pour les zones A-112, A-113, A-114, M-201, P-2 202, R-1 203, P-2 204, P-3 205, P-2 206, P-3 207, P-2 208, R-1 210, P-3 211, C-3 212, P-2 213, PAE 337-1, P-2 338, M-339, R-1 340, R-1 210, le service public municipal d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi est établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur. (Nouveau, règl. 6-96, art. 1) (Remplacement, règl. 15-98, art. 3) (Modification, règl. 16-2002, art. 2) (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.5.7. Immeuble sans service d'égout sanitaire et d'aqueduc**

- Pour toutes les autres zones, l'approvisionnement en eau potable et l'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire de même qu'à l'article 3.5.2.2 et l'annexe A-2 du présent règlement. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.5.8. Terrain adjacent à une rue publique**

- Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique. Cette rue doit être ouverte à la circulation. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1) (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.5.9. Construction pour fins agricoles**

- Les dispositions des articles 2.2.5.4, 2.2.5.5, 2.2.5.6, 2.2.5.7 et 2.2.5.8 de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, pour les résidences ou la transformation de bâtiments existants en résidence, si ils sont situés sur lesdites terres, ces constructions ne peuvent être exemptées de l'obligation visée par les articles 2.2.5.5, 2.2.5.6 et 2.2.5.7 et 2.2.5.8. (Remplacement, règl. 10-98, art. 1) (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.5.10. Travaux de rénovation et de transformation**

- Les dispositions de l'article 2.2.5.4 ne s'appliquent pas aux travaux de réparation et de transformation qui ne modifient pas la superficie du bâtiment. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

- Elles ne s'appliquent pas non plus aux travaux de construction, transformation, réparation ou agrandissement et rajout de stationnement, de clôtures, de piscines hors-terre, de remises à jardin, de constructions accessoires de moins de vingt (20) mètres carrés, aux usages et constructions temporaires et installations septiques. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.5.11. Dérogation mineure**

- Le cas échéant, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu du règlement sur les dérogations mineures. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.5.12. Livre de renvoi**

- Aucun permis de construction ne peut être émis pour le ou les lots concernés tant et aussi longtemps que le plan et le livre de renvoi dûment authentifiés ne sont pas reçus par l'inspecteur des bâtiments. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.5.13. Conditions de construction relatives aux niveaux de desserte**

- De la même façon, aucun permis de construction ne peut être émis pour le ou les lots concernés: (Nouveau, règl. 11-94, art. 4) (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.5.13.1. Infrastructures municipales**

- Si le règlement municipal décrétant les travaux d'infrastructures nécessaires aux services publics municipaux n'est pas encore en vigueur, dans tous les cas où le ou les lots concernés sont situés dans un développement visé par l'implantation prochaine de services publics municipaux; (Nouveau, règl. 11-94, art. 4) (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)
- Ou

#### **2.2.5.13.2. Installations sanitaires**

- Si les installations sanitaires individuelles ne satisfont pas aux autres règlements municipaux ou n'y sont pas conformes, dans tous les autres cas. (Nouveau, règl. 11-94, art. 4) (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

### **2.2.6. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

~~L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un certificat d'autorisation que si:~~ (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.6.1. Conformité aux règlements**

- La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

#### **2.2.6.2. Plans et documents**

- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

### **2.2.6.3. Paiement du permis et certificat d'autorisation**

- Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

### **2.2.6.4. Dérogation mineure**

- Le cas échéant, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu du règlement sur les dérogations mineures. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

## **2.2.7. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION**

~~L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un certificat d'occupation que si:~~ (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

### **2.2.7.1. Conformité aux règlements**

- La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

### **2.2.7.2. Plans et documents**

- La demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

### **2.2.7.3. Document afférents à transmettre**

- Tout certificat d'occupation doit être présenté sur la formule prescrite par la municipalité, et indiquer: (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)
  - ~~les nom(s), adresse(s), et numéro(s) de téléphone du/des requérant(s) et ceux du propriétaire ou du mandataire s'il y a lieu;~~
  - ~~le numéro de permis de construction ou du certificat d'autorisation, les dates de son émission, du début et de la fin des travaux;~~
  - ~~l'usage qui sera fait du bâtiment.~~(Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

## **2.2.8. DÉLAI D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION**

### **2.2.8.1. Demande conforme**

- Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation ou d'occupation demandé est émis dans les soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande au bureau de l'inspecteur des bâtiments. (Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

### **2.2.8.2. Demande suspendue**

- Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant du permis ou du certificat d'autorisation ou d'occupation et la demande est

alors réputée avoir été déposée à la date de réception de ces renseignements additionnels.  
(Remplacement, règl. 02-2005, art. 1)

**2.2.8.3. Demande non conforme**

- Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur des bâtiments en avise, par écrit, le requérant dans les soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou d'occupation.  
(Abrogé, règl. 15-2003, art. 2)

## 3. ZONAGE

### 3.1. RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS

#### 3.1.1. RÉPARTITION EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe A-1, pour en faire partie intégrante; ces zones sont identifiées par des lettres et des chiffres. Ces zones sont localisées géographiquement par trois (3) chiffres placés à la suite de ces lettres et chiffres:

ZONE	VOCATION
R-1, 2, 3, 4	Résidence
M	Mixte
C-1, 2, 3	Commerce
I-1, 2	Industrie
P-1, 2, 3, 4	Communautaire
A	Agriculture
RU	Rural
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble

#### 3.1.2. RÉPARTITION EN SECTEURS DE VOTATION

Chaque zone ou partie de zone identifiée par trois (3) chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zones constitue un secteur de votation au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

#### 3.1.3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation sur le plan de zonage des zones, est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes:

##### 3.1.3.1. Interprétation des limites de zones

- Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes:
- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- l'axe des cours d'eau;
- l'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

### **3.1.3.2. Détermination des limites de zones**

- Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'article 3.1.3.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.
- En aucun cas, cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

### **3.1.3.3. Détermination des limites de zones pour des rues proposées**

- Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

## 3.2. CLASSIFICATION DES USAGES

### 3.2.1. NOMENCLATURE

Pour les fins du présent règlement, certains usages sont groupés selon leur compatibilité. Ces usages sont:

GRUPE	USAGE	SOUS-GROUPE	NOMENCLATURE
R	Résidence	2	(R-1)
	Résidence	3	(R-2)
	Résidence	4	(R-3)
	Résidence	4	(R-4)
M	Mixte	1	(M)
C	Commerce	2	(C-1)
	Commerce	3	(C-2)
	Commerce	4	(C-4)
	Commerce	1	(C-3)
I	Industrie	2	(I-1)
	Industrie	1	(I-2)
P	Communautaire	2	(P-1)
	Communautaire	3	(P-2)
	Communautaire	4	(P-3)
	Communautaire	4	(P-4)
A	Agriculture		(A)
RU	Rural		(Ru)
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble		(PAE)

(Ajout, règl. 01-2015, art. 2)

### 3.2.2. GROUPE RÉSIDENCE

Dans le groupe Résidence, sont réunies les habitations apparentées quant à leur masse ou leur volume, quant à la densité du peuplement qu'elles représentent ainsi qu'à leurs effets sur les services publics municipaux d'aqueduc et d'égouts. (Modification, règl. 11-94, art. 1)

Dans le groupe Résidence, l'entreposage et l'étalage extérieur de matériaux sont prohibés.

#### 3.2.2.1. Résidence 1 (unifamiliale)

- Sont de cet usage les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement.

#### 3.2.2.2. Résidence 2 (bi et trifamiliale)

- Sont de cet usage les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

#### 3.2.2.3. Résidence 3 (multifamiliale)

- Sont de cet usage les habitations multifamiliales contenant plus de trois (3) logements.
-

#### **3.2.2.4. Résidence 4 (maisons mobiles)**

- Sont de cet usage d'habitation les maisons mobiles et les maisons unimodulaires.

#### **3.2.3. GROUPE MIXTE**

Sont de cet usage les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce, lesquelles sont désignées comme mixte incluant:

- un ou des logement(s) situé(s) à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone, sujet aux dispositions du présent règlement, concernant les usages résidentiels;
- les appartements du type bachelor ou plein pied situés à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone.

L'habitation mixte n'est permise qu'en relation avec les usages de Commerce 1 et Commerce 2 et les centres commerciaux.

Les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerces.

Les espaces de stationnement réservés à la résidence doivent alors être distincts de ceux réservés pour le commerce.

#### **3.2.4. GROUPE COMMERCE**

À l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les établissements sont divisés en groupes déterminés ci-après, suivant la nature des commerces ou des services fournis. Les établissements mentionnés dans un groupe d'usage sont exclus des autres groupes, à moins qu'ils ne soient spécifiquement indiqués.

##### **3.2.4.1. Commerce 1 (détails et services divers)**

- Ne sont de cet usage que les usages des types vente et service dont l'activité principale est l'achat de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère ainsi que les prestations de service s'y rattachant (installation, réparation), de même que la fourniture de services commerciaux. Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes:
  - toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf pour les postes d'essence ainsi que les terrasses des restaurants, bars et brasseries. Aucune marchandise n'est remise ou entreposée à l'extérieur;
  - l'étalage de produits est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière jusqu'à trois (3) mètres de la ligne avant, et en dehors des espaces prévus pour le stationnement. La superficie d'étalage ne doit cependant pas occuper plus de dix pour-cent (10%) de la superficie de plancher occupée par l'établissement commercial;
  - l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
-

- Sont de cet usage, et de manière non limitative, les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous et correspondant à des dimensions maximales de mille (1000) mètres carrés de superficie locative brute par établissement:
- fleuristes;
- magasins d'alimentation divers avec vente au détail;
- dépanneurs;
- quincailleries;
- pharmacies;
- tabagies;
- maisons de chambres, pensions;
- vente de vêtements, meubles, appareils ménagers;
- bicyclettes, réparation, location;
- librairies;
- animaleries;
- vente de boissons alcooliques;
- ventes d'articles de sports;
- serruriers;
- postes d'essence;
- enseignement commercial à but lucratif;
- hôtels, motels, auberges, cafés, boîtes à chanson, clubs sociaux, salles de danse, discothèques, cinémas, théâtres, salles de billard;
- magasins à rayons;
- centres sportifs;
- pompes funèbres, salons mortuaires;
- restaurants, avec ou sans service extérieur, avec ou sans permis de boisson;
- établissements de sports (entièrement à l'intérieur);
- parcs de stationnement à l'usage de la clientèle de ces établissements.
  
- Les garages de vente et réparation de véhicules moteurs, les salles où l'on retrouve des jeux de boules (pin ball machines), de trou madame, de bagatelle, de tir et de jeux électroniques et les bars, tavernes et autres débits de boissons ne sont pas autorisés.
- Dans un établissement, les appareils de loterie vidéo et les appareils d'amusement sont interdits. (Ajout, règl. 08-2008, art. 2)

#### **3.2.4.2. Commerce 2 (services personnels)**

- Ne sont de cet usage que les usages de type service personnel possédant les caractéristiques suivantes:
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment. Aucune marchandise n'est remise, étalée ou entreposée à l'extérieur;

- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- Sont de cet usage, et de manière non limitative, les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous et correspondant à des dimensions maximales de mille (1000) mètres carrés de superficie locative brute par établissement:
  - banques, caisses populaires, compagnies de prêts, bureaux de crédit;
  - réparation de chaussures;
  - cliniques médicales et centres professionnels;
  - coiffeurs, esthéticiennes;
  - garderies d'enfants;
  - bureaux de services professionnels, financiers et administratifs;
  - tailleurs, couturiers;
  - enseignement commercial à but lucratif;
  - nettoyeurs à sec (pas plus de deux (2) appareils et dont la capacité totale par heure ne doit pas excéder cinquante-cinq (55) kilos d'effets nettoyés; seuls les solvants non inflammables et non détonants peuvent être employés pour ces appareils, blanchisseurs;
    - pompes funèbres, salons mortuaires;
    - parcs de stationnement à l'usage de la clientèle de ces établissements.
- Les garages de vente et réparation de véhicules moteurs, les salles où l'on retrouve des jeux de boules (pin ball machines), de trou madame, de bagatelle, de tir et de jeux électroniques et les bars, tavernes, et autres débits de boissons ne sont pas autorisés.
- Dans un établissement, les appareils de loterie vidéo et les appareils d'amusement sont interdits. (Ajout, règl. 08-2008, art. 3)

#### **3.2.4.3. Commerce 3 (spécial)**

- Sont de cet usage, les commerces de gros qui revendent leurs marchandises à des détaillants, des industries, des commerçants, des institutions de professionnels, d'autres grossistes, des cultivateurs et les commerces utilisant de grandes surfaces de montre, d'entreposage, de chargement, de stationnement, de service et qui possèdent les caractéristiques suivantes:
  - l'entreposage extérieur des marchandises est permis;
  - l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.
- Sont de cet usage, et de manière non limitative, les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous:
  - ~~garages de réparation et d'entretien: automobiles, camions...;~~
  - ~~vente et location de véhicules neufs et usagés: automobiles, yachts, roulettes, autoneiges, camions...;~~

- ~~— réparation et vente de machinerie lourde;~~
- ~~— postes d'essence, stations-service;~~
- ~~— commerce de gros;~~
- postes de lavage et cirage d'automobiles;
- vente de meubles;
- ~~— vente d'huile à chauffage;~~
- pépinières;
- marchés publics;
- vente de piscines;
- quincailleries;
- ~~— dépôt d'entreprise de camionnage;~~
- ~~— machinerie et outillage agricole;~~
- électriciens avec entreposage extérieur;
- ~~— matériaux de construction;~~
- bois de chauffage;
- plombiers avec entreposage extérieur;
- entrepreneur général;
- entrepreneur en excavation;
- ~~— pneus, rechapage;~~
- parcs de stationnement à l'usage de la clientèle de ces établissements. (Modification, règl. 01-2015, art. 3)
  
- Les salles où l'on retrouve des jeux de boules (pin ball machines), de trou madame, de bagatelle, de tir et de jeux électroniques et les bars, tavernes et autres débits de boissons ne sont pas autorisés. (Modification, règl. 01-2015, art. 3)
- Dans un établissement, les appareils de loterie vidéo et les appareils d'amusement sont interdits. (Ajout, règl. 08-2008, art. 4)

#### **3.2.4.4. Commerce 4 (artériel)**

- Sont de cet usage, les commerces qui possèdent les caractéristiques suivantes:
- l'entreposage extérieur des marchandises est permis;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.
  
- Sont de cet usage, et de manière non limitative, les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous:
- les usages du groupe d'usage Commerce 3 (spécial);
- garages de réparation et d'entretien: automobiles, camions
- vente et location de véhicules neufs et usagés: automobiles, yachts, roulottes, autoneiges, camions;

- réparation et vente de machinerie lourde;
  - postes d'essence, stations-service;
  - postes de lavage et cirage d'automobiles;
  - machinerie et outillage agricole;
  - parcs de stationnement à l'usage de la clientèle de ces établissements.
- 
- Les bars, tavernes et autres débits de boissons ne sont pas autorisés.
  - Dans un établissement, les appareils de loterie vidéo et les appareils d'amusement sont interdits. (Ajout, règl. 01-2015, art. 4)

### **3.2.5. GROUPE INDUSTRIE**

#### **3.2.5.1. Industrie 1 (légère)**

- Sont de cet usage, les établissements du type manufacture, atelier, usine, chantier, entrepôt et autres usages principaux non apparentés à la vente au détail ainsi que les antennes de transmission des communications et qui satisfont aux exigences suivantes:

##### **3.2.5.1.1. Impact sur l'environnement**

- Ces établissements ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.
- Ces établissements ne traitent pas de produits ou matières qui peuvent attirer de la vermine.

##### **3.2.5.1.2. Le bruit**

- L'intensité du bruit aux limites du terrain ne doit pas être supérieure à cinquante-cinq (55) décibels le jour (entre 7:00h et 22:00h) et cinquante (50) décibels la nuit (entre 22:00h et 7:00h). (Remplacement, règl. 21-91, art. 7)

##### **3.2.5.1.3. La qualité de l'air**

###### **La fumée**

- L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, doit se conformer aux normes et règlements de l'autorité provinciale concernée, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

###### **Les gaz et poussières**

- Toute industrie doit se conformer avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de même que le règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (A.C.2929-79 du 24 octobre 1979).

###### **Les odeurs**

- L'émission d'odeur chimique et de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.

##### **3.2.5.1.4. Les éclats de lumière**

- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites

#### **3.2.5.1.5. La chaleur**

- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

#### **3.2.5.1.6. Les vibrations**

- Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

#### **3.2.5.1.7. Opérations**

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf dans le cas d'entreposage extérieur.

#### **3.2.5.1.8. Entreposage**

- L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation, qu'il soit entouré d'une clôture, conformément aux dispositions de la sous-section 3.3.3 et qu'il ne dépasse pas la hauteur des clôtures autorisées.

### **3.2.5.2. Industrie 2 (lourde)**

- Sont de cet usage, les établissements industriels, manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts et autre usages principaux non apparentés à la vente et qui satisfont aux exigences suivantes:

#### **3.2.5.2.1. Impact sur l'environnement**

- Ces établissements ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.
- Ces établissements ne traitent pas de produits ou matières qui peuvent attirer de la vermine.

#### **3.2.5.2.2. Le bruit**

- L'intensité maximale du bruit permmissible aux limites d'un terrain donné est établie dans le tableau ci-après:

<b>BRUIT MAXIMUM PERMISSIBLE</b>	
<b>BANDES DE FRÉQUENCE EN CYCLES PAR SECONDE</b>	<b>INTENSITÉ PERMISE AUX LIMITES DES LOTS EN DÉCIBELS</b>
0-74	72
75-150	67
151-300	59
301-600	52

<b>BRUIT MAXIMUM PERMISSIBLE</b>	
<b>BANDES DE FRÉQUENCE EN CYCLES PAR SECONDE</b>	<b>INTENSITÉ PERMISE AUX LIMITES DES LOTS EN DÉCIBELS</b>
601-1200	46
1200-2400	40
2401-4800	34
4801-et plus	32

### **3.2.5.2.3. La qualité de l'air**

#### **La fumée**

- L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, doit se conformer aux normes et règlements de l'autorité provinciale concernée, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et ses règlements.

#### **Les gaz et poussières**

- Toute industrie doit se conformer avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) de même que le règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chapitre Q-2, r-20).

#### **Les odeurs**

- L'émission d'odeur chimique et de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.

### **3.2.5.2.4. Les éclats de lumière**

- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

### **3.2.5.2.5. La chaleur**

- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

### **3.2.5.2.6. Les vibrations**

- Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

### **3.2.5.2.7. Entreposage extérieur**

- L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation, qu'il soit entouré d'une clôture, conformément aux dispositions de la sous-section 3.3.3 et qu'il ne dépasse pas la hauteur des clôtures autorisées.

## **3.2.6. GROUPE COMMUNAUTAIRE**

Sont de ce groupe les usages publics, semi-publics et privés suivants:

**3.2.6.1. Communautaire 1 (espaces publics ou libres)**

- Sont de cet usage les parcs, les terrains de jeux, les espaces libres ainsi que les propriétés et usages municipaux.

**3.2.6.2. Communautaire 2 (voisinage)**

- Sont de cet usage les activités suivantes reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles de nature communautaire:
- bureaux de poste;
- bibliothèques;
- centres communautaires;
- centres sportifs;
- centres de loisirs;
- écoles élémentaires et secondaires;
- bureaux municipaux;
- garages municipaux;
- musées;
- parcs et terrains de jeux;
- établissements de sports;
- auberges de jeunesse.

**3.2.6.3. Communautaire 3 (régional)**

- Sont de cet usage les activités suivantes reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles de nature communautaire:
- centres médicaux ou professionnels;
- garderies;
- hôpitaux, sanatorium;
- institutions religieuses en général;
- maisons de retraite, de convalescence, de repos et de détention;
- résidences pour personnes âgées;
- centres d'accueil;
- centres de réhabilitation;
- centres sportifs;
- édifices de culte;
- cimetières;
- parcs et terrains de jeux;
- auberges de jeunesse;

- musées.

#### **3.2.6.4. Communautaire 4 (spécial)**

- Sont de cet usage les activités suivantes reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles:
- centres d'interprétation de la nature;
- golfs;
- camping;
- centres de ski;
- ciné-parcs;
- aéroports;
- jeux d'eau;
- antennes de transmission des communications.

#### **3.2.7. GROUPE AGRICULTURE**

Dans les zones d'usage Agriculture (A), ne sont permis que les usages pour lesquels les autorisations préalables requises selon les lois et règlements gouvernementaux ont été obtenues et de façon limitative: (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)

- les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement;(Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
- les granges, écuries, remises et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation de la ferme;(Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
- l'exploitation des boisés de ferme; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
- l'acériculture; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
- l'élevage; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
- les services commerciaux agricoles; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)

À titre d'activité complémentaire à l'usage principal de nature agricole:(Remplacement, règl. 14-98, art. 2)

- les commerces où l'on vend directement des produits provenant de cette exploitation agricole ou d'une autre exploitation agricole ayant une production similaire, soit: les fruits, les légumes, les produits laitiers, le miel, les grains, de même que des produits alimentaires tirés de cette production; et ce, par l'exploitant agricole de ces lieux à titre de producteur reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
- les industries de transformation ou d'entreposage des produits provenant de cette exploitation agricole ou d'une autre exploitation agricole ayant une production similaire opérée par l'exploitant agricole de ces lieux à titre de producteur reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
- l'exploitation de cabanes à sucre; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
- l'hébergement à la ferme de type "gîte touristique" offrant un maximum de cinq (5) chambres incluant le service d'au moins un repas avec la location de la chambre; le gîte est situé sur une exploitation agricole, à l'intérieur d'une résidence faisant partie de cette exploitation et opéré par un producteur agricole qui réside sur place et est reconnu par le ministère de

l'Agriculture, des Pêcheries et l'Alimentation du Québec et le ministère du Tourisme du Québec; (Nouveau, règl. 4-94, art. 1) (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)

- la restauration de type "repas à la ferme" où les repas sont servis sur une exploitation agricole dont la production permet d'offrir des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de la production faite sur place et aux conditions suivantes: (Nouveau, règl. 4-94, art. 2) (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
  - être un producteur agricole reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
  - le producteur agricole qui exerce cette activité réside sur place; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
  - les activités autorisées sont tenues à l'intérieur de la maison de l'exploitant ou d'une résidence faisant partie de l'exploitation ou encore d'une dépendance; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
  - les repas servis sont offerts à un groupe de vingt (20) convives au maximum; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
  - la superficie maximale réservée à la restauration (service aux tables) ne peut excéder vingt-cinq (25) mètres carrés; (Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
- l'aménagement, durant la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, d'espaces de pique-nique où les visiteurs peuvent consommer des aliments qu'ils ont apportés avec eux ou des produits alimentaires tirés majoritairement de la production de cette exploitation et vendus sur place. Cette activité exclut toutefois l'offre et le service de repas complet, de même que l'offre et le service d'aliments qui ne sont pas issus majoritairement de la production de l'exploitation agricole de ces lieux. L'activité ne peut être pratiquée qu'aux conditions suivantes:  
(Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
  - être un producteur agricole reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;  
(Remplacement, règl. 14-98, art. 2)
  - le producteur agricole qui exerce cette activité réside sur place;  
(Remplacement, règl. 14-98, art. 2)

### 3.2.8. GROUPE RURAL

Dans les zones d'usage Rural (Ru), ne sont permis que:

- les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement.

### 3.2.9. ZONE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Sont de cet usage, les usages Résidence (R), Mixte (M), Commerce (C) et Communautaire (P) devant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les dispositions prescrites aux sous-sections ~~3.1.1~~, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 du règlement de lotissement et aux articles 1.9.2.2 et

3.5.2.5 du présent règlement ainsi qu'à l'article 2.2.3.1 du règlement relatif aux permis et certificats. (Modification, règl. 15-2003 art. 3)

### **3.3. USAGES COMPLÉMENTAIRES**

Les usages complémentaires sur un terrain ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis à la présente section. Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage complémentaire accompagne la construction d'un bâtiment principal, un seul permis ou certificat est émis pour les deux (2), pourvu que ces constructions ou aménagements soient érigés sur le même terrain. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir au préalable un permis ou certificat au même titre qu'un usage principal.

Pour fins du présent règlement, les usages complémentaires sont groupés dans les classes suivantes:

- stationnement;
- aménagements paysagers et terrassement;
- clôtures et haies;
- piscines;
- affiches, enseignes et panneaux-réclame;
- constructions accessoires;
- constructions temporaires;
- autres usages complémentaires.

#### **3.3.1. STATIONNEMENT**

##### **3.3.1.1. RÈGLES GÉNÉRALES**

###### **3.3.1.1.1. Condition pour l'octroi d'un permis de construction**

- Un permis de construction ou certificat d'autorisation pour un bâtiment principal ne peut être émis, à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent règlement. Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

###### **3.3.1.1.2. Établissement du nombre de case pour immeuble à plus d'un usage**

- Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

###### **3.3.1.1.3. Case de stationnement pour véhicules de service**

- Le nombre de cases de stationnement requis pour stationner les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une (1) case par véhicule.
-

#### **3.3.1.1.4. Plan d'aménagement des espaces de stationnement**

- Un plan d'aménagement des espaces de stationnement doit être présenté en même temps que la demande de permis de construction ou certificat d'autorisation et comporte les documents suivants:
  - la forme et les dimensions des cases et des allées incluant le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants, le dessin et l'emplacement des bordures;
  - le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
  - l'emplacement des entrées ou sorties;
  - le système de drainage de surface avec pentes et élévations;
  - l'aménagement paysager;
  - le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles;
  - le dessin et l'emplacement des clôtures, si requises.

#### **3.3.1.1.5. Caractère obligatoire continu**

- Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'il dessert demeure en existence.

#### **3.3.1.1.6. Changement d'usage**

- Lors de tout changement à un usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par le nouvel usage par rapport à l'ancien.
- Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuire automatiquement une modification au nombre de cases requises.

### **3.3.1.2. NORMES D'AMÉNAGEMENT**

#### **3.3.1.2.1. Accès**

- Chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé conduisant à la voie publique.
- Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit pour-cent (8%). La pente des rampes ou allées d'accès ne doit pas commencer en deçà d'un (1) mètre de l'emprise de la rue. Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de douze (12) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rues ou de leur prolongement. Cependant, cette distance peut être diminuée à six (6) mètres dans le cas d'un lot d'angle situé dans une zone Résidence unifamiliale (R-1) ou Rural (Ru).
- Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite du terrain donnant sur une rue.
- Une allée servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de cinq mètres et cinquante (5,50) centimètres et une largeur maximale de neuf (9) mètres. Toutefois, en zones Résidence unifamiliale (R-1) et Rural

(Ru), la largeur minimale de l'allée d'accès est réduite à trois mètres et cinquante (3,50) centimètres et la largeur maximale à ~~six (6) mètres~~ neuf (9) mètres (29.53 pi). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur d'une courbe ou à l'intérieur d'une tête de pipe dans une zone résidentielle ou rurale, un maximum d'un (1) accès par terrain est autorisé. (Remplacement, règl. 11-2007, art. 1) (Ajout, Règl. 30-2018, art. 4)

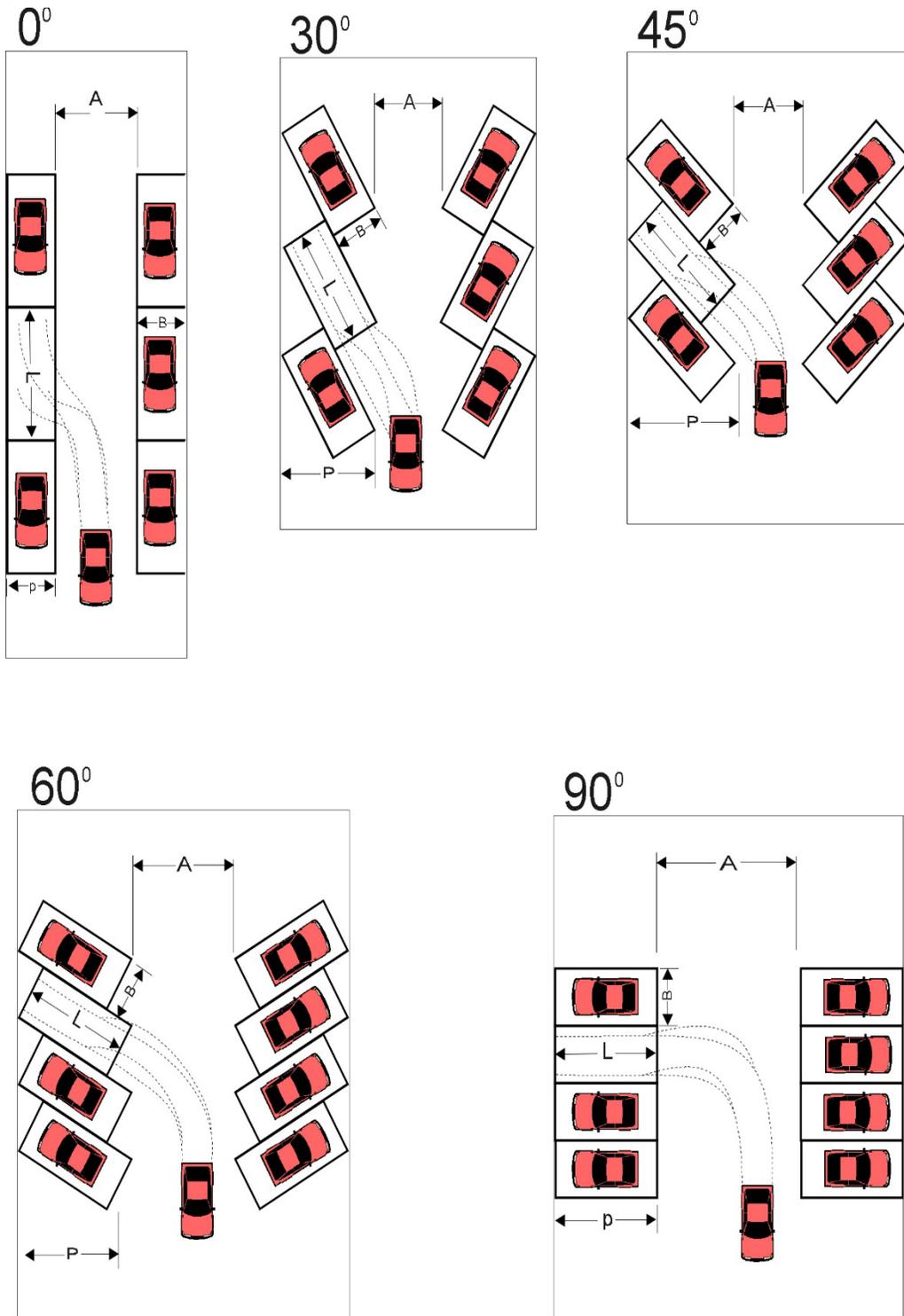
- Une allée d'accès, servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles, doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinquante centimètres (3,50) et une largeur maximale de neuf (9) mètres. Dans ce cas spécifique, les allées d'accès pour l'entrée et pour la sortie ne comptent que pour un (1) seul accès.
- La distance minimale entre deux (2) accès sur un même terrain doit être égale au total en mètres de la largeur de ces deux accès.
- Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

### 3.3.1.2.2. Dimensions des unités de stationnement

- Dans tout stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.
- Les dimensions minimales des unités de stationnement et des allées de circulation entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant:

DIMENSIONS				
Angle des Cases	Largeur de l'allée entre les cases (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)	Profondeur allée et cases (mètres)
	A	B	L	P+A
0°	3,0	2,25	6,5	5,25
30°	3,3	2,25	---	7,50
45°	4,5	2,25	---	9,00
60°	5,5	2,50	---	10,00
90°	6,0	2,50	5,0	11,00

\* voir croquis page suivante



### 3.3.1.2.3. Nombre de cases requises

- Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après. Toute fraction de case supérieure ou égale à une demie (0.5) doit être considérée comme une case additionnelle.

#### Habitations

- Une case et trois dixièmes (1,3) par logement, sauf pour les résidences multifamiliales où le minimum requis est ~~d'une case et cinq dixième (1,5)~~ de deux cases par logement. (Remplacement, règl. 11-2007, art. 2)
- Pour les habitations pour personnes âgées, une demie (½) case par logement.

#### Commerces

- Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après.
- Le calcul du nombre de cases de stationnement requis est basé sur le calcul de la superficie de plancher, excluant la superficie des sous-sols qui ne servent pas à l'entreposage ou au remisage.
  - a. Banques, bureaux:**
- Une (1) case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher.
  - b. Cliniques médicales, cabinets de consultation et bureaux professionnels:**
- Une (1) case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher.
  - c. Équipements récréatifs:**

Allées de quilles, salles de billard :	deux (2) cases par allée ou table de billard
Centres de loisirs :	une (1) case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher
Tennis :	Deux (2) cases par court de tennis
Golfs :	trois (2) cases par trou. Cependant, si le golf comporte un club house, les case requises peuvent être prises à même celles exigées par cet usage.
  - d. Commerces d'hébergement (hôtels, motels, maisons de pension...):**
- Une (1) case pour chaque chambre.
  - e. Place d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stadiums, auditoriums, gymnases, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques):**
- Une (1) case pour six (6) sièges fixes ou une (1) case pour chaque vingt (20) mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

- Toutefois si ces places d'assemblées sont situées à l'intérieur d'une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases nécessaires.
  - f. Restaurants et autres établissements pour boire et manger :**
- Une (1) case par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher.
  - g. Salons de barbier, salons de beauté:**
- Une (1) case par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher.
  - h. Salons mortuaires et résidences funéraires :**
- Une (1) case par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher utilisée comme salon d'exposition.
  - i. Établissements de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareils ménagers et de machineries lourdes :**
- Une (1) case par soixante-cinq (65) mètres carrés de superficie de plancher.
  - j. Établissements de vente en gros, entrepôts, cours à bois et autres usages similaires :**
- Une (1) case par cent (100) mètres carrés de superficie de plancher.
  - k. Établissements de vente au détail et usages commerciaux non mentionnés ailleurs :**
- Une case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher.

### Industries

- Le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par cinquante (50) mètres carrés de superficie de plancher; cependant, pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux administratifs, la norme applicable est d'une (1) case pour vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher.

## Communautaires

### a. Églises:

Une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher, s'il n'y a pas de sièges fixes.

### b. Bibliothèques, musées :

- Une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher.

### c. Hôpitaux, maisons de convalescence et sanatoriums, maisons de détention et centres de réhabilitation:

- Pour les premiers mille cinq cents (1 500) mètres carrés de superficie de plancher, une (1) case de stationnement par cent (100) mètres carrés de superficie de plancher.
- Plus de mille cinq cents (1 500) mètres carrés de plancher, une (1) case par cent quarante (140) mètres carrés de superficie de plancher.

### d. Maisons d'enseignements primaire et secondaire:

- Trois (3) cases par classe ou laboratoire, plus les cases requises pour les places d'assemblées selon les dispositions de l'alinéa 3.3.1.2.3.2.

### e. Garderies autres que le service de garde en milieu familial:

- Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.

### 3.3.1.3. Emplacement des cases de stationnement

- Dans toutes les zones, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- De plus, les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment, ou dans la partie de la cour avant située au-delà d'un (1) mètre de la ligne d'emprise de rue et doivent être implantées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue, sauf pour les habitations uni et bifamiliales. Pour les habitations tri et multifamiliales, les cases de stationnement doivent obligatoirement être situées en cours latérales ou arrière seulement.

### 3.3.1.4. Aménagement de unités de stationnement

- En zones Mixte (M), Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P), toutes les surfaces des espaces de stationnement doivent être pavées. En zones Résidence (R), Rural (Ru) et Agriculture (A), toutes ces surfaces doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière.
- De plus, dans toutes les zones, une bande gazonnée d'une largeur minimale d'un (1) mètre pris le long des lignes latérales doit être aménagée. Cette bande peut être comptée dans le calcul du pourcentage minimal d'espace vert demandé pour chaque terrain au paragraphe 3.3.2.2.8 du présent règlement. (Modification, règl. 15-2001, art. 6)
- Nonobstant ce qui précède, pour les terrains situés à l'extérieur d'une courbe ou à l'intérieur d'une tête de pipe dans une zone résidentielle ou rurale, la bande gazonnée d'une largeur



<b>NOMBRE DE CASES REQUISES</b>		
<b>TYPE D'USAGE</b>	<b>SUPERFICIE DE PLANCHER (M<sup>2</sup>)</b>	<b>NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES</b>
résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
établissements commerciaux	300-1 500	1
	1 501-10 500	3
	10 501-et plus	5
établissements industriels	300-10 000	2
	10 001-et plus	4
autres édifices non mentionnés ailleurs	300-1 500	1
	1 501-5 000	2
	5 001-10 000	4
	10 001-et plus	5

(Correction, règl. 4-93, art. 2)

### 3.3.1.5.2. Dimensions des unités de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

- Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins trois mètres et soixante-dix (3,70) centimètres de largeur.

### 3.3.1.5.3. Allées d'accès aux bâtiments

- Tous les édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes du Code national du bâtiment (1985) du Comité associé du Code national de recherches du Canada. Cette entrée utilisable par les handicapés physiques doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir.
- Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telle que marches ou bordures.
- Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

### 3.3.1.6. ESPACES POUR LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

#### 3.3.1.6.1. Règles générales

- Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article.

#### 3.3.1.6.2. Nombre d'espaces de chargement ou de déchargement requis

- Pour tout édifice public, il doit être prévu au moins un espace de chargement ou de déchargement, tel que prévu au tableau suivant:

NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT		
TYPE D'USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER (M <sup>2</sup> )	NOMBRE MINIMAL D'ESPACES
résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
établissements de vente et de service	300-1 500	1
	1 501-4 500	2
	4 501-7 500	3
	7 501-10 500	4
	10 501-et plus	5
établissements industriels	350-4 000	1
	4 001-8000	2
	8 001-12 000	3
	12 001-16 000	4
	16 001-et plus	5
hôtels et bureaux	350-5 000	1
	5 001-11 000	2
	11 001-et plus	3
édifices non mentionnés ailleurs	300-2 000	1
	2 001-5 000	2
	5 001-8 000	3
	8 001-11 000	4
	11 001-et plus	5

### 3.3.1.6.3. Emplacements des espaces de chargement ou de déchargement

- Les espaces de chargement ou de déchargement, ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière.
- Plus particulièrement, les sites réservés pour les contenants à vidanges doivent être clairement indiqués et intégrés à ces espaces de chargement. Les contenants à vidanges ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.

### 3.3.1.6.4. Dimension des espaces de chargement ou de déchargement

- Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins trois mètres et soixante-dix (3,70) centimètres en largeur et neuf mètres et vingt (9,20) centimètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins quatre mètres et trente (4,30) centimètres.

### 3.3.1.6.5. Accès aux espaces de stationnement ou déchargement

- Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins quatre mètres et trente (4,30) centimètres de hauteur libre et quatre mètres et quatre-vingt-dix (4,90) centimètres de largeur.

### 3.3.1.6.6. Tabliers de manoeuvre

- Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

#### **3.3.1.6.7. Tenue des espaces de chargement, permanence des tabliers de manoeuvre, plans d'aménagement**

- En ce qui concerne la tenue des espaces de chargement, leur permanence et les plans d'aménagement, les dispositions de l'article 3.3.1.1 s'appliquent.

### **3.3.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET TERRASSEMENT**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de toute construction doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions de la présente sous-section.

#### **3.3.2.1. Aménagements paysagers et terrassement**

- Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre.
- En zones Résidence (R) et Rural (Ru), tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être aménagés et finis dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission du permis de construction ou certificat d'autorisation. En zones Mixte (M), Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (C), ce délai est réduit à dix-huit (18) mois.

#### **3.3.2.2. ARBRES ET PLANTES CULTIVÉES**

##### **3.3.2.2.1. Préservation des arbres**

- Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.
- Le principal objectif consiste à s'assurer que les arbres de même que les milieux naturels de qualité localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation existants seront intégrés aux différents projets de développement. Il s'agit de s'assurer que ces derniers feront partie intégrante de la qualité de vie offerte en milieu urbanisé. (Nouveau, règl. 15-2001, art. 2)

–

##### **3.3.2.2.2. Coupe des arbres sur propriété publique**

- Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique.

##### **3.3.2.2.3. Conservation des arbres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation sur les propriétés privées**

- Aucune coupe d'arbre n'est permise à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sauf pour répondre aux situations suivantes: (Remplacement, règl. 15-2001, art. 3)
  - l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable; OU (Remplacement, règl. 15-2001, art. 3)
  - l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes; (Remplacement, règl. 15-2001, art. 3)

- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée; (Remplacement, règl. 15-2001, art. 3)
- l'arbre empêche la croissance et le bien-être des arbres voisins; (Remplacement, règl. 15-2001, art. 3)
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; (Remplacement, règl. 15-2001, art. 3)
- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité. (Remplacement, règl. 15-2001, art. 3)

#### **3.3.2.2.4. Conservation des boisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation**

- À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, aucune coupe totale ou à blanc n'est autorisée dans un boisé ayant une superficie supérieure à 2 hectares d'un seul tenant. Toute coupe de conversion est aussi prohibée. (Remplacement, règl. 15-2001, art. 4)
- Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres dans un boisé privé localisé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation peut être autorisée lorsqu'il s'agit de: (Remplacement, règl. 15-2001, art. 4)
  - travaux d'aménagement forestier ayant comme objectif principal d'accroître la production de la matière ligneuse ou d'améliorer la productivité ou la croissance de la parcelle boisée; (Remplacement, règl. 15-2001, art. 4)
  - travaux de récolte du bois de chauffage à des fins domestiques seulement; (Remplacement, règl. 15-2001, art. 4)
  - travaux d'aménagement forestier ayant comme objectif principal de développer la production acéricole notamment par la récolte des essences compagnes. Cependant, toute intervention sylvicole devra être réalisée de façon à conserver un minimum de 15% d'essences compagnes à l'intérieur d'une érablière; (Remplacement, règl. 15-2001, art. 4)
  - travaux d'aménagement forestier ayant comme objectif de lutter contre la propagation de maladies et d'insectes pouvant nuire aux propriétés avoisinantes. (Remplacement, règl. 15-2001, art. 4)

#### **3.3.2.2.5. Mesures d'exception**

- Le propriétaire et le promoteur doivent s'assurer de respecter les obligations spécifiées aux paragraphes 3.3.2.2.3 et 3.3.2.2.4 tout en tenant compte des conditions et des mesures d'exception suivantes: (Remplacement, règl. 15-2001, art. 5)
- Ces règles de conservation des arbres et du milieu naturel ne s'applique pas à la coupe d'arbres ou arbustes situés en zone Agriculture (A), sur une terre du domaine public, dans une pépinière ou un boisé de ferme au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., ch. F-2.1), ou pour l'entretien de piste de ski de fond, sentier pédestre ou piste cyclable existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement. (Remplacement, règl. 15-2001, art. 5)
- À l'exception des coupes sanitaires, la coupe d'arbres ne doit pas affecter plus de 20% par période de dix ans des arbres ayant un diamètre de 15 centimètres et plus à la souche. (Remplacement, règl. 15-2001, art. 5)
- À l'exception des travaux de récolte du bois de chauffage à des fins domestiques, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un devis technique produit par un conseiller ou un ingénieur forestier. Ce dernier doit comprendre un plan du boisé visé. Il doit aussi décrire les caractéristiques du bois (type de peuplement, âge, état de

santé, etc.). Le devis doit être accompagné d'une description et d'une justification des différents travaux sylvicoles proposés. (Remplacement, règl. 15-2001, art. 5) (Abrogé, règl. 15-2003, art. 4)

- Le promoteur du projet a l'obligation de s'assurer que l'exécution des travaux se fait sous la supervision d'un conseiller ou d'un ingénieur spécialisé en foresterie. Il doit s'engager à produire, lorsque les travaux sont terminés, une déclaration attestant de la conformité desdits travaux au devis. (Remplacement, règl. 15-2001, art. 5) (Abrogé, règl. 15-2003, art. 4)

#### **3.3.2.2.6. Restriction de plantation**

- La plantation du peuplier (blanc, de Lombardie et du Canada), de l'érable argenté et du saule est défendue en deçà de trente (30) mètres de toute chaussée, tout tuyau souterrain, toute installation septique, toute fondation ou toute ligne de propriété. (Modification, règl. 15-2001, art. 6)

#### **3.3.2.2.7. Plantation près des bornes-fontaines**

- La plantation d'arbre, arbuste ou haie, à une distance de moins de trois (3) mètres de toute borne-fontaine, est prohibée. (Modification, règl. 15-2001, art. 6)

#### **3.3.2.2.8. Superficie minimale d'espace vert**

- En zones Résidence multifamiliale (R-3), Mixte (M), Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P), une superficie minimale d'espace vert doit être aménagée de gazon, arbres ou arbustes. La superficie minimale requise doit équivaloir à cinq pour-cent (5%) de la superficie totale du terrain dont une partie doit obligatoirement être localisée dans une bande minimale d'une (1) mètre mesurée le long des lignes latérales du terrain. (Modification, règl. 15-2001, art. 6)

#### **3.3.2.2.9. Dispositions applicables aux frênes**

(Ajout, règl. 09-2015, art. 3)

- 1) Nonobstant la sous-section 2.1.2 du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, un frêne possédant un tronc de diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol peut être abattu sans certificat d'autorisation;
- 2) Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état;
- 3) Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux;
- 4) Dans le cas d'un abattage autorisé, le propriétaire de l'arbre doit dans tous les cas, mettre à la disposition de l'inspecteur sur les lieux de l'abattage, deux sections de branches ayant une longueur minimale de 75 centimètres, un diamètre supérieur à 5 centimètres et inférieur à 7 centimètres, localisées dans la partie supérieure de la cime et du côté exposé au sud-ouest de l'arbre. L'inspecteur doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autre branche qu'il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation;

- 5) Tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit être abattu, conformément aux dispositions du présent règlement, ou traité au moyen d'un pesticide homologué au Canada, contre l'agrile du frêne. Le propriétaire sera informé au moyen d'un avis de la municipalité que son frêne est concerné par le présent article :
- Dans le cas d'un traitement de pesticide, le propriétaire doit faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou, au plus tard, durant la même période l'année suivante;
  - Le propriétaire doit faire suivre à la municipalité, un document reconnu qui atteste du traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivants le traitement;
  - Dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la municipalité;
  - Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne ou de le faire traiter s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans;
  - Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article, les factures pour les travaux de traitement des frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2);
- 6) Le propriétaire de l'arbre doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procédera à l'abattage;
- 7) Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition doit se faire en conformité avec les directives de la municipalité, notamment :
- Les branches de moins de 20 centimètres de diamètre doivent être directement déchiquetées sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs faces;
  - Les branches, ou les parties de tronc, de 20 cm et plus de diamètre doivent être valorisées à l'aide d'un procédé conforme qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter.
- 8) Aucune disposition des matériaux suivants ne sera acceptée lors de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte des matières organiques ni à l'écocentre de la municipalité, et ce, pendant la période du 15 mars au 1<sup>er</sup> octobre :

- Le bois de chauffage;
  - Les arbres;
  - Les matériaux de pépinière;
  - Les billes de bois;
  - Les emballages de bois, palettes et le bois de calage;
  - Le bois, l'écorce ou résidus de bois provenant d'opération de déchetage de toutes espèces d'arbres.
- 9) Tout frêne abattu (infesté ou non) devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu.
- 10) Il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux déchetés conformément au premier sous-paragraphe du paragraphe 8) du présent règlement.
- 11) Les paragraphes 4), 6) et 9) du présent article ne s'appliquent pas à un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol.

### **3.3.2.3. Murs de soutènement**

- Les murs de soutènement sont permis dans les cours latérales ou arrière ou dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant.
- Cependant, ils peuvent être permis en marge avant s'ils respectent une hauteur maximale d'un (1) mètre.
- Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être protégé par une clôture ou haie d'au moins un (1) mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol. Un palier d'une profondeur minimale d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être prévu pour chaque portion d'un mur de soutènement d'une hauteur maximale d'un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres. (Modification, règl. 01-2020, art. 2)
- Les matériaux acceptés pour la construction de ces murs de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre, brique, bloc de béton décoratif ou de dormant de bois traité. Les matériaux acceptés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre ou de brique. (Modification, règl. 19-2009, art 1) (Abrogé, règl. 01-2020, art. 3)
- Seule la pierre naturelle est acceptée pour la construction d'un mur de soutènement. Nonobstant ce qui précède, un mur de soutènement peut être construit à l'aide d'un matériau autre que de la pierre naturelle, s'il fait l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). (Ajout, règl 01-2020, art. 3)
- Nonobstant ce qui précède, les blocs de ciment peuvent être autorisés pour les murs de soutènement situés dans les cours latérales ou arrière aux conditions suivantes : (Modification, règl. 10-2011, art. 1) (Abrogé, règl. 01-2020, art. 1)

- ~~un palier d'une profondeur minimale d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être prévu pour chaque portion d'un mur de soutènement d'une hauteur maximale d'un mètre et quatre-ving-cinq (1,85) centimètres;~~ (Modification, règl. 10-2011, art. 1) (Abrogé, règl. 01-2020, art. 1)
- ~~un écran végétal permanent doit être aménagé devant le mur de soutènement ainsi que sur les paliers, le cas échéant, de façon à minimiser l'impact visuel de l'ouvrage. Cet écran végétal doit être entretenu et maintenu en bon état, de façon à maximiser son efficacité, et ce, tout au long de l'année;~~ (Modification, règl. 10-2011, art. 1) (Abrogé, règl. 01-2020, art. 1)
- ~~le projet de construction d'un mur de soutènement doit faire l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);~~ (Modification, règl. 10-2011, art. 1) (Abrogé, règl. 01-2020, art. 1)
- Tout mur de soutènement dont la hauteur totale d'un ou des paliers cumule plus de deux mètres et cinquante (2,50) centimètres doit recevoir l'attestation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. (Modification, règl. 10-2011, art. 1)

#### **3.3.2.4. Égouttement des eaux**

- Chaque terrain doit être aménagé avec une pente minimale d'un pour-cent (1%), en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les fossés de drainage prévus à cet effet.

#### **3.3.2.5. Excavation du sol et nivellement du terrain**

- Un certificat d'autorisation est requis pour toute excavation du sol, tous travaux de déblai et de remblai. On doit de plus se conformer aux prescriptions de l'article 3.5.3.2 quant au nivellement du terrain.

#### **3.3.2.6. Remblai à des fins de construction** (Ajout. Règl. 26-2020, art. 1)

Sont prohibés, tout remblai utilisé à des fins d'accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée de toute construction et tout remblai appuyé latéralement sur tout mur extérieur de toute construction, à l'exception des murs de fondation.

### **3.3.3. CLÔTURES, HAIES ET MURETS**

Les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les haies et les murets peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal pour les terrains utilisés à des fins agricoles.

#### **3.3.3.1. LOCALISATION**

##### **3.3.3.1.1. ~~Distance de la ligne d'emprise de la rue~~ Implantation des clôtures, haies et murets**

- (Modification, Règl. 17-2020, art. 1)
- Aucune clôture, haie, muret ou toute autre construction ne doivent être situés à moins d'un (1) mètre de l'emprise d'une voie de circulation. (Abrogé, Règl. 17-2020, art. 2)
- Les clôtures, haies et murets doivent être situés directement sur la propriété. Aucune clôture, haie et muret n'est autorisé dans l'emprise publique. Ils peuvent être installés ou construits dans la cour avant, latérale et arrière. Dans la cour avant, les clôtures ne sont pas autorisées à moins que le projet d'installation de clôture n'ait fait l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). (Remplacement, Règl. 17-2020, art. 2)

#### **3.3.3.1.2. Visibilité aux carrefours**

- Pour les lots d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement.

#### **3.3.3.1.3. Borne-fontaine**

- La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins de un ~~trois (3)~~ (1) mètre de toute borne- fontaine, est prohibée. (Remplacement, règl. 11-2007, art. 5)

#### **3.3.3.2. Hauteur**

- La hauteur des clôtures ~~et haies~~ est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol. (Modification, règl. 12-2010, art. 1)

#### **3.3.3.2.1. Cour avant**

~~Dans la cour avant, les clôtures ne sont pas autorisées. Les haies et les murets ne doivent pas excéder un mètre et vingt (1,20) centimètres de hauteur. (Abrogé, règl. 11-2007, art. 4)~~

- Dans la cour avant, les clôtures ne sont pas autorisées à moins que le projet d'installation de la clôture n'ait fait l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour un immeuble établi dans un secteur assujetti aux PIIA. Les clôtures et les haies et les murets ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20) centimètres de hauteur hors-tout. (Remplacement, règl. 11-2007, art. 4) (Modification, règl. 12-2010, art. 2) (Modification, règl. 17-2020, art. 3)

#### **3.3.3.2.2. Cours latérales et arrière**

- Entre la cour avant et la ligne arrière du lot, les clôtures, ~~les haies~~ et les murets ne doivent pas excéder un mètre et quatre- vingt-cinq (1,85) centimètres de hauteur hors tout. (Modification, règl. 12-2010, art. 3)

#### **3.3.3.2.3. Zones industrie (I) et commerce(C)**

- Malgré les paragraphes 3.3.3.2.1 et 3.3.3.2.2, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones Industrie (I) et Commerce (C) est fixée à deux mètres et soixante-quinze centimètres (2,75).

#### 3.3.3.2.4. Lots de coin et transversal

- Malgré le paragraphe 3.3.3.2.1, les clôtures ~~et les haies~~ jusqu'à un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres de hauteur sont permises dans la marge avant: (Modification, règl. 12-2010, art. 4)
- à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, du côté où n'est pas située la façade principale, sur un terrain d'angle.
- ~~Les clôtures implantées dans la marge avant doivent être ajourées à au moins soixante pour-cent (60%).~~ (Modification, règl. 15-2012, art. 3) (Abrogé, règlement 19-2018, art. 1)
- pour les terrains transversaux, à partir de la ligne avant opposée à la façade avant du bâtiment et jusqu'au point le plus avancé de la façade avant.

#### 3.3.3.2.5. Terrains vacants

- Pour les terrains vacants, une clôture, ~~une haie~~ ou un muret, d'une hauteur maximale d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres, peut être érigé partout sur le terrain, en respectant la marge avant. (Modification, règl. 12-2010, art. 5)
- 

#### 3.3.3.2.6. Terrains de tennis

- Autour des terrains de tennis, il est permis d'implanter des clôtures dans les cours latérales, arrière et la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, d'une hauteur maximale de trois mètres et soixante-dix (3,70) centimètres, à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour-cent (75%).

#### 3.3.3.3. MATÉRIAUX

- Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les clôtures :
  - Acier émaillé;
  - Aluminium peint;
  - Fer forgé;
  - Fonte;
  - PVC ou résine de synthèse;
  - Bois plané, peint, teint, verni ou traité;
  - Mailles de chaines (type frost) recouvertes de vinyle avec ou sans latte;
- Les clôtures en métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures en bois doivent être maintenues en bon état, et ce, tout temps. (Ajout, règl. 17-2017, art. 2)

#### 3.3.3.3.1. ~~Clôture de métal~~ Clôture dans la cour avant pour les lots de coin et transversaux

(Abrogé, règl. 17-2017, art. 1)

- Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. (Remplacement, règl. 15-2012, art. 4)

- Les matériaux autorisés pour les clôtures dans la cour avant pour les lots de coin et transversaux sont les suivants : (Remplacement, règl. 15-2012, art. 4)
  - ~~acier émaillé;~~
  - ~~aluminium peint;~~
  - ~~fer forgé;~~
  - ~~fonte;~~
  - ~~PVC ou résine de synthèse;~~
- ~~bois plané, peint, teint, vernis ou traité;~~(Remplacement, règl. 15-2012, art. 4)
- Nonobstant ce qui précède, les clôtures de broche maillée losangée sont autorisées dans la cour avant pour les lots de coin et transversaux, conditionnellement à ce qu'un écran végétal permanent constitué d'une haie de conifères soit aménagé devant la clôture. Cet écran végétal doit être entretenu et maintenu en bon état, de façon à maximiser son efficacité, et ce, tout au long de l'année. De plus, ledit écran végétal doit être installé et maintenu à une hauteur minimale de trente (30) centimètres (12 pouces) de plus que la clôture. (Modification, règl. 23-2012, art. 1)
- Les clôtures dans la cour avant doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures en métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures en bois doivent être maintenues en bon état, et ce, en tout temps. (Remplacement, règl. 15-2012, art. 4)

#### **3.3.3.3.2. Clôture de bois Clôture dans la cour latérale et arrière**

(Abrogé, règl. 17-2017, art. 1)

~~Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.~~ (Remplacement, règl. 15-2012, art. 5) (Abrogé, Règl. 17-2017, art. 1)

- Les matériaux autorisés pour les clôtures dans la cour latérale et arrière sont les suivants: (Remplacement, règl. 15-2012, art. 5)
  - ~~tous les matériaux autorisés au paragraphe 3.3.3.3.1;~~
  - ~~broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle avec ou sans latte;~~
  - ~~planche en bois plané, peint, teint, vernis ou traité;~~
  - ~~treillis en bois traité, peint, teint ou vernis;~~
- clôture rustique fabriquée de perches en bois à l'état naturel. (Remplacement, règl. 15-2012, art. 5)
- Nonobstant ce qui précède, dans les cours latérales, les portions de clôture perpendiculaires à la ligne de propriété latérale doivent être ornementales. Les clôtures de broche maillée losangée sont autorisées, conditionnellement à ce qu'un écran végétal permanent constitué d'une haie de conifères soit aménagé devant la portion de clôture perpendiculaire à la ligne de propriété latérale. Cet écran végétal doit être entretenu et maintenu en bon état, de façon à maximiser son efficacité, et ce, tout au long de l'année. De plus, ledit écran végétal doit être installé et maintenu à une hauteur minimale de trente (30) centimètres (12 pouces) de plus que la clôture. Dans tous les cas, les portes doivent être ornementales. (Modification, règl. 23-2012, art. 2)

- Les clôtures en bois doivent être maintenues en bon état, et ce, en tout temps. (Remplacement, règl. 15-2012, art. 5)

#### **3.3.3.3.3. Murets de maçonnerie**

- Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

#### **3.3.3.3.4. Fil de fer barbelé**

- La pose de fil de fer barbelé est interdite, à l'exception des cas suivants:
  - dans les zones Industrie (I) et Commerce (C) et ce, seulement au sommet des clôtures d'au moins deux (2) mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture;
  - les clôtures érigées pour fins agricoles en zone Agriculture (A).

#### **3.3.3.3.5. Matériaux prohibés**

- Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf celles érigées pour fins agricoles en zone Agriculture (A).

#### **3.3.3.3.6. Clôture à neige**

- Les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) avril de l'année suivante
- 
- 

### **3.3.3.4. OBLIGATION DE CLÔTURER**

#### **3.3.3.4.1. Entreposage extérieur**

- Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur en zones Commerce (C) et Industrie (I) doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale telle qu'en aucun cas, la hauteur des entreposages ne doit dépasser celle de la clôture. Quant à la hauteur maximale, elle est fixée à deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres.
- Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour-cent (25%), sauf pour les usages de vente de véhicules neufs ou usagés et les pépinières qui peuvent avoir une clôture ajourée à plus de vingt-cinq pour-cent (25%).

#### **Aménagement d'une clôture dont la limite de propriété d'usage commercial est adjacent à une zone résidentielle**

- Lorsque la limite d'une propriété à usage commercial ou industriel est adjacente à une zone résidentielle ou communautaire, la limite de la cour arrière et/ou des cours latérales des usages non résidentiels doit être pourvue d'une clôture opaque et décorative d'au moins un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) centimètres et d'au plus deux mètres quarante (2,40 m) centimètres de hauteur. Si une clôture, une haie ou un muret sont prolongés en

avant de la ligne de construction, ceux-ci ne doivent pas avoir plus de un mètre (1,0 m) de hauteur. (Modification, règl. 8-93, art.1)

- Toute surface de terrain située entre la bordure d'une allée d'accès ou d'un espace de stationnement et toute limite de terrain, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Si cet espace est situé le long de l'emprise d'une voie de circulation, il doit être libre de tout usage. (Modification, règl. 8-93, art. 1)
- Une telle clôture doit être installée au plus tard, à la plus rapprochée des deux (2) dates suivantes: six (6) mois après la finition des murs extérieurs du bâtiment principal ou six (6) mois après le début de l'occupation des bâtiments non résidentiels. (Modification, règl. 8-93, art. 1)

#### **3.3.3.4.2. Cours de récupération**

- Les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée d'au moins deux mètres et soixante- quinze (2,75) centimètres de hauteur.

#### **3.3.3.4.3. Piscines**

- Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la sous-section 3.3.4 du présent règlement.
- 

#### **3.3.3.4.4. Excavations dangereuses**

- Malgré toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses ou chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

### **3.3.4. PISCINE**

#### **3.3.4.1. Application générale**

- Les dispositions du présent article s'appliquent seulement à la protection du site.

#### **3.3.4.2. IMPLANTATION**

##### **3.3.4.2.1. Implantation d'une piscine creusée et hors terre**

- Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit au moins à un mètre et vingt (1,20) centimètres de distance de toute ligne de propriété. Un pont-soleil doit être situé de façon à ce que sa paroi extérieure soit au moins à deux (2) mètres de distance de toute ligne de propriété. Malgré ce qui précède, toute piscine creusée doit être située à une distance minimale au moins égale à sa profondeur maximale de tout bâtiment adjacent avec fondation et à une distance minimale de ~~deux mètres et quarante (2,40) centimètres des marges latérales et un mètre et~~

cinquante (1,50) centimètres de la marge arrière et des marges latérales. (Modification, règl. 22-2022, art. 1)

#### **3.3.4.2.2. Implantation d'une piscine creusée à proximité d'une habitation**

- Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

#### **3.3.4.2.3. Implantation d'une piscine creusée à proximité d'une servitude déjà existante**

- Pour toute piscine creusée, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (services publics municipaux d'aqueduc et d'égout, téléphone, électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété. (Modification, règl. 11-94, art. 1) (Abrogation, règl. 17-2003, art. 8)
- Les piscines hors-terre ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes.

#### **3.3.4.2.4. Implantation particulière**

- Les piscines sont permises dans les cours latérales et arrière.
- Elles sont aussi permises dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant. Elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière sur les terrains transversaux. (Modification, règl. 15-2012, art. 2)

#### **3.3.4.3. Protection du site**

- Toute piscine creusée doit être construite de façon à empêcher l'accès à un enfant.
- Dans le cas d'une piscine déposée sur le sol, lorsque la paroi de la piscine a moins d'un mètre et vingt (1,20) centimètres de hauteur hors-sol, la piscine doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins un mètre et vingt (1,20) centimètres de hauteur et ce mur ou cette clôture doit être munie d'une porte avec serrure.
- Dans le cas où la paroi de la piscine est supérieure ou égale à un mètre et vingt (1,20) centimètres, l'escalier amovible doit être retiré lorsque la piscine n'est pas utilisée, de façon à empêcher l'accès.

### **3.3.5. ~~AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX RÉCLAMES~~**

~~La réglementation de la présente sous-section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux réclames. Les dispositions s'appliquent d'après les vocations établies pour chaque zone et non d'après l'usage particulier d'un bâtiment, construction ou terrain. À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les nouvelles affiches, enseignes et panneaux réclames doivent se conformer au présent règlement; pour les affiches, les enseignes et panneaux réclames existants et déjà érigés au moment d'entrée en vigueur du présent règlement, ils doivent se conformer aux paragraphes et sous-alinéas 3.3.5.1.1, 3.3.5.1.2, 3.3.5.1.3, 3.3.5.1.4, 3.3.5.1.5, 3.3.5.1.6, 3.3.5.1.7, 3.3.5.1.8, 3.3.5.1.11, 3.3.5.1.12, 3.3.5.1.14, 3.3.5.1.15, 3.3.5.1.17, 3.3.5.3.3.1.1 a), 3.3.5.3.3.1.2 a), 3.3.5.3.3.1.3 a) dans les vingt quatre (24) mois de~~

~~l'envoi d'un avis de non-conformité; toutefois, toute modification à des affiches, enseignes et panneaux réclames existants ou déjà érigés doit être effectuée conformément au présent règlement.~~ (Modification, règl. 14-2001, art. 2) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.1. RESTRICTIONS GÉNÉRALES**

#### **3.3.5.1.1. ~~Forme et couleur des enseignes~~**

- Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.2. ~~Enseigne à feux clignotants~~**

- Les enseignes à feux clignotants, de type stroboscope, les enseignes rotatives et les enseignes animées sont prohibées (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.3. ~~Entretien d'une enseigne~~**

- Toute enseigne doit être propre, de niveau et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- 
- 

#### **3.3.5.1.4. ~~Installation dérogatoire~~**

- Aucune enseigne ne doit empiéter sur une voie de circulation, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications, clôtures, belvédères et constructions hors-toit. (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.5. ~~Installation dérogatoire sur toit~~**

- Les enseignes fixées sur un toit, les clôtures et les poteaux non spécifiquement installés à cette fin, sont prohibés (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.6. ~~Maintien d'un triangle de visibilité~~**

- Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Cependant, une enseigne qui permet une visibilité complète sur une hauteur minimale de deux (2) mètres du niveau de la rue, peut être érigée dans ledit triangle à la condition de respecter les autres exigences de ce règlement (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.7. ~~Diffusion des sources lumineuses des enseignes~~**

- Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.8. ~~Relation enseigne commerce~~**

- Sauf dans le cas de certaines enseignes permises sans certificat d'autorisation, spécifiées à l'article 3.3.5.2, toute enseigne annonçant un service doit être installée sur le terrain où le service est rendu (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.9. ~~Enseigne nécessaire à la circulation~~**

- Contrairement aux restrictions générales, sont permises les enseignes d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré chacune, qui sont nécessaires à la circulation et à la sécurité du public ou qui indiquent la présence de services publics, dont les téléphones publics, bornes-fontaines, réseau de gaz (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.10. ~~Calcul de l'aire d'une enseigne~~**

- Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas quatre-vingt (80) centimètres. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.11. ~~Qualité d'affichage~~**

- Lettrage composant une enseigne doit être de caractère d'enseignes professionnelles, le lettrage doit être de style homogène. Toutefois, aucune enseigne ne peut sans y être autorisé utiliser des pictogrammes à l'usage de certains organismes gouvernementaux (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.12. ~~Enseigne sur marquise~~**

- Toute enseigne fixée à une marquise doit être posée longitudinalement et parallèlement à la marquise et avoir une hauteur uniforme. Une telle enseigne ne doit en aucun cas dépasser les extrémités de la façade de la marquise sur laquelle elle est posée (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.13. ~~Enseigne d'ouverture de commerce~~**

- Une enseigne, un fanion ou une banderole annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu:
  - ~~qu'elle soit non lumineuse;~~
  - ~~qu'elle soit posée à plat sur le bâtiment~~
  - ~~que sa superficie n'excède pas quatre (4) m<sup>2</sup>;~~
  - ~~que seulement une seule enseigne comme telle par établissement soit érigée;~~

- ~~qu'elle soit en place pour une période maximale de trente (30) jours.~~ (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.14. Enseigne abandonnée**

- Les enseignes abandonnées; celles-ci doivent être enlevées lors de la fermeture de l'établissement aux frais du propriétaire de l'établissement ou du propriétaire de l'enseigne (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.15. Enseigne peinte sur muraille**

- Toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment, est prohibée (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.16. Enseigne sur véhicule motorisé**

- Toutes les enseignes placées à l'intérieur ou sur un véhicule motorisé en état de fonctionner et qui est immobilisé au même endroit pour une période de plus de 5 jours est prohibé (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.1.17. Matériaux de construction d'enseigne**

- Les enseignes doivent être construites de bois, de simili-bois, de métal, de cuir, de plastique ou de tissus. Cependant, le lettrage, le logo, l'emblème pourront être faits de plastique opaque mat, de bronze, de fer forgé, de cuivre ou de zinc (Remplacement, règl. 14-2001, art. 3) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2. Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation**

- Malgré les dispositions de la sous-section 2.2.2, les enseignes ci-dessous énumérées sont autorisées dans toutes les zones moyennant certaines normes et peuvent être installées sans certificat spécifique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **3.3.5.2.1. Enseigne publique**

- Les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules qui émanent des autorités publiques. (Modification, règl. 14-2001, art. 4) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **3.3.5.2.2. Enseigne électorale**

- Les affiches, panneaux-réclames, ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature. Ces affiches et panneaux-réclames doivent être enlevés au plus tard cinq (5) jours après la date de l'élection ou de la consultation. (Modification, règl. 14-2001, art. 5) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **3.3.5.2.3. Enseigne institutionnelle**

- Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en dehors des voies de circulation. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.4. Enseigne à l'intérieur d'un bâtiment**

- Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.5. Enseigne sur pierre tombale**

- Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.6. Enseigne gouvernementale**

- Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.7. Enseigne reliée à la circulation**

- Les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi-mètre (0,50) carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent et qu'elles ne soient illuminées que par réflexion. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- 
- 

#### **3.3.5.2.8. Enseigne d'identification de bâtiment**

- Les enseignes d'identification d'un bâtiment sont autorisées pourvu qu'il n'y ait qu'une seule affiche et que celle-ci n'ait pas plus de un (1) mètre carré. (Remplacement, règl. 14-2001, art. 6) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.9. Enseigne reliée aux heures d'ouverture**

- Les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.10. Enseigne d'identification professionnelle**

- Les enseignes non lumineuses d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement, ne mesurant pas plus d'un demi-mètre (0,50) carré chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix (10) centimètres. Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.11. Enseigne d'identification pour location de chambres**

- Les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés pour les bâtiments multifamiliaux et d'un demi-mètre (0,50) carré pour les bâtiments uni, bi et trifamiliaux. Elles doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute emprise et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë. (Modification, règl. 14-2001, art. 7) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.12. Enseigne annonçant la location d'un terrain**

- Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne par terrain d'une dimension maximale de deux mètres et cinquante (2,50) centimètres carrés. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Elles doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute emprise de rue et de toute ligne de propriété contiguë. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la vente ou la location du/des terrain(s). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.13. Enseigne annonçant des évènements spéciaux**

- Les enseignes temporaires annonçant soit des évènements spéciaux ou soit l'ouverture d'un site et ce, à au moins trois (3) mètres de toute emprise de rue. Une seule enseigne par évènement est autorisée. Cette enseigne ne doit pas dépasser six (6) mètres carrés de superficie, ni plus qu'une hauteur de trois et sept dixièmes (3,7) mètres. Les enseignes doivent être démantelées dans les quinze (15) jours suivant la date de la fin de l'évènement ou de la date de l'ouverture du site. (Remplacement, règl. 14-2001, art. 8) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.14. Enseigne menu de restaurant**

- Les menus de restaurants, à raison d'un maximum de deux (2) par établissement, totalisant au maximum six dixième de mètre carré (0,60m<sup>2</sup>) de superficie mesurée indépendamment de la superficie totale d'enseignes autorisées pour cet établissement. (Remplacement, règl. 14-2001, art. 9) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.15. Enseigne identifiant les projets de construction**

- Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient plus de cinq (5) mètres carrés et peuvent être illuminées par réflexion. Une seule enseigne par nouvelle construction est autorisée. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la date de terminaison de ces travaux. (Remplacement, règl. 14-2001, art. 10) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.2.16. Enseigne identifiant un évènement**

- Les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre évènement d'organismes et ce, en dehors des rues. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Ces affiches ne peuvent être placées avant quatre (4) semaines de la date de l'évènement

et doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après; ces affiches ne peuvent être installées qu'après entente avec l'inspecteur des bâtiments; ladite entente doit prévoir le montant du dépôt requis pour assurer l'enlèvement de ces enseignes. (Remplacement, règl. 14-2001, art. 10) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.2.17. Enseigne identifiant des informations à l'intention du public**

- Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autre renseignement analogue à l'intention du public, pourvu que leur surface n'excède pas deux (2) mètres carrés et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'aient plus de cinquante (50) centimètres de hauteur. De plus, les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne doivent pas se produire plus d'une fois par trente (30) secondes. (Remplacement, règl. 14-2001, art. 10) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.3. Enseignes autorisées nécessitant un certificat d'autorisation**

- Les enseignes énumérées dans les paragraphes qui suivent sont autorisées en regard des zones concernées et moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

#### **3.3.5.3.1. DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AFFICHAGE**

(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **Condition d'affichage**

- Un certificat d'autorisation pour affichage est émis après une demande formulée conformément aux dispositions de cet article. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **Fourniture de document**

- La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, en trois (3) copies:
  - les nom, prénom et adresse du requérant ou son procureur fondé;
    - ~~adresse civique ou numéro de cadastre où l'enseigne sera installée;~~
    - ~~un certificat de propriété ou location;~~
    - ~~un plan à l'échelle de l'enseigne et un plan d'implantation de l'enseigne sur le terrain ou le bâtiment;~~
    - ~~une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et enseignes existantes s'il y a lieu;~~
    - ~~une identification des matériaux et méthodes d'éclairage et façon dont elle doit être fixée ou supportée;~~
    - ~~le texte ou signe devant apparaître sur l'enseigne.~~
- (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **Responsabilité pour une enseigne défectueuse**

- Le certificat d'autorisation émis par la municipalité n'engage évidemment en rien la responsabilité de la municipalité pour tout dommage résultant et pouvant être causé par ladite enseigne. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.3.2. ~~DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DES ZONES RÉSIDENCE (R-1, R-2 et R-3), COMMUNAUTAIRE (P), RURAL (Ru) ET AGRICULTURE (A)~~**

(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **Enseignes permanentes**

- Seules les enseignes suivantes sont autorisées:
  - ~~les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 3.3.5.2;~~
  - ~~les enseignes d'identification permanentes indiquant le nom de l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **~~a) Structures des enseignes~~**

~~Seules les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment sont autorisées. Pour les zones Communautaires (P), les enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle sont également autorisées.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **~~b) Nombre~~**

~~Une (1) seule enseigne par bâtiment.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **~~c) Superficie~~**

~~L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder un demi mètre (0,50) mètre carré. Pour les zones Communautaire (P) et Agriculture (A) cette superficie ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **~~d) Hauteur~~**

~~La hauteur totale des enseignes apposées à plat ne doit pas excéder la hauteur du toit.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~La hauteur totale des enseignes sur poteau ne doit pas excéder un mètre et soixante-quinze (1,75) centimètres, sauf dans les zones Communautaires (P) où la hauteur maximale est portée à six (6) mètres.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **~~e) Localisation~~**

~~En plus d'être apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, ces enseignes doivent donner sur une voie de circulation ou un stationnement.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~Si elles sont sur poteau, elles ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **f) Restrictions**

- Seules les enseignes de bois, de métal, de cuir, de plastique ou de tissus sont autorisées. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Toute enseigne publicitaire ou commerciale est interdite. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **Enseignes temporaires**

- Seules les enseignes suivantes sont autorisées:
  - ~~les enseignes d'identification de projets domiciliaires;~~
  - ~~les enseignes directionnelles de projets domiciliaires;~~
  - ~~les enseignes d'identification de maisons modèles;~~
  - ~~les enseignes annonçant la vente ou la cueillette de produits agricoles saisonniers.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Les matériaux et le lettrage des enseignes temporaires doivent être de qualité professionnelle. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Les enseignes doivent être enlevées au plus tard (30) jours après leur période d'utilisation. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Les normes de l'alinéa 3.3.5.3.2.1 a), b), c), d), e) et f) s'appliquent également aux enseignes temporaires. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DES ZONES COMMERCE (C), MIXTE (M) ET INDUSTRIE (I)**

(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **Enseignes permanentes**

- Seules les enseignes suivantes sont autorisées:
  - ~~les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 3.3.5.2;~~
  - ~~les enseignes permanentes autorisées avec certificats, spécifiés au paragraphe 3.3.5.3.2;~~
  - ~~les enseignes commerciales et d'identification permanentes.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- La superficie totale de tous les types d'enseignes permises ne doit pas dépasser douze (12) mètres carrés par établissement. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **Enseignes apposées à plat sur le mur**

##### **a) Nombre**

~~Une (1) seule enseigne par établissement à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2), une sur chaque mur donnant sur une voie de circulation.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~b) Superficie~~

~~L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder deux dixièmes (0,20) de mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elles sont apposées, pourvu qu'elles n'excèdent pas cinq (5) mètres carrés. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsque celui-ci est situé sur un terrain d'angle. La hauteur de l'enseigne pour une façade ne peut dépasser un (1) mètre. La largeur de l'enseigne ne peut occuper plus du deux tiers (2/3) de la façade du bâtiment sur laquelle elle est posée. (Modification, règl. 14-2001, art. 11) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~e) Hauteur~~

~~Aucune enseigne ne peut être plus haute que le plus bas niveau du toit ou celui des fenêtres à l'étage supérieur. La hauteur maximale ne peut en aucun cas dépasser trois (3) mètres hors tout. (Remplacement, règl. 14-2001, art. 12) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~d) Localisation~~

~~En plus d'être apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, ces enseignes doivent donner sur une voie de circulation ou un stationnement. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~e) Restrictions~~

~~Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

### Enseignes projetantes

~~a) Nombre~~

~~Une (1) seule enseigne par établissement à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2), une sur chaque mur donnant sur une voie de circulation. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~b) Superficie~~

~~L'aire totale de ces enseignes ne doit excéder deux dixième (0,20) de mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elles sont apposées, pourvu qu'elles n'excèdent pas trois (3) mètres carrés. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsque celui-ci est situé sur un terrain d'angle. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~c) Hauteur~~

~~La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder la hauteur du toit.  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~d) Localisation~~

~~Les enseignes projetantes doivent donner sur une voie de circulation ou un stationnement, sans empiéter dans l'emprise de la voie de circulation.  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~e) Restrictions~~

~~Les enseignes projetantes doivent être situées à angle droit avec le mur de façade du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas débiter à plus de six dixième (0,60 m) de mètre du mur du bâtiment. La projection totale de l'enseigne ne doit pas dépasser un mètre et huit dixième (1,8 m) du mur du bâtiment, celle-ci doit se terminer de façon à ne jamais empiéter sur un ou dans la projection angulaire sur le coin d'un bâtiment situé à l'angle de deux (2) rues. (Remplacement, règl. 14-2001, art. 13) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

### Enseignes sur poteaux

~~a) Nombre~~

~~Une (1) seule enseigne par terrain, à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~b) Superficie~~

~~L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder un demi-mètre (0,50 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de la rue, avec un maximum de cinq (5) mètres carrés par enseigne. Dans le cas d'enseignes à occupation multiple, les superficies maximales sont de huit (8) mètres carrés pour un bâtiment. Sur un terrain d'angle, un calcul distinct peut être fait pour chacune des rues. (Modification, règl. 14-2001, art. 14) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~c) Hauteur~~

~~La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder six (6) mètres. (Modification, règl. 14-2001, art. 15) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~d) Localisation~~

~~Les enseignes sur poteaux ne doivent jamais être situées à moins d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres de l'emprise de la rue. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)~~

~~e) Restrictions~~

~~Dans le cas d'une enseigne à occupation multiple ou lorsqu'il y a plusieurs établissements identifiés sur une même enseigne, celle-ci ne doit comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire peut y apparaître sauf~~

~~les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~f) Poste d'essence~~

~~Dans le cas d'un poste d'essence et d'un garage public, le prix de l'essence peut être indiqué aux endroits suivants:~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

- ~~— sur les pompes à essence;~~
- ~~— sur la façade du toit de la marquise, lorsque les pompes sont abritées par une marquise, mais non au dessus de celle-ci.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~Sur une enseigne autorisée, l'espace occupé par le prix de l'essence ne peut excéder un (1) mètre carré.~~ (Nouveau, règl. 14-2001, art. 16) (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~Enseignes directionnelles sur poteaux, sur le même terrain que l'usage desservi~~

~~L'aire des enseignes directionnelles ne doit pas excéder un (1) mètre carré par enseigne avec une hauteur maximale de trois (3) mètres.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~Elles doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~Elles ne doivent jamais empiéter sur l'emprise de la rue.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Enseignes temporaires

~~Seules les enseignes d'identification de projets de développements commerciaux ou industriels sont autorisées.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~Les matériaux et le lettrage devront être de qualité professionnelle.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~Les normes des sous-alinéas 3.3.5.3.3.1.1, 3.3.5.3.3.1.2, 3.3.5.3.3.1.3 et 3.3.5.3.3.1.4 s'appliquent également aux enseignes temporaires.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5. DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

La réglementation de la présente sous-section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclames; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Les dispositions s'appliquent d'après les vocations établies pour chaque zone et non d'après l'usage particulier d'un bâtiment, construction ou terrain; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les nouvelles affiches, enseignes et panneaux-réclames doivent se conformer au présent règlement pour les affiches; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **Noyau villageois**

À l'intérieur des zones P-2 208, P-2 202, P-3 207, P-3 205, P-2 206, P-2 213 et M 201 (noyau villageois), les enseignes et panneaux-réclames existants et déjà érigés, non conformes aux dispositions de la présente sous-section, seront avant le 1er mai 2005, soit enlevés, déplacés et/ou modifiés pour les rendre conformes; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **Milieu agricole**

À l'intérieur des zones agricoles (A), les enseignes et panneaux-réclames permanents et temporaires existants et déjà érigés, non conformes aux dispositions de la présente sous-section, seront avant le 1er mai 2008, soit enlevés, déplacés et/ou modifiés pour les rendre conformes; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Nonobstant l'alinéa qui précède, à l'intérieur des zones agricoles (A), les enseignes à caractère saisonnier, non conformes aux dispositions de l'article 3.3.5.13.6 a) de la présente sous-section, seront à l'entrée en vigueur du présent règlement soit enlevées, déplacées et/ou modifiées. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 17-2003, art. 7)

### **Zones commerciales et industrielles**

À l'intérieur des zones C-2 314, ~~C-2 315~~, R-3 315, ~~C-3 316~~, C-1 316, I-1 317, C-3 318, ~~C-3 319~~, ~~I-2 325-1~~, I-2 325, M 339, ~~C-2 343~~ et C-2 360, R-2 342, C-1 374, C-1 375, C-1 376, C-4 378 R-3 379 et C-1 380 les enseignes et panneaux-réclames existants et déjà érigés, non conformes aux dispositions de la présente sous-section, seront avant le ~~4<sup>er</sup> septembre 2014~~ ~~31 décembre 2015~~, 30 juin 2018 soit enlevés, déplacés et/ou modifiés pour les rendre conformes au présent règlement. (Modification, règl. 13-2012, art. 1) (Modification, règl. 21-2013, art. 1), (Modification, règl. 13-2016 art 1)

### **Modification d'une enseigne existante ou changement d'usage**

Toute modification à des affiches, enseignes et panneaux-réclames existants ou déjà érigés doit être effectuée conformément au présent règlement. Par modification, on entend les travaux d'agrandissement d'une enseigne, le remplacement d'au moins 50 % des éléments d'affichage constituant l'aire de l'enseigne, le déplacement d'une enseigne et tout ouvrage de modification de l'enseigne relié à un changement d'usage ou d'occupation d'un établissement communautaire, commercial ou industriel auquel elle se rapporte. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Nonobstant l'alinéa qui précède, dans les zones commerciales (C), industrielles (I) et dans la zone M-339, un changement d'occupation n'entraîne pas la mise en norme des enseignes commerciales d'identification sur le bâtiment. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **Projet de rénovation majeure**

Lorsqu'un bâtiment subi des modifications majeures, l'enseigne ou les enseignes s'y rapportant doivent être mises en norme conformément au présent règlement. Par modification majeure, on entend les travaux d'agrandissement du bâtiment, le changement du parement extérieur sur les façades visibles d'une voie publique et le déplacement du bâtiment. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **Conformité de certains types d'enseignes**

Dans toutes les zones, les enseignes déjà érigées, de type sandwich, temporaire, directionnelle et portative, non conformes aux dispositions de la présente sous-section, seront avant le 15 juin 2009, soit enlevées, déplacées et/ou modifiées pour les rendre conformes. (Modification, règl. 05-2009, art. 1)

### 3.3.5.1. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

- Sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, les enseignes suivantes : (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
    - a) Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
    - b) Les enseignes à feux clignotants, de type stroboscope, les enseignes rotatives et les enseignes animées sont prohibées; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
    - c) Aucune enseigne ne doit empiéter sur une voie de circulation, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications, clôtures, belvédères et constructions hors-toit; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
    - d) Les enseignes fixées sur un toit, les clôtures et les poteaux non spécifiquement installés à cette fin, sont prohibées; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
    - e) Toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une toiture, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment, est prohibée; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
    - f) Toutes les enseignes portatives de type « sandwich », ou autres de même que les enseignes mobiles ou installées, ou fabriquées sur un véhicule roulant, ou autre dispositif mobile, à l'exception de ceux émanant de l'autorité publique, sont prohibées; cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas fait de façon à être utilisé comme l'enseigne; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Nonobstant l'alinéa qui précède, l'utilisation de panneau « sandwich » est autorisée dans les zones agricoles (A). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- g) Toutes les enseignes en papier, en carton ou autre matériau non rigide, sauf dans le cas d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
  - h) ~~La mise en place d'objets tels que ballons ou autre objet gonflable, à des fins publicitaires, sauf lors de manifestations occasionnelles d'une durée maximale de 7 jours. Les activités commerciales reliées à l'agrotourisme ne doivent pas être considérées comme étant des manifestations occasionnelles;~~ La mise en place d'objets tels que ballons ou autre objet gonflable, à des fins publicitaires. (Remplacement, règl. 13-2012, art. 2)

Nonobstant l'alinéa qui précède, la mise en place d'objets tels que ballons ou autre objet gonflable, à des fins non publicitaires est autorisé sur les immeubles à usage résidentiel.

(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Remplacement, règl. 13-2012, art. 2)

- i) Les banderoles, sauf lors de manifestations occasionnelles d'une durée maximale de 7 jours; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.2. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

– Sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, tout en n'étant pas comptées dans la superficie d'affichage d'un établissement, les enseignes suivantes : (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules qui émanent des autorités publiques; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- b) Les affiches, panneaux-réclames, ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature. Ces affiches et panneaux-réclames doivent être enlevés au plus tard cinq (5) jours après la date de l'élection ou de la consultation; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en dehors des voies de circulation; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- d) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, non visibles de la voie publique; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- e) Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- f) Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus 0,20 mètre carré (2 pi<sup>2</sup>); (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- g) Les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,10 mètres carrés (1 pi<sup>2</sup>) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent et qu'elles ne soient illuminées que par réflexion; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- h) Les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- i) Les enseignes non lumineuses d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la

profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement, ne mesurant pas plus d'un demi-mètre (0,50) carré chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix (10) centimètres. Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

- j) Les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de 1 mètre carré (10 pi<sup>2</sup>) pour les bâtiments multifamiliaux et ½ mètre carré (5 pi<sup>2</sup>) pour les bâtiments uni, bi et tri familiaux. Elles doivent être situées à au moins 3 mètres (10 pi) de toute emprise et à au moins 3 mètres (10 pi) de toute propriété contiguë; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- k) Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne par terrain d'une dimension maximale de deux un (1) mètres (2,50) et cinquante centimètres carrés (m<sup>2</sup>); (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 06-2011, art. 1)

Elles doivent être situées à au moins 3 mètres (10 pi) de toute emprise de rue et de toute ligne de propriété contiguë. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la vente ou la location du/des terrain(s). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

- ~~l) Les enseignes temporaires annonçant soit des événements spéciaux ou soit l'ouverture d'un site et ce, à au moins 3 mètres (10 pi) de toute emprise de rue. Une seule enseigne par événement est autorisée. Cette enseigne ne doit pas dépasser 5 mètres carrés (53 pi<sup>2</sup>) de superficie, ni plus qu'une hauteur de 3 mètres (10 pi). Les enseignes doivent être démantelées dans les quinze (15) jours suivant la date de la fin de l'évènement ou de la date de l'ouverture du site. La présente disposition ne s'applique pas aux événements spéciaux ou soit l'ouverture des commerces à caractère saisonnier reliés à une exploitation agricole. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Abrogé, règl. 04-2004, art. 3)~~
- m) Les menus de restaurants, apposés sur le mur du bâtiment; à raison d'un maximum de 2 par établissement, totalisant au maximum 0,40 mètre carré (4 pi<sup>2</sup>) de superficie mesurée indépendamment de la superficie totale d'enseignes autorisées pour cet établissement; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- n) Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés (32 pi<sup>2</sup>) et peuvent être illuminées par réflexion. Une seule enseigne par nouvelle construction est autorisée. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 2 semaines après la date de terminaison de ces travaux; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- o) Les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement d'organismes et ce, en dehors des rues. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Ces affiches ne peuvent être placées avant 4 semaines de la date de l'évènement et doivent être enlevées au plus tard 1 semaine après; ces affiches ne

peuvent être installées qu'après entente avec ~~l'inspecteur des bâtiments~~ le Directeur; ladite entente doit prévoir le montant du dépôt requis pour assurer l'enlèvement de ces enseignes; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 02-2005 art. 3)

- p) Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autre renseignement analogue à l'intention du public, pourvu que leur surface n'excède pas 1 mètre carré (3,3 pi<sup>2</sup>) et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'aient plus de trente (30) centimètres (1 pi) de hauteur. De plus, les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne doivent pas se produire plus d'une fois par 30 secondes; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- q) Les enseignes se rapportant à l'identification d'un immeuble ou d'un groupe de personnes tels que : numéro civique, nom d'une famille ou le nom de la propriété d'une superficie d'au plus 0,20 mètre carré (2 pi<sup>2</sup>), apposés sur le mur du bâtiment ou sur un poteau, socle ou muret d'au plus 1,5 mètres (5 pi) de haut. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- r) Les enseignes d'identification d'une association (ex. Pomme en fête) d'au plus 0,37 mètre carré (4 pi<sup>2</sup>), apposés sur le mur du bâtiment ou sur un poteau, socle ou muret d'au plus 1,5 mètres (5 pi) de haut.  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- s) Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant une entreprise de déneigement, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble et d'une superficie maximale de 1 mètre carré (10 pi<sup>2</sup>). Elles doivent être situées à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans empiéter dans l'emprise de la voie publique et à au moins 3 mètres (10 pi) de toute propriété contiguë. De plus, elles peuvent être installées pour une période maximale de quarante-cinq (45) jours, soit du premier (1er) octobre au quinze (15) novembre d'une même année.  
(Modification, règlement 22-2017, art. 1)

Nonobstant le paragraphe 3.3.5.4.1 du présent règlement, l'enseigne autorisée aux conditions du présent paragraphe doit être située sur l'immeuble résidentiel occupé par l'actionnaire majoritaire de l'entreprise de déneigement ou sur l'immeuble résidentiel occupé par un parent (père ou mère, ou grand-père ou grand-mère, ou un fils ou une fille). (Modification, règlement 22-2017, art. 1)

### **3.3.5.3. ENTRETIEN ET SÉCURITÉ**

#### **3.3.5.3.1. Règle générale**

- Toute enseigne doit être maintenue propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 21 jours qui suivent les dommages. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- De plus, toute peinture détériorée doit être rafraîchie et toute illumination défectueuse doit être corrigée. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Identification du commerce
- Une enseigne doit illustrer le nom et/ou le logo de l'entreprise auquel l'enseigne se rattache. (Modification, règl. 05-2009, art. 2)

#### **3.3.5.3.2. Restrictions**

- Les restrictions suivantes s'appliquent quant au type d'enseignes et leur localisation : (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
  - a) Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Cependant, une enseigne qui permet une visibilité complète sur une hauteur minimale de deux (2) mètres du niveau de la rue, peut être érigée dans ledit triangle à la condition de respecter les autres exigences de ce règlement; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.3. Enseignes non utilisées**

- Les enseignes abandonnées, incluant leur structure, doivent être enlevées dans un délai de 15 jours suivant la fermeture de l'établissement aux frais du propriétaire de l'établissement ou du propriétaire de l'enseigne; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.4. LOCALISATION**

#### **3.3.5.4.1. Règle générale**

- Toute enseigne doit être située sur le même emplacement que l'usage, l'activité, le bâtiment ou le produit auquel elle réfère. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.4.2. Enseigne sur bâtiment**

- Toute enseigne sur bâtiment doit être fixée à plat sur le ou les mur(s) **avant** d'un bâtiment, adjacents à une voie publique, à un stationnement, à un mail piétonnier, ou à une place publique à l'exception : (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 3)
  - a) Toute enseigne directionnelle qui peut être fixée sur un mur latéral ou arrière; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
  - b) Toute enseigne sur ou sous une marquise, à condition que cette marquise protège une entrée donnant sur une rue publique; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
  - c) Toute enseigne projetante, à condition que le mur auquel elle est fixée soit adjacent à une rue publique ou à un passage piétonnier ; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
  - d) Les enseignes peintes sur un auvent sont considérées comme une enseigne sur bâtiment. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.5. HAUTEUR**

#### **3.3.5.5.1. Règle générale**

- La hauteur d'une enseigne est calculée selon la distance verticale entre le niveau de la rue vis-à-vis l'enseigne et le niveau plus élevé de l'enseigne. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.5.2. Enseigne sur bâtiment**

- La hauteur maximale de toute enseigne sur bâtiment est propre à chaque zone. Cependant, quelle que soit la hauteur permise, toute enseigne sur bâtiment ne doit, en aucun cas, excéder la hauteur du mur sur lequel elle est apposée. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- De plus, dans le cas d'un bâtiment de plus de 1 étage, la partie la plus haute de l'enseigne ne doit pas excéder le niveau le plus bas des fenêtres du 1er étage. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 4)

#### **3.3.5.5.3. Enseigne projetante**

- La hauteur maximale de toute enseigne projetante est la même que la hauteur maximale prescrite pour toute enseigne sur bâtiment. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Cependant, quelle que soit la zone, la hauteur libre mesurée entre le sol fini et le dessous de toute enseigne projetante doit être d'au moins 2 mètres, à moins qu'un obstacle permanent placé sous l'enseigne empêche la circulation sous cette enseigne. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- 

#### **3.3.5.5.4. Enseigne sur poteau**

- La hauteur maximale de toute enseigne sur poteau est propre à chaque zone. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Cependant, quelle que soit la zone, la hauteur libre mesurée entre le sol fini et le dessous de toute enseigne sur poteau, doit être d'au moins 2 mètres, à moins qu'un obstacle permanent placé sous l'enseigne empêche la circulation sous cette enseigne. Aucun espace libre n'est requis pour les enseignes directionnelles. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.5.5. Enseigne sur socle ou muret**

- La hauteur maximale de toute enseigne sur socle ou muret est propre à chaque zone. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.6. NOMBRE**

##### **3.3.5.6.1. Enseigne sur bâtiment**

- Le calcul du nombre d'enseignes est établi distinctement pour chaque rue publique bornant un emplacement. Pour un même emplacement, il peut y avoir 1 enseigne par établissement sur le mur du bâtiment adjacent à chaque rue publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Remplacement, règl. 13-2012, art. 5)
- De plus, une enseigne additionnelle peut être apposée sur chaque mur d'un bâtiment principal avec une entrée publique donnant sur un stationnement, un mail piétonnier ou une place publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Remplacement, règl. 13-2012, art. 5)
- Pour un même emplacement, il peut y avoir plus d'une enseigne sur le mur du bâtiment adjacent à une voie publique, ~~à un stationnement public, à un mail piétonnier, ou à une place publique.~~ Le nombre d'enseignes sur chacun de ces murs pour un bâtiment à occupation simple est établi en fonction de la superficie d'affichage maximale propre à chaque zone. (Remplacement, règl. 13-2012, art. 5) (Modification, règl. 21-2013, art. 2)

- Dans le cas d'un bâtiment à occupation multiple, une seule enseigne sur bâtiment est autorisée sur le mur de la façade principale de chaque par commerce. De plus, une enseigne additionnelle peut être apposée sur chaque mur d'un commerce adjacent à une voie publique. (Remplacement, règl. 13-2012, art. 5) (Modification, règl. 21-2013, art. 3) (Modification, règl. 21-2013, art. 4)

#### **3.3.5.6.2. Enseigne sur poteau, socle ou muret**

- Pour un même emplacement, il ne peut y avoir qu'une enseigne sur poteau, socle ou muret. Cependant, pour un emplacement transversal, il peut y avoir une enseigne sur poteau, socle ou muret par rue bornant l'emplacement, sans excéder 2 enseignes sur poteau, socle ou muret par emplacement. Cette disposition est valide dans la mesure où une distance d'au moins 30 mètres est maintenue entre les 2 structures d'enseignes. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- 
- 

#### **3.3.5.6.3. Exception**

- Les enseignes directionnelles permanentes ou temporaires, de même que les enseignes pour lesquelles aucun certificat n'est requis ne comptent pas dans le calcul du nombre d'enseignes prévu. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.6.4. Enseignes sur équipements reliés au service au volant d'un restaurant**

- Pour un même emplacement, il ne peut y avoir qu'une (1) enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant. (Ajout, règl. 13-2012, art. 6)
- Pour un même emplacement, il peut y avoir un maximum de deux (2) enseignes pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant et deux (2) enseignes comprenant des haut-parleurs pour le service au volant, dans le cas où l'allée du service au volant comprend deux voies parallèles et deux postes de commande. (Ajout, règl. 13-2012, art. 6)

#### **3.3.5.7. SUPERFICIE**

##### **3.3.5.7.1. Règle générale**

- Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas quatre-vingt (80) centimètres ( $2 \frac{1}{2}$  pi). D'autre part, si l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée ; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Dans le cas d'enseigne ou auvent ou de lettres ou de symboles détachés, la superficie d'une enseigne est celle d'un polygone rectangle avec deux côtés verticaux dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et des symboles d'une enseigne. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- La superficie d'une enseigne sur socle ou muret correspond à la superficie d'un message écrit, d'un logo, d'une image ou d'une couleur corporative. Cependant, la superficie d'une

~~enseigne lumineuse sur socle ou sur muret correspond à la superficie du boîtier.~~  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 7)

### **3.3.5.7.2. Superficie d'affichage**

- La superficie d'affichage d'un usage est propre à chaque zone. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- Les enseignes directionnelles permanentes sur vitrage et sur lambrequin d'auvent, de même que les enseignes pour lesquelles aucun certificat n'est requis, ne comptent pas dans le calcul de la superficie. La superficie maximale d'affichage permise est calculée distinctement pour chaque rue publique bornant un emplacement. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- De plus, à l'intérieur d'une vitrine, tout panneau, objet ou affiche installé à l'intérieur d'un cadre à plus de 15 centimètres (6 pouces) de la vitre, ne comptent pas dans le calcul de la superficie. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.8. ÉCLAIRAGE**

#### **3.3.5.8.1. Règle générale**

- Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes illuminées par réflexion sont autorisées. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- De plus, les rayons lumineux ne doivent pas excéder les limites de l'enseigne. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.8.2. Installation des enseignes lumineuses**

- Les fils électriques utilisés pour l'installation de toute enseigne lumineuse doivent être enfouis. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.8.3. Enseigne sur bâtiment et projetante**

- Toute enseigne sur bâtiment et projetante doit être éclairée par réflexion seulement. Toutefois, les enseignes composées de lettres Channel opaques peuvent être rétro éclairées. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Remplacement, règl. 13-2012, art. 8)

#### **3.3.5.8.4. Enseigne sur socle ou poteau**

- Toute enseigne sur socle, muret ou poteau doit être éclairée par réflexion seulement. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.9. MATÉRIAUX**

#### **3.3.5.9.1. Matériaux autorisés pour la construction du socle ou du muret**

- Le socle ou muret d'une enseigne doit être construit ou recouvert des mêmes matériaux dominants que l'on retrouve sur le bâtiment principal. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.9.2. Matériaux autorisés pour une enseigne sur bâtiment, projetante, sur socle, muret ou poteau dans toutes les zones**

- Les matériaux suivants sont autorisés : (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification et ajout, règl. 05-2021, art. 1)
  - Bois et ses dérivés;
  - Le fer forgé;
  - ~~Matériau synthétique ayant l'apparence du métal, de la pierre ou du bois;~~
  - Pierre naturelle ou artificielle.  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
  - Aluminium et alumiboard;
  - Acier;
  - Vinyle et vinyle en impression numérique autocollant;
  - PVC, mousse de PVC et Komacel;
  - Acrylique;
  - Signfoam;
- De plus, dans une zone agricole (A), l'utilisation du coro-plast est autorisée à la condition qu'un des matériaux énumérés précédemment soit incorporé à l'enseigne. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 9)
- L'utilisation de contre-plaqué ou de panneau de copeaux de bois agglomérés n'est pas autorisé. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### **3.3.5.10. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R) ET RURALES (Ru)**

#### **3.3.5.10.1. Enseigne autorisée**

- a) Enseignes directionnelles permanentes; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- b) Enseigne d'identification de bureau d'affaires et d'atelier professionnel; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- c) Enseigne d'identification temporaire relative à un projet de construction; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- d) Toute enseigne ne nécessitant pas de certificat d'affichage, conformément aux dispositions de l'article 3.3.5.2; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.10.2. Enseigne directionnelle permanente**

##### **a) Superficie**

La superficie de toute enseigne directionnelle permanente ne doit pas excéder 0,10 mètre carré (1 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **b) Localisation**

Toute enseigne d'identification doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **c) Hauteur**

La hauteur de toute enseigne directionnelle permanente sur poteau, socle ou muret ne doit pas excéder 2 mètres (6,5 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### 3.3.5.10.3. Enseigne d'identification d'un bureau et d'atelier professionnel en zone résidentielle et rurale

#### a) Superficie

La superficie de toute enseigne d'identification de bureau et d'atelier professionnel ne doit pas excéder 0,50 mètre carré (5 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Nonobstant ce qui précède, pour un immeuble adjacent au chemin d'Oka, la superficie d'une enseigne d'identification d'un bureau et atelier professionnel en zone résidentielle peut être portée à 2 mètres carrés (21 pieds carrés). (Modification, règl. 10-2004, art. 4)

#### b) Localisation

~~Toute enseigne d'identification doit être appliquée sur le bâtiment et ne comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)  
(Remplacement, règl. 06-2008, art. 1)

~~Nonobstant ce qui précède, pour un immeuble adjacent au chemin d'Oka, la localisation d'une enseigne d'identification d'un bureau et atelier professionnel en zone résidentielle peut être fixée sur un socle, muret ou poteau à au moins 3 mètres (10 pieds) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 2 mètres (6 ½ pieds).~~ (Modification, règl. 10-2004, art. 5) (Remplacement, règl. 06-2008, art. 1)

La localisation d'une enseigne d'identification d'un bureau et atelier professionnel en zone résidentielle est fixée sur un socle, muret ou poteau à moins de 3 m (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 1,3 m (4,26 pi). Pour un immeuble adjacent au chemin d'Oka, la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m (6,5 pi). (Remplacement, règl. 06-2008, art. 1)

#### c) Éclairage

L'enseigne est illuminée par réflexion uniquement. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### 3.3.5.10.4. Enseigne d'identification temporaire relative à un projet de construction

#### a) Superficie (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

La superficie de toute enseigne d'identification relative à un projet de construction doit respecter les superficies suivantes :

- 8 mètres carrés (86 pi<sup>2</sup>) pour projet comportant au moins 20 logements;
- 4 mètres carrés (43 pi<sup>2</sup>) pour projet comportant moins de 20 logements.
- 

(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**b) Localisation**

Toute enseigne d'identification doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**c) Hauteur**

La hauteur de toute enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau ne doit pas excéder 4 mètres (13 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**d) Durée d'utilisation**

La durée d'utilisation de toute enseigne d'identification d'un projet de construction ne doit pas excéder 24 mois. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**3.3.5.11. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES (P)  
ET DANS LA ZONE M-201 (NOYAU VILLAGEOIS)**

- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages commerciaux reliés à l'agriculture et aux enseignes d'identification agricole. Les paramètres d'affichage pour les usages agricoles sont ceux que l'on retrouve à l'article 3.3.5.13. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**3.3.5.11.1. Enseigne autorisée**

- a) Enseigne directionnelle permanente;  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- b) Enseigne commerciale d'identification sur bâtiment;  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- c) Enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau;  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- d) Toute enseigne ne nécessitant pas de certificat d'affichage, conformément aux dispositions de l'article 3.3.5.2;  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- e) Enseigne sur vitrage;  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)
- f) Enseigne sur lambrequin d'auvent.  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**3.3.5.11.2. Enseigne directionnelle permanente**

**a) Superficie**

La superficie de toute enseigne directionnelle permanente ne doit pas excéder 0,10 mètre carré (1 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**b) Localisation**

Toute enseigne directionnelle permanente doit être située à au moins 1 mètre (3 pi) de l'emprise publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**c) Hauteur**

La hauteur de toute enseigne directionnelle permanente sur poteau, socle ou muret ne doit pas excéder 2 mètres (6,5 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**3.3.5.11.3. Enseigne commerciale d'identification sur bâtiment**

**a) Superficie**

La superficie de toutes les enseignes d'identification ne doit pas excéder ~~0,20~~ 0,30 mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée, ~~sans jamais excéder 3 mètres carrés (32 pi<sup>2</sup>)~~. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 12)

**b) Localisation**

Toute enseigne commerciale doit être fixée sur le mur avant du bâtiment principal, ou sur une marquise attenante à la cour avant du bâtiment principal. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**3.3.5.11.4. Enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau**

**a) Superficie**

La superficie d'une enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau ne doit pas excéder 0,20 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain sur lequel elle est érigée, sans jamais excéder 2 mètres carrés (21 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**b) Localisation**

Toute enseigne d'identification doit être située à au moins 1 mètre (3 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**c) Hauteur**

La hauteur de toute enseigne d'identification sur socle ou muret ou poteau ne doit pas excéder 3 mètres (10 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**3.3.5.11.5. Enseigne sur vitrage**

**a) Localisation**

Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment. De plus, les enseignes sur vitrage de type "store" sont autorisées dans les vitrines et les portes d'entrée du rez-de-chaussée d'un bâtiment. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 10)

**b) Superficie**

La superficie des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 10 % de la surface vitrée dans laquelle elle est installée en excluant les portes. La superficie des enseignes sur vitrage ne compte pas dans la superficie maximale autorisée.

La superficie des lettres et des chiffres sur les enseignes sur vitrage de type "store" ne doit pas excéder 10 % de la surface vitrée dans laquelle elle est installée. Les représentations picturales (dessin, photo, illustration ou image) ne comptent pas dans le calcul de la superficie. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 10)

**c) Hauteur des inscriptions**

La hauteur des lettres, et des chiffres ~~et logos~~ ne doit pas excéder 15 centimètres (1/2 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 10)

**3.3.5.11.6. Enseigne sur lambrequin d'auvent**

**a) Localisation**

Les enseignes et messages peuvent être affichés uniquement sur le lambrequin d'un auvent installé conformément aux dispositions du présent règlement. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**b) Superficie**

**c)**

La superficie du message affiché ne doit pas excéder 30 % de la superficie du lambrequin. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**d) Hauteur des inscriptions**

La hauteur des lettres, chiffres ou logos ne doit pas excéder 15 centimètres (1/2 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**e) Message**

Seule la raison sociale de l'établissement ou l'usage s'y référant ou le logo dûment enregistré peut être inscrit sur le lambrequin de l'auvent. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

### 3.3.5.12. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES (C), INDUSTRIELLES (I) ET DANS LA ZONE M-339

#### 3.3.5.12.1. Enseigne autorisée

- Enseigne directionnelle permanente;
- Enseigne commerciale d'identification sur bâtiment;
- Enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau;
- Enseigne d'identification temporaire relative à un projet de construction;
- Toute enseigne ne nécessitant pas de certificat d'affichage, conformément aux dispositions de l'article 3.3.5.2;
- Enseigne sur vitrage;
- Enseigne sur lambrequin d'auvent;
- Enseigne temporaire reliée à l'ouverture d'un site et aux événements spéciaux.
- Enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant;
- Enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant;
- Enseigne sur haut-parleurs pour le service au volant.  
(Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 04-2004, art. 4) (Modification, règl. 13-2012, art. 11)

#### 3.3.5.12.2. Enseigne directionnelle permanente

##### a) Superficie

La superficie de toute enseigne directionnelle permanente ne doit pas excéder 0,20 mètre carré (2 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### b) Localisation

Toute enseigne directionnelle doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne directionnelle permanente sur poteau, socle ou muret ne doit pas excéder 3 mètres (10 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### 3.3.5.12.3. Enseigne commerciale d'identification sur bâtiment

##### a) Superficie

La superficie totale des enseignes commerciales et d'identification sur bâtiment ne doit pas excéder ~~0,20~~ 0,30 mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée, ~~sans jamais excéder 5 mètres carrés (53 pi<sup>2</sup>)~~. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 12)

Dans le cas d'un bâtiment commercial à occupation multiple, la superficie d'une enseigne commerciale et d'identification propre à chaque commerce ne doit pas excéder 0,20 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la portion de façade dudit

commerce auquel l'enseigne se rattache, sans jamais excéder 3 mètres carrés (32 pi<sup>2</sup>).  
~~Une seule enseigne sur bâtiment est autorisée par commerce.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 21-2013, art. 5)

Lorsque l'enseigne est de type projetante, la superficie maximale ne doit pas excéder 0,20 mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder 3 mètres carrés (32 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**b) Localisation**

~~Toute enseigne commerciale doit être fixée sur le mur avant du bâtiment principal, ou sur une marquise attenante à la cour avant du bâtiment principal.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 12)

**c) Hauteur**

La hauteur des enseignes ne peut être plus haute que le plus bas niveau du toit. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**3.3.5.12.4. Enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau**

**a) Superficie**

La superficie d'une enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau ne doit pas excéder 0,50 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain sur lequel elle est érigée, sans jamais excéder 5 mètres carrés (53 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Dans le cas d'enseigne à occupation multiple, la superficie maximale d'affichage par bâtiment est de 7 mètres carrés (75 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**b) Localisation**

Toute enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau doit donner sur une voie de circulation ou un stationnement et être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**c) Hauteur**

La hauteur de toute enseigne d'identification sur socle ou muret ne doit pas excéder 4 mètres (13 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**d) Enseigne d'identification d'un ensemble commercial autre qu'édifice à bureaux**

Lorsque l'enseigne d'identification sur socle ou muret est installée sur un emplacement où sont implantés plus d'un établissement commercial, le message inscrit sur l'enseigne d'identification doit identifier uniquement le nom de l'ensemble commercial. De plus, la couleur et les matériaux utilisés doivent s'apparenter à ceux prédominant sur le bâtiment. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### e) Enseigne d'identification d'une station-service

Pour les emplacements dont l'usage est «station-service», il est autorisé d'identifier la marque de commerce reliée à l'usage complémentaire « dépanneur » lorsque les deux commerces sont dans le même local, sur l'enseigne d'identification sur socle ou muret, sans toutefois excéder la superficie autorisée. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Dans le cas d'un poste d'essence et d'un garage public, le prix de l'essence peut être indiqué aux endroits suivants:

- Sur les pompes à essence;
- Sur la façade du toit de la marquise, lorsque les pompes sont abritées par une marquise, mais non au-dessus de celle-ci. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Sur une enseigne autorisée, l'espace occupé par le prix de l'essence ne peut excéder un (1) mètre carré (3,3 10,8 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 13)

#### 3.3.5.12.5. Enseigne d'identification temporaire relative à un projet de construction

##### a) Superficie

La superficie de toute enseigne d'identification relative à un projet de construction ne doit pas excéder 8 mètres carrés (86 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### b) Localisation

Toute enseigne d'identification doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau ne doit pas excéder 4 mètres (13 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### d) Durée d'utilisation

La durée d'utilisation de toute enseigne d'identification d'un projet de construction ne doit pas excéder 12 mois et celle-ci doit être enlevée dès l'ouverture de l'établissement commercial ou industriel. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### 3.3.5.12.6. Enseigne sur vitrage

##### a) Localisation

Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment. De plus, les enseignes sur vitrage de type "store" sont

autorisées dans les vitrines et les portes d'entrée du rez-de-chaussée d'un bâtiment. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art 14)

**b) Superficie**

La superficie des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 15 % de la surface vitrée dans laquelle elle est installée en excluant les portes. La superficie des enseignes sur vitrage ne compte pas dans la superficie maximale autorisée.

La superficie des lettres et des chiffres sur les enseignes sur vitrage de type "store" ne doit pas excéder 15 % de la surface vitrée dans laquelle elle est installée. Les représentations picturales (dessin, photo, illustration ou image) ne comptent pas dans le calcul de la superficie. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 14)

**c) Hauteur des inscriptions**

La hauteur des lettres, et des chiffres ~~et logos~~ ne doit pas excéder 30 centimètres (1 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 14)

**3.3.5.12.7. Enseigne sur lambrequin d'auvent**

**a) Localisation**

Les enseignes et messages peuvent être affichés uniquement sur le lambrequin d'un auvent installé conformément aux dispositions du présent règlement. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**b) Superficie**

La superficie du message affiché ne doit pas excéder 50 % de la superficie du lambrequin. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**c) Hauteur des inscriptions**

La hauteur des lettres, chiffres ou logos ne doit pas excéder 30 centimètres (1 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**d) Message**

Seule la raison sociale de l'établissement ou l'usage s'y référant ou le logo dûment enregistré peut être inscrit sur le lambrequin de l'auvent. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**3.3.5.12.8. Enseigne temporaire**

(Modification, règl. 16-2004, art 4)

**a) Superficie**

La superficie de toute enseigne temporaire ne doit pas excéder 3 mètres carrés (32 pi<sup>2</sup>). La présente superficie n'est pas calculée dans la superficie totale d'affichage. (Nouveau, règl. 04-2004, art. 5)

**b) Localisation**

Toute enseigne temporaire doit être située sur la structure de l'enseigne permanente. (Nouveau, règl. 04-2004, art. 5)

**c) Hauteur**

La hauteur de toute enseigne temporaire est d'au plus 3 mètres (10 pi). (Nouveau, règl. 04-2004, art. 5)

**d) Durée d'utilisation**

L'enseigne peut être placée 14 jours avant l'événement ou l'ouverture du site et être retirée 7 jours suivant l'événement ou l'ouverture du site. Le délai d'installation ne doit jamais excéder 30 jours consécutifs. (Nouveau, règl. 04-2004, art. 5)

**3.3.5.12.9. Enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant**

**a) Superficie**

La superficie d'une enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 4 mètres carrés (43 pi<sup>2</sup>). (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

**b) Localisation**

Toute enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

**c) Hauteur**

La hauteur de toute enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 3 mètres (10 pi). (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

**3.3.5.12.10. Enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant**

**a) Superficie**

La superficie d'une enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 1,2 mètre carré (13 pi<sup>2</sup>). (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

Malgré toute disposition contradictoire, la superficie d'un écran à affichage électronique ou à cristaux liquides sur une enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant

le menu d'un restaurant, ne doit pas excéder 0,15 mètre carré (1,61 pi<sup>2</sup>) (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

**b) Localisation**

Toute enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

**c) Hauteur**

La hauteur de toute enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 1,52 mètre (5 pi). (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

**3.3.5.12.11. Enseigne sur haut-parleurs pour le service au volant**

**a) Superficie**

La superficie d'une enseigne sur haut-parleurs pour le service au volant ne doit pas excéder 0,65 mètre carré (7 pi<sup>2</sup>). (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

Malgré toute disposition contradictoire, la superficie d'un écran à affichage électronique ou à cristaux liquides sur une enseigne sur haut-parleurs pour le service au volant, ne doit pas excéder 0,1 mètre carré (1,07 pi<sup>2</sup>) (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

**b) Localisation**

Toute enseigne sur haut-parleurs pour le service au volant doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

**c) Hauteur**

La hauteur de toute enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 1,22 mètre (4 pi). (Ajout, règl. 13-2012, art. 15)

**3.3.5.12.12. Enseignes sur les marquises des postes d'essence et des stations-service**

(Ajout Règl. 24-2014)

**a) Superficie**

La superficie totale d'affichage sur une marquise ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la façade de la marquise sur laquelle l'enseigne est apposée. Seul un logo peut excéder la hauteur de la façade de la marquise sur laquelle il est apposé, et ce, d'une hauteur maximale de 30 centimètres.

La superficie pour l'affichage du prix de l'essence prévue au paragraphe 3.3.5.12.4 e) ne compte pas dans le calcul de la superficie d'affichage.

**b) Localisation**

Aucune enseigne ni aucun objet ne peuvent être installés au-dessus et/ou sous une marquise.

**c) Nombre**

Un maximum de deux (2) façades d'une marquise peut être utilisé aux fins d'affichage et les enseignes doivent obligatoirement être installées sur des façades opposées.

**3.3.5.13. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES (A)**

**3.3.5.13.1. Enseigne autorisée**

- Enseigne directionnelle ;
- Enseigne d'identification agricole relative à l'exploitation agricole sur bâtiment agricole autre qu'un kiosque;
- Enseigne d'identification agricole relative à l'exploitation agricole sur poteau, socle ou muret;
- Enseigne commerciale relative à l'exploitation agricole sur poteau, socle ou muret;
- Enseigne commerciale de kiosque
- Enseigne commerciale à caractère saisonnier;
- Toute enseigne ne nécessitant pas de certificat d'affichage, conformément aux dispositions de l'article 3.3.5.2; (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**3.3.5.13.2. Enseigne directionnelle**

**a) Nombre**

Le nombre maximum d'enseignes directionnelles est d'au plus quatre (4) par exploitation agricole. Les enseignes directionnelles qui ne sont pas visibles de la voie publique ne comptent pas dans le calcul du nombre d'enseignes. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 16)

**b) Localisation**

Toute enseigne directionnelle doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**c) Superficie**

La superficie d'une enseigne directionnelle permanente ou temporaire ne doit pas excéder 0,20 mètre carré (2 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**3.3.5.13.3. Enseigne d'identification agricole relative à l'exploitation agricole sur bâtiment agricole autre qu'un kiosque;**

**a) Nombre**

~~Nonobstant les dispositions de l'article 3.3.5.6, il ne peut y avoir qu'une seule enseigne d'identification pour l'ensemble des bâtiments agricoles.~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Abrogé, règl. 13-2012, art. 17)

**b) Superficie**

La superficie totale de l'enseigne des enseignes ne doit pas excéder ~~0,20~~ 0,30 mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder ~~3~~ 4 mètres carrés (32 43 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 17)

**c) Hauteur**

La hauteur des enseignes ne peut être plus haute que le plus bas niveau du toit. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 24-2003, art. 7)

**d) Localisation**

Toute enseigne peut être apposée sur un mur donnant sur une voie publique, sous une marquise ou projetante. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 24-2003, art. 7)

**3.3.5.13.4. Enseigne d'identification ou enseigne commerciale relative à l'exploitation agricole sur poteau, socle, ou muret**

**a) Superficie**

La superficie totale de l'enseigne d'identification ou commerciale ne doit pas excéder 5 mètres carrés (53 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

Dans le cas où l'installation d'une ou plusieurs enseignes à caractère saisonnier se réalise sur le poteau, le socle ou le muret de l'enseigne d'identification ou l'enseigne commerciale, la superficie totale de l'ensemble des enseignes sur ledit poteau, socle ou muret ne doit pas excéder 5 mètres carrés (53 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

~~Nonobstant le premier alinéa du présent article, la superficie maximale d'une enseigne en coro plast ne doit pas excéder 3 mètres (32 pi<sup>2</sup>).~~ (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Abrogé, règl. 13-2012, art. 18)

**b) Hauteur**

La hauteur des enseignes d'identification ou commerciales sur poteau, socle ou muret, ne doit pas excéder 3 mètres (10 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

**c) Localisation**

Toute enseigne commerciale et d'identification sur poteau, socle ou muret relative à une exploitation agricole, doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.13.5. Enseigne commerciale de kiosque**

##### **a) Nombre**

Nonobstant les dispositions de l'article 3.3.5.6, il peut y avoir jusqu'à deux (2) enseignes par kiosque. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **b) Superficie**

La superficie d'une enseigne ne doit pas excéder 0,20 mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder 1,4 mètres carrés (15 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **c) Hauteur**

La hauteur des enseignes ne peut être plus haute que le plus bas niveau du toit. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **d) Localisation**

Toute enseigne peut être apposée sur un mur donnant sur une voie publique, sous une marquise ou projetante. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

#### **3.3.5.13.6. Enseigne à caractère saisonnier**

##### **a) Nombre**

Nonobstant les dispositions de l'article 3.3.5.6, il peut y avoir jusqu'à trois (3) enseignes commerciales à caractère saisonnier par exploitation agricole. Parmi les enseignes à caractère saisonnier autorisées, une (1) enseigne de type « sandwich » peut-être installée à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **b) Superficie**

La superficie d'une enseigne commerciale à caractère saisonnier ne doit pas excéder 1 mètre carré (10 pi<sup>2</sup>). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **c) Localisation**

Toute enseigne commerciale à caractère saisonnier peut être apposée à plat sur un mur de bâtiment, sur la structure de l'enseigne d'identification de l'exploitation agricole, sous une marquise ou projetante. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

##### **d) Durée d'utilisation**

La durée d'utilisation de toute enseigne à caractère saisonnier, varie selon les produits issus de l'exploitation agricole. En aucun temps, la durée d'utilisation ne devra excéder 90 jours par année. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1) (Modification, règl. 13-2012, art. 19)

#### **3.3.6. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

Lorsqu'une demande pour une construction accessoire est effectuée en même temps que pour un bâtiment principal, un seul permis de construction ou certificat d'autorisation est émis pour les deux (2), pourvu que ces constructions soient érigées sur le même terrain.

Toutefois, si ces conditions ne sont pas remplies, quiconque désire ériger, modifier, agrandir, rénover ou démolir une construction accessoire doit obtenir au préalable, un permis ou certificat d'autorisation à cet effet au même titre qu'un usage principal.

### 3.3.6.1. Constructions accessoires aux habitations

- Les constructions accessoires aux habitations sont, de façon non limitative :  
(Modification, règlement 08-2005, art. 2)
  - garage privé détaché;
  - abri d'autos;
  - serre détachée;
  - remise à jardin détachée;
  - pavillon de jardin;
  - bâtiment agricole (autorisé exclusivement dans les zones rurales (RU)).  
(Modification, règlement 08-2005, art. 2) (Modification, règlement 19-2017, art 1)
  - Construction accessoire combinée (Modification, règl. 30-2018, art. 1)
  - Garage détaché combiné à un abri d'auto permanent (Modification, règl. 10-2019, art. 2)

#### 3.3.6.1.1. Implantation des constructions accessoires

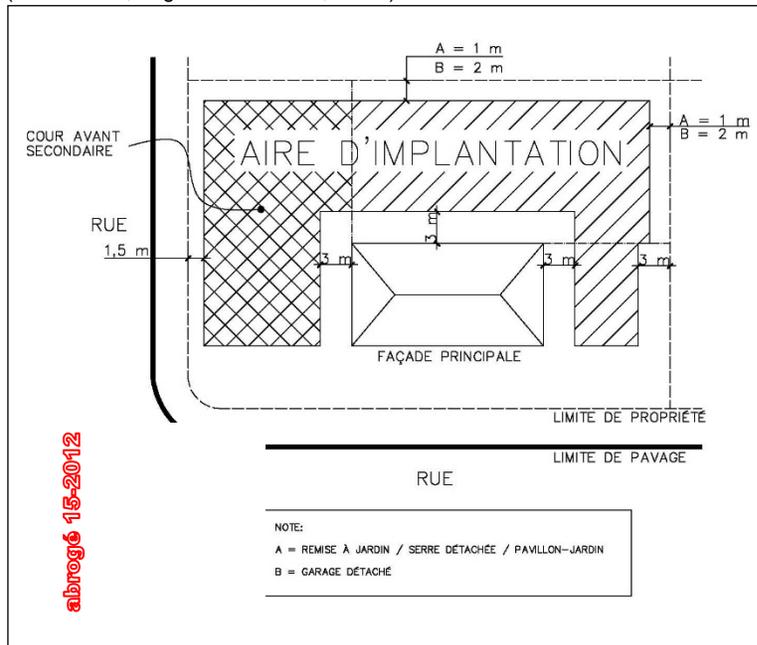
- Les constructions accessoires aux habitations sont permises uniquement dans la cour arrière et les cours latérales. Cependant, un bâtiment agricole peut être implanté dans la cour avant. (Modification, règlement 19-2017, art 2)
- Malgré ce qui précède, pour un terrain d'angle, il est permis d'implanter ~~un bâtiment accessoire~~ une remise de jardin, un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent ou un garage détaché dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :  
(Modification, règlement 09-2009, art. 1) (Modification, règl. 15-2012, art. 1) (Modification, règl. 10-2019, art. 3)
  - La distance entre ~~le bâtiment accessoire~~ une remise de jardin et la ligne de propriété parallèle à la rue est d'au moins ~~4,5~~ 3 m. Toutefois, dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal n'est pas adossée avec celui-ci, la remise de jardin ne peut excéder l'alignement de ladite résidence.  
(Modification, règlement 09-2009, art. 1) (Modification, règl. 15-2012, art. 1)
  - Nonobstant ce qui précède, une remise de jardin peut être implantée dans la cour avant secondaire à moins de 3 m de la ligne de propriété parallèle à la rue, de manière à être adossée à une remise de jardin située sur une propriété voisine, lorsque celle-ci a été implantée après le 26 janvier 2010. La distance entre la nouvelle remise de jardin et la ligne de propriété parallèle à la rue est d'au moins 1,5 m et la distance entre la nouvelle remise de jardin et la ligne de propriété arrière est d'au moins 1 m. (Modification, règl. 15-2012, art. 1)
  - Un garage détaché ou un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent peut être implanté dans la cour avant secondaire, et ce, uniquement sur un terrain d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> ou plus. La marge avant minimale du bâtiment principal s'applique. Toutefois, dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal

n'est pas adossée avec celui-ci, le garage détaché ne peut excéder l'alignement de ladite résidence.

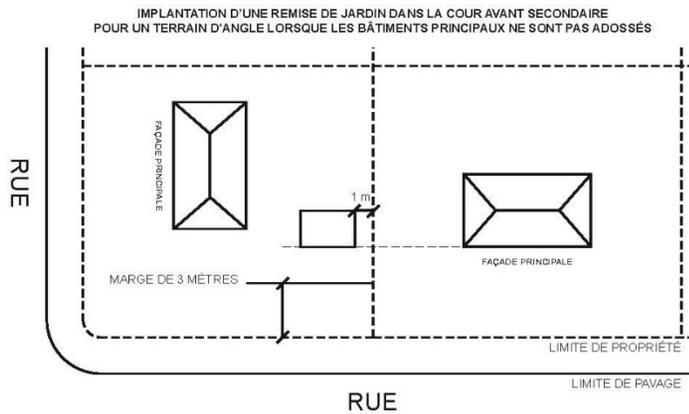
(Modification, règlement 09-2009, art. 1) (Modification, règl. 15-2012, art. 1) (Modification, règl. 10-2019, art. 4)

- La distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété arrière est d'au moins 1 m pour une remise de jardin, ~~une serre~~ et un pavillon jardin et d'au moins 2 m pour un garage détaché; (Modification, règl. 15-2012, art. 1)
- Le projet de construction a fait l'objet d'une évaluation suivant le processus prévu par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale; (Modification, règlement 09-2009, art. 1)

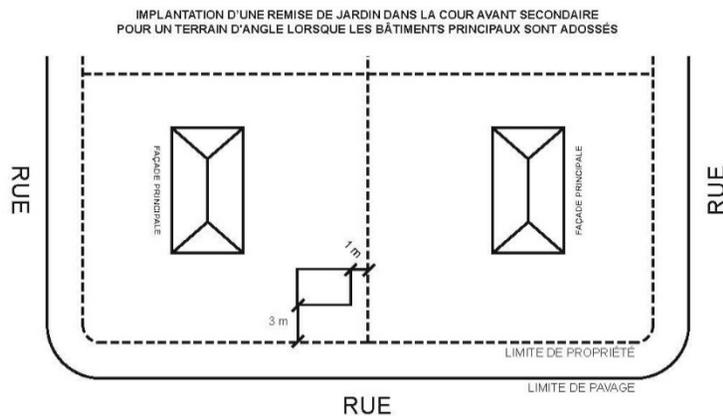
(Modification, règlement 09-2009, art. 1)



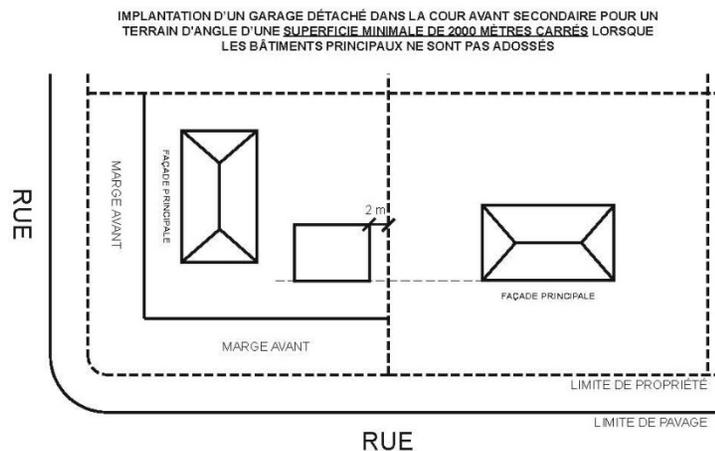
(Modification, règlement 09-2009, art. 1) (Abrogé, règl. 15-2012, art 1)



(Modification, règl. 15-2012, art. 1)



(Modification, règl. 15-2012, art. 1)



(Modification, règl. 15-2012, art. 1)

### 3.3.6.1.2. Marge applicable

- Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.

### 3.3.6.1.3. Implantation du bâtiment accessoire

- Pour la localisation de ces constructions accessoires dans la cour avant autorisée, la marge minimale doit être de trois (3) mètres de la ligne avant du terrain et de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière du terrain. (Abrogation, règl. 21-91, art. 1)

### 3.3.6.1.4. Distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété

Dans la cour arrière, la localisation du garage détaché ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent doit respecter une marge minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain. Quant à l'abri d'autos attenant à une résidence principale et le

bâtiment agricole, les marges minimales du bâtiment principal s'appliquent. (Modification, règlement 19-2017, art 1) (Modification, Règl. 10-2019 art, 5)

- Pour toutes les autres constructions accessoires, la marge minimale doit être d'un (1) mètre des lignes du terrain et ce, sans jamais empiéter dans une servitude.

#### **3.3.6.1.5. Distance libre entre la construction accessoire et le bâtiment principal**

- Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres, sauf dans le cas des abris d'autos attachés au bâtiment principal et des pavillons de jardin. De même, une distance minimale de deux (2) mètres doit être observée entre deux (2) constructions accessoires. (Modification, règl. 10-2016 art. 1)
- De plus, la distance libre entre un bâtiment agricole et un bâtiment principal d'un immeuble adjacent doit être d'au moins trente (30) mètres. (Modification, règlement 19-2017, art. 4)

#### **3.3.6.1.6. Matériaux de finition**

- Les matériaux de finition d'une construction accessoire reliée ou attachée au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Un maximum de deux (2) matériaux est autorisé pour la finition extérieure d'une construction accessoire.

#### **3.3.6.1.7. Superficie maximale d'implantation pour l'ensemble des constructions accessoires**

- La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain, ne doit pas excéder vingt pour-cent (20%) de la superficie de la cour arrière de ce terrain. (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

#### **3.3.6.1.8. Normes d'application spécifique pour un garage**

- Pour les zones Résidence (R) et Rural (Ru), les garages privés d'une superficie maximale de cinquante-cinq (55) mètres carrés sont permis pour les habitations unifamiliales. (Remplacement, règl. 08-2003, art. 2)
- Pour les zones Résidence (R) et Rural (Ru), les garages privés d'une superficie maximale de soixante dix (70) mètres carrés sont permis pour les habitations unifamiliales sans toutefois excéder une superficie équivalente à 80% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. La hauteur maximale d'une porte de garage est de 2,44 mètres (8 pi) hauteur d'une porte est d'au plus 2,74 mètres (9 pi). Dans les autres cas, les garages privés d'une superficie maximum de trente (30) mètres carrés par logement sont permis. De plus, ils ne peuvent être situés à moins de trois (3) mètres du bâtiment principal. (Modification, règl. 08-2003, art. 2) (Modification, règl. 10-2004, art. 3) (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)
- Quant à la hauteur maximale d'un garage privé, elle est fixée comme suit:  
(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)
  - ~~pour une habitation d'une hauteur maximale de cinq mètres: la hauteur maximale du garage peut être égale à celle de l'habitation jusqu'à concurrence de cinq (5) mètres;~~  
(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

- ~~— pour une habitation d'une hauteur de plus de cinq (5) mètres: la hauteur maximale du garage est de huit (8) mètres ou quatre-vingt pour cent (80%) de la hauteur du bâtiment, la plus petite hauteur des deux (2) prévalant (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)~~

#### **3.3.6.1.9. Normes spécifiques pour un abri d'auto**

- Les abris d'autos sont autorisés, sujets aux conditions et réserves suivantes:  
(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)
  - ~~si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;~~ (Modification, règlement 08-2005, art. 3)
  - ~~il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement concernant les garages.~~ (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

#### **3.3.6.1.10. Normes spécifiques pour une remise à jardin**

- Les remises à jardin détachées, d'un (1) étage seulement sont permises, pourvu qu'elles n'aient pas plus de vingt (20) mètres carrés de superficie. La hauteur d'une telle construction ne doit pas excéder trois mètres et cinquante (3,50) centimètres. (Abrogé, règlement 08-2005, art. 4)

#### **3.3.6.1.11. Normes spécifiques pour une serre**

- Les serres détachées accessoires aux habitations occupant un maximum de dix pour-cent (10%) de la superficie de la cour arrière ou des cours latérales du terrain et d'une hauteur maximale de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres sont permises, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu. (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

**3.3.6.1.7. Dimension et nombre maximaux de bâtiments accessoires aux habitations** (Modification, règlement 15-2005, art. 5)

- a) La superficie maximale des bâtiments accessoires et le nombre maximum d'unités sont établis comme suit :

	Superficie des terrains	Superficie maximale d'implantation	Nombre d'unités maximales autorisées
<b>Garage détaché</b>	1 499 m <sup>2</sup> et moins	70 m <sup>2</sup>	1
	1 500 m <sup>2</sup> à 2 999 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>	
	3 000 m <sup>2</sup> à 3 999 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	
	4 000 m <sup>2</sup> et plus	110 m <sup>2</sup>	
<b>Remise à jardin</b>	1 499 m <sup>2</sup> et moins	20 m <sup>2</sup>	2
	1 500 m <sup>2</sup> à 2 999 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>	
	3 000 m <sup>2</sup> à 3 999 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>	
	4 000 m <sup>2</sup> et plus	33 m <sup>2</sup>	
<b>Pavillon de jardin, Serre</b>	n.a.	25 m <sup>2</sup>	2
<b>Abri d'autos</b>	n.a.	40 m <sup>2</sup>	1
<b>Bâtiment agricole</b>	10 000 m <sup>2</sup> et plus	200 m <sup>2</sup>	1
<b>Construction accessoire combinée</b>	Voir paragraphe 3.3.6.1.12		
<b>Garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent</b>	n.a.	55 m <sup>2</sup>	1

(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3) (Remplacement, règlement 18R-2006, art. 1)  
(Remplacement, règl. 10-2016 art. 2), (Modification, règlement 19-2017, art. 5) (Modification, règl. 30-2018, art. 2)  
(Modification, règl. 10-2019, art. 6)

- b) La superficie maximale d'implantation de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain, ne doit pas excéder vingt pour-cent (20 %) de la superficie de la cour arrière de ce terrain. (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)
- c) Malgré les superficies établies à l'alinéa a, la superficie maximale d'implantation d'un garage détaché ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent ne doit pas excéder 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. La superficie la plus petite entre celle dudit tableau et celle établie par le présent alinéa prévaut. (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3) (Modification, règlement 12-2006, art. 2) (Modification, règl. 10-2019, art. 7)
- d) Pour les habitations multifamiliales :

(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

- i) La superficie totale de plancher du garage détaché et abri d'autos ne peut excéder 30 m<sup>2</sup> par logement;

(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

- ii) La superficie maximale d'une remise est définie selon le nombre de logements, soit 3 m<sup>2</sup> (32 pi<sup>2</sup>) par logement.

(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

- e) Pour un abri d'autos :

(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

- i) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;

(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

- f) Nonobstant le nombre d'unités maximales autorisé au tableau du paragraphe a) du présent article, un maximum d'un (1) garage détaché ou d'un (1) garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent est autorisé sur un immeuble. (Modification, Règl. 10-2019, art. 8)

#### **3.3.6.1.8. Hauteur des bâtiments accessoires aux habitations**

(Remplacement, règlement 08-2005, art. 4)

- a) La hauteur maximale d'un garage détaché ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent est établie comme suit :

(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3) (Modification, Règl. 10-2019, art. 9)

- i) Pour une habitation principale d'une hauteur maximale de 5 m (16 pi), la hauteur maximale du garage, mesurée de la ligne faîtière jusqu'au sol, peut être égale à celle de l'habitation jusqu'à concurrence de 5 m (16 pi);

(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

- ii) Pour une habitation principale d'une hauteur de plus de 5 m (16 pi), la hauteur maximale du garage, mesurée de la ligne faîtière jusqu'au sol, est de 8 m (26 pi) ou quatre-vingt pour-cent (80%) de la hauteur du bâtiment, la plus petite des deux (2) prévalant. (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

- iii) ~~Dans tous les cas, la hauteur maximale des murs extérieurs d'un garage détaché est d'au plus 3 m (10 pi).~~ Dans tous les cas, la hauteur à l'intérieur du garage, mesurée du plancher au plafond, ne doit pas excéder 3,35 m (11 pi). (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3) (Remplacement, règlement 15-2005, art. 6)

- iv) La hauteur maximale de la porte de garage est de 2,74 m (9 pi). (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

- v) La hauteur intérieure d'un abri d'auto permanent combiné à un garage privé détaché mesuré du plancher au plafond ne doit pas excéder quatre (4) mètres et onze (11) centimètres (13,5 pi). (Modification, Règl. 10-2019, art. 9)

- b) La hauteur maximale d'une remise à jardin, d'une serre ou d'un pavillon de jardin est d'au plus 3,70 m (12 pi). (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)
- c) Les bâtiments accessoires à toit plat sont prohibés.  
(Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)
- d) La hauteur maximale d'un bâtiment agricole est d'au plus 9,75 m (32 pi). (Modification, règlement 19-2017, art 6)

#### **3.3.6.1.9. Usage des bâtiments accessoires**

- Les bâtiments accessoires ne doivent pas servir au stationnement ou remisage d'un véhicule commercial et aucune activité commerciale n'est autorisée. (Remplacement, règlement 08-2005, art. 3)

#### **3.3.6.1.10. Aménagement d'un passage entre un garage détaché et la résidence**

- Un garage détaché peut-être relié au bâtiment principal par un passage fermé. Cependant, malgré la jonction entre le garage et le bâtiment principal, le garage est considéré comme un bâtiment accessoire. (Nouveau, règlement 15-2005, art. 1)
- La longueur maximale d'un passage est d'au plus 6 m. (Nouveau, règlement 15-2005, art. 1)
- La superficie du passage doit être incluse dans la superficie maximale autorisée pour le garage détaché. (Nouveau, règlement 15-2005, art. 1)

#### **3.3.6.1.11 Aménagement d'un logement**

- Les constructions accessoires aux habitations ne doivent pas comporter ni logement ni habitation de quelque nature que ce soit. (Ajout, Règlement 02-2017, art. 1)

#### **3.3.6.1.12 Construction accessoire combinée pour les habitations**

- Une construction accessoire combinée peut être constituée d'un maximum de deux constructions accessoires. Les combinaisons possibles sont :
  - Remise à jardin et pavillon de jardin
  - Garage détaché et pavillon de jardin
- Une seule construction accessoire combinée est autorisée par terrain. Les constructions accessoires utilisées pour former la construction accessoire combinée sont déduites du nombre d'unités maximales autorisées par terrain comme indiqué au paragraphe 3.3.6.1.7 du présent règlement.
- Les constructions accessoires faisant partie d'une construction accessoire combinée doivent respecter les dispositions relatives à la superficie, la hauteur, l'implantation, les matériaux de finition applicables à chacune d'elle, et ce, en vertu de la sous-section 3.3.6.
- Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un garage détaché combiné à un pavillon de jardin, la superficie maximale totale de la construction accessoire combinée ne peut excéder la superficie maximale pour un garage détaché comme prévu au paragraphe 3.3.6.1.7. (Ajout, Règl. 30-2018, art. 3)

#### **3.3.6.1.13 Allée d'accès pour un garage privé détaché ou un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent.**

- Une allée d'accès d'une largeur minimale de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres menant au garage privé détaché ou au garage privé détaché combiné à un abri d'auto

permanent doit être aménagée à partir de la voie publique. Les surfaces de l'allée d'accès doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière. (Modification, Règl. 10-2019, art. 10)

### **3.3.6.2. Constructions accessoires aux usages autres qu'habitation**

- Sont, de manière non limitative, complémentaires aux usages autres qu'habitations:
- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- les commerces connexes et usages complémentaires par rapport aux usages communautaires (P);
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- machineries, outils et bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole.

#### **3.3.6.2.1. Implantation d'une construction accessoire**

- Les constructions accessoires sont permises dans la cour arrière et les cours latérales.

#### **3.3.6.2.2. Marges applicables**

- Les marges arrière et latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal. (Abrogé, règlement 02-2017, art. 2)
- Dans la cour arrière, la localisation des constructions accessoires aux usages autre qu'habitations doit respecter une marge minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain. (Remplacement, règlement 02-2017, art.2)
- Pour la localisation des constructions accessoires aux usages autre qu'habitations dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique. (Remplacement, règlement 02-2017, art.2)

#### **3.3.6.2.3. Matériaux de finition**

- Les matériaux de construction des constructions accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de constructions accessoires utilisées pour des fins agricoles.

#### **3.3.6.2.4. Construction accessoire reliée à une exploitation agricole**

- Les constructions accessoires reliées à l'exploitation agricole peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.
- Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des usages et normes.

#### **3.3.6.2.5. Prohibition d'aménagement de logement**

- Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole ne doivent pas comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit, sauf la résidence du propriétaire ou de l'occupant qui constitue un bâtiment principal.

#### **3.3.6.2.6. Conteneurs pour la récupération de vêtements**

- Nonobstant les paragraphes 3.3.6.2.1, 3.3.6.2.2 et 3.3.6.2.3 du présent règlement, les conteneurs pour la récupération de vêtements sont autorisés à titre de construction accessoire à tout usage commercial (C), industriel (I) ou communautaire (P), aux conditions suivantes :
  - a) Seuls une entreprise ou un organisme ayant sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes peuvent mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements, et ce, principalement au bénéfice de la population de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
  - b) L'entreprise ou l'organisme désirant se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent a) du présent règlement doit au préalable être reconnu comme entreprise ou organisme accrédité par le conseil municipal;
  - c) Un (1) seul conteneur est autorisé par terrain, et ce, pour un maximum de deux (2) conteneurs par organisme ou entreprise sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
  - d) Les conteneurs ne peuvent être situés à ni plus ni moins d'un (1) mètre des murs du bâtiment principal;
  - e) Les conteneurs doivent être conçus de matériaux incombustibles et ne doivent pas excéder 1,40 mètre de largeur, 1,35 mètre de profondeur et 2,15 mètres de hauteur;
  - f) Les conteneurs doivent être clairement identifiés au nom de l'entreprise ou de l'organisme;
  - g) La récupération de tout autre article divers est prohibée.  
(Nouveau, règlement 11-2014, art. 2)

#### **3.3.6.2.7. Distance libre entre la construction accessoire aux usages autres qu'habitation et le bâtiment principal**

- Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres. (Ajout, règlement 02-2017, art.3)
- 
- 

#### **3.3.6.2.8. Dimension et nombre maximal de bâtiments accessoires aux usages autres qu'habitation**

- Un maximum d'un (1) bâtiment accessoire est autorisé sur un lot à usages autres qu'habitations sauf pour les usages agricoles. La superficie maximale d'implantation de la construction accessoire érigée sur un terrain ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) du

lot et ne doit pas excéder 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.  
(Ajout, règlement 02-2017, art.3)

### **3.3.6.2.9. Hauteur des bâtiments accessoires aux usages autres qu'habitation**

- La hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 80 % de la hauteur du bâtiment principal et ne peut excéder un (1) étage. (Ajout, règlement 02-2017, art.3)

## **3.3.7. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

### **3.3.7.1. Bureau de vente de projet domiciliaire**

- Les bâtiments, bureaux de vente de projet domiciliaire, cabanes ou roulottes de chantier préfabriquées, desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage, ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

### **3.3.7.2. Bâtiment utilitaire pour la vente immobilière**

- Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

### **3.3.7.3. Bâtiment à usage communautaire**

- Les autres constructions, structures ou usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics, sont permis par la période que couvre l'activité, en plus d'une période n'excédant pas vingt (20) jours avant et après l'activité, et ce, une seule fois par année par activité.

### **3.3.7.4. Assujettissement du site**

- Le site de telles constructions et usages temporaires doit être autorisé par le présent règlement.

### **3.3.7.5. Délai de retrait du bâtiment temporaire**

- Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours après la fin des travaux. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours de la réception d'un avis formel de l'inspecteur des bâtiments du Directeur. (Modification, règl. 02-2005 art. 4)

### **3.3.7.6. Prohibition d'habitation**

- Les constructions ou structures temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

### **3.3.7.7. Normes spécifiques concernant l'aménagement des terrasses commerciales**

- Les terrasses utilisées pour des fins commerciales en complément d'un restaurant et autres établissements pour boire et manger, sont autorisées pour une période n'excédant

pas six (6) mois, soit du premier (1er) mai au premier (1er) novembre. Elles sont, de plus, sujettes aux exigences énumérées ci-après:

- Elles peuvent être attachées ou non au bâtiment principal;
- Elles peuvent être situées dans les cours avant, latérales ou arrière;
- Les marges à respecter sont de trois (3) mètres pour les marges latérales, arrière et avant;
- Elles ne doivent pas être comprises dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- Elles ne doivent pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement de l'établissement;
- Il ne doit pas y avoir de cuisson, ni de préparation d'aliments sur les terrasses;
- Elles ne doivent pas être comprises dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée;
- Le nom et la nature de l'établissement peuvent être inscrits sur la marquise ou l'auvent. Cependant, une seule inscription par côté face à une voie de circulation est autorisée, en lettres d'au plus quinze (15) centimètres de haut;
- Les heures d'opération de ces terrasses doivent se situer à compter de huit (8:00) heures jusqu'à minuit.

### **3.3.8. ANTENNES DOMESTIQUES**

#### **3.3.8.1. Localisation des antennes domestiques**

- Les antennes domestiques sont permises dans les cours latérales ou arrière ou sur les bâtiments.
- Dans le cas de résidences multifamiliales, une (1) seule tour est permise par bâtiment.

#### **3.3.8.2. Localisation des antennes paraboliques**

- Les antennes domestiques paraboliques ne sont autorisées que dans la cour arrière. Elles sont défendues sur un bâtiment.

### **3.3.9. ÉOLIENNE**

Une seule éolienne est autorisée sur la façade arrière d'un bâtiment principal à une hauteur maximale correspondant à la corniche du toit dudit bâtiment. (Nouveau, règl. 11-2007, art. 7)

### 3.4. **MARGES ET COURS**

Une marge ou une cour ne peuvent être considérées comme telles, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain.

#### 3.4.1. **LES MARGES**

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques de la présente section.

#### 3.4.2. **MARGE AVANT**

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge minimale avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

##### 3.4.2.1. **Règle d'exception pour toute construction nouvelle adjacente à un ou des bâtiments existants, empiétant sur la marge avant prescrite**

- Dans les zones Résidence (R), Mixte (M), Commerce (C) et Industrie (I), lorsqu'un (1) ou des bâtiments principaux existent sur un (1) ou des terrains adjacents, autres qu'un terrain d'angle, et qu'ils empiètent sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal pour le bâtiment projeté est établi comme suit:
- Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé le recul minimal est établi par la formule:

$$R = \frac{\frac{r' + r''}{2} + R'}{2}$$

- Où R est le recul minimal exprimé en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r'', les reculs existants des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.
- Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal (obligatoire) est établi par la formule:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

- Où R est le recul minimal exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.
- En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois (3) mètres.
- 

##### 3.4.2.2. **Total des deux marges latérales minimales pour un lot de forme irrégulière**

- Le total des deux marges latérales minimales d'un lot de forme irrégulière peut être réduit de 40 % dans la mesure où la moyenne des totaux des marges latérales, prise d'une part dans la partie la plus étroite et d'autre part dans la partie la plus éloignée entre le bâtiment et la ligne de lot, est égale ou supérieure à celui prescrit à la grille des usages et normes. (Nouveau, règl. 18-2003, art. 2) (Modification, règl. 24-2003, art. 5)

### 3.4.3. LES COURS

#### 3.4.3.1. Règle générale

- Aucun usage n'est permis dans les cours et ces espaces doivent être complètement libres. (Modification, règl. 18-2003, art.1)
- Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans les cours. (Modification, règl. 18-2003, art.1) (Correction, règl. 06-2006, art. 4)

#### 3.4.3.2. Exceptions à la règle générale

- Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement, les usages indiqués au tableau suivant:

UTILISATION DES COURS				
COMPOSANTES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
USAGE	NORMES	COUR AVANT (MÈTRE)	COURS LATÉRALES (MÈTRE)	COURS ARRIÈRE (MÈTRE)
perron, balcon, avant-toit	distance minimale à la ligne de lot	3	3	3
marquise	distance minimale à la ligne de lot	1,5	3	2
escaliers ouverts (rez-de-chaussée, sous-sol)	distance minimale à la ligne de lot	1,5	3	2
escaliers emmurés ou porches fermés	distance minimale à la ligne de lot	1,5	3	2
tambours	distance minimale à la ligne de lot	1,5	1	2
		et article 3.5.1.8		
terrasses	distance minimale à la ligne de lot	3	3	3
		voir article 3.3.7.7		
escaliers de secours		non autorisé	autorisé	
escaliers ext. (étage supérieur)		non autorisé	autorisé	
fenêtre en baie ou saillie, cheminée	empiètement maximal	0,6		

<b>UTILISATION DES COURS</b>				
<b>COMPOSANTES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
<b>USAGE</b>	<b>NORMES</b>	<b>COUR AVANT (MÈTRE)</b>	<b>COURS LATÉRALES (MÈTRE)</b>	<b>COURS ARRIÈRE (MÈTRE)</b>
clôture de séparation	hauteur maximale	1,2	1,85	
		voir sous-section 3.3.3		
clôture à neige		voir sous-section 3.3.3 et paragraphe 3.3.3.3.6		
triangle de visibilité		voir paragraphe 3.3.3.1.2		
clôture de piscine		voir article 3.3.4.3		
haies, muret		voir sous-section 3.3.3		
trottoirs, allées		autorisé		
arbres		voir sous-section 3.3.2		

<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>USAGE</b>	<b>NORMES</b>	<b>COUR AVANT (MÈTRE)</b>	<b>COURS LATÉRALES (MÈTRE)</b>	<b>COUR ARRIÈRE (MÈTRE)</b>
garage privé détaché	distance minimale à la ligne de lot	voir sous-section 3.3.6		
abri d'autos		voir section 3.3.6		
abri d'autos temporaire		voir sous-section 3.3.6 et article 3.5.1.7		
remise à jardin détachée		voir section 3.3.6		
piscine creusée	distance à la ligne de lot	1,2	2,4	1,5
		voir sous-section 3.3.4		
piscine hors-terre	distance à la ligne de lot	1,2	1,2	1,2
		voir sous-section 3.3.4		
serre domestique détachée		voir sous-section 3.3.6		
aire de jeux		non autorisé	autorisé	
potager	superficie max. (10% de la prop.)	non autorisé	autorisé	
construction souterraine et installation individuelle (eaux potable et usée)	Loi sur la qualité l'environnement	autorisé		
réservoir d'huile à chauffage, réservoir et bonbonne à gaz		non autorisé	autorisé	

<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>USAGE</b>	<b>NORMES</b>	<b>COUR AVANT (MÈTRE)</b>	<b>COURS LATÉRALES (MÈTRE)</b>	<b>COUR ARRIÈRE (MÈTRE)</b>
corde à linge		non autorisé		autorisé (sauf zone de maisons mobiles R- 4)
		voir article 3.5.1.9		
stationnement		voir sous-section 3.3.1		
allée de stationnement		voir sous-section 3.3.1		
antenne domestique		non autorisé	autorisé	
		voir sous-section 3.3.8		
thermopompe	distance maximale par rapport au mur du bâtiment	non autorisé	2	2
	distance minimale des lignes latérales de lot	non autorisé	2	2
enclos pour animaux domestiques	superficie max. de 10% de la cour arrière	non autorisé		1,2 des lignes
Chambre froide	Distance minimale à la ligne de lot	Autorisé sous une galerie, un balcon et un escalier La distance minimale est celle applicable pour une galerie, un balcon et un escalier		
Service aérien d'utilité publique d'électricité, de câble et/ ou de téléphone		Non autorisé	Autorisé	autorisé

(Correction, règl. 4-93, art. 3) (Modification, règl. 6-95, art. 2) (Modification, règl. 6-2006, art. 1, art. 3) (Modification, règl. 03-2010, art. 2)

### 3.4.3.3. Bâtiment principal à l'arrière d'un terrain

- Aucun bâtiment principal ne doit être construit ou aménagé à l'arrière d'un terrain sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment, c'est-à-dire qu'un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Aucun bâtiment ne peut être construit ou aménagé avec façade principale sur une ruelle.

### **3.5. NORMES SPÉCIALES**

#### **3.5.1. APPLICATION GÉNÉRALE**

Les normes édictées à la présente section s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver, à moins d'être spécifiquement exclues dans la grille des usages et normes à usages spécifiquement exclus. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement de même que toute norme contenue dans la grille des usages et normes.

##### **3.5.1.1. Bureau et atelier de professionnel et commerce de service situés en zones résidence (R), rural (Ru), ou agriculture (A)**

- Les bureaux et ateliers de professionnels et les commerces de service sont permis dans une habitation, à condition qu'ils respectent les normes suivantes:
- ces bureaux et ateliers doivent être situés dans la résidence de l'occupant avec ou sans entrée distincte;
- il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne illuminée par réflexion uniquement, d'au plus un demi-mètre (0,50) carré, appliquée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- les installations doivent être conformes aux règlements de l'autorité provinciale concernée;
- la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante (50) mètres carrés lorsque cet usage est situé dans la résidence;
- il ne doit pas y avoir plus de deux (2) personnes résidant ailleurs et travaillant dans le local;
- aucune modification à l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur;
- il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement;
- aucun produit fini provenant de l'extérieur de l'habitation n'est entreposé, vendu ou offert en vente sur place;
- il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.

##### **3.5.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POSTES D'ESSENCE, STATIONS-SERVICES, LIBRE SERVICE ET LAVE-AUTOS**

###### **3.5.1.2.1. Domaine d'application**

- En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant aux zones commerciales dans lesquelles ils sont situés, les postes d'essence, stations-service, libre-

service et lave-autos doivent se soumettre aux dispositions du présent article, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

#### **3.5.1.2.2. Délivrance des permis**

- Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.Q. 1987, chapitre 80).

#### **3.5.1.2.3. Normes de zonage**

- Seuls les usages suivants sont autorisés:
  - la vente d'essence, huile, graisse, accumulateur, pneus et autres accessoires de véhicules moteurs;
  - la réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
  - le lavage d'automobiles, le graissage et la lubrification;
  - la réparation de véhicules automobiles;
  - les magasins d'alimentation du type dépanneur;
  - la vente de gaz propane.
- les restaurants sans service extérieur ni aucun permis d'alcool, et ce, uniquement pour les postes d'essence. (Modification, règl. 07-2013, art.2)

#### **3.5.1.2.4. Usages défendus**

- Sans limiter la portée du paragraphe 3.5.1.2.3 et pour plus de précisions, l'établissement ne doit contenir ni usine ou manufacture, ni restaurant, ni salle de réunions à l'usage du public, à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles.

#### **3.5.1.2.5. Occupation du sol**

- Rapport maximal plancher/terrain: vingt pour-cent (20%)

#### **3.5.1.2.6. Marges**

- Les normes à observer sont les suivantes:
  - marge avant minimale du bâtiment principal: ~~douze (12)~~ huit (8) mètres;
  - marge avant minimale de la marquise: quatre (4) mètres;
  - marge avant minimale des îlots des pompes:
    - de(s) ligne(s) d'emprise de rue: cinq (5) mètres;
    - de tout terrain adjacent: six (6) mètres;
  - du bâtiment principal: cinq (5) mètres;
  - marges latérales et arrière minimales du bâtiment principal: cinq (5) mètres;
  - marges latérales et arrière minimales du bâtiment principal, où il y a une porte d'accès pour automobile: dix (10) mètres. (Modification, règl. 07-2013, art.3)

#### **3.5.1.2.7. Hauteur du bâtiment**

- La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur équivalente à un (1) étage.

#### **3.5.1.2.8. Superficie de plancher**

- La superficie de plancher minimale du bâtiment doit être de soixante-quinze (75) mètres carrés.

#### **3.5.1.2.9. Accès au terrain**

- Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est de neuf (9) mètres. La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de six (6) mètres. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins trois (3) mètres des limites séparatives avec les lots voisins.

#### **3.5.1.2.10. Construction accessoire**

- Aucune construction accessoire n'est permise, sauf les îlots des pompes et les marquises.

#### **3.5.1.2.11. Espaces libres**

- Tous les espaces libres autour du bâtiment doivent être aménagés et maintenus d'asphalte ou de gazon; il est requis d'aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de trois (3) mètres parallèle à toutes les lignes de rues ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des entrées charretières. Le long des autres lignes de propriété, cette bande de verdure doit également être de trois mètres. Ces bandes de verdure doivent être aménagées avec du gazon et arbustes. La hauteur de plantation doit alors se conformer à la sous-section sur l'aménagement des clôtures et haies (3.3.3). Ces bandes de verdure doivent être entourées et protégées d'une bordure de béton, de quinze (15) centimètres de hauteur. Tous les arbres existants, qui ne gênent pas la manoeuvre des véhicules, doivent être conservés.
- L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes:
  - la vente et la location des véhicules moteurs sont interdites;
  - le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparations mineures) et des employés est interdit;
  - le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, autos-taxis, machineries lourdes destinées à la construction ou déneigement est interdit, sauf la nuit, le samedi, dimanche et jours fériés;
  - l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit sauf les remorques de location, remorquables par une automobile et les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane, conformément à l'article 3.5.1.10 du présent règlement;
  - le terrain doit être propre;
  - les allées pour ligne d'attente, dans le cas de lave- autos, doivent être délimitées sur le terrain par une bande de verdure, de pierre ou de béton d'au moins un (1) mètre de large.

#### **3.5.1.2.12. Clôtures**

- Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une voie publique, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de vingt pour-cent (20%) ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée d'une hauteur minimale d'un (1) mètre. Quant à la hauteur maximale, on doit se conformer aux exigences de la sous-section sur l'aménagement des clôtures et haies (3.3.3).
- Ces aménagements doivent être complétés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

#### **3.5.1.2.13. Enseignes**

- Tout propriétaire ou tout occupant doit se conformer aux normes relatives aux enseignes spécifiées à la sous-section 3.3.5 du présent règlement.

#### **3.5.1.2.14. Abandon**

- Tout établissement soumis au présent règlement n'opérant plus ou restant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme.
- Aucun stationnement n'est permis sur le terrain d'un établissement n'opérant plus et le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et prévenir un tel stationnement ou l'abandon de carcasses de véhicules moteurs sur son terrain.

#### **3.5.1.3. Location de chambre dans les habitations**

- La location d'au plus deux (2) chambres est permise, le tout sujet aux normes suivantes:
- ces chambres, doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur ~~et être conformes aux exigences du Supplément du Code national du bâtiment du Canada 1985, et du Code national de prévention des incendies du Canada, 1985, que l'on retrouve aux annexes A-4 et A-5; (Modifié, règl. 06-2021, art. 1)~~
- les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante (50) mètres carrés.

#### **3.5.1.4. Garderies dans les habitations**

- L'établissement et le maintien d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) sont autorisés dans toutes les habitations.
- 

#### **3.5.1.5. Garderies dans les zones mixte (M), commerce (C) et communautaire (P)**

- Dans les zones Mixte (M), Commerce (C) et Communautaire (P), l'établissement et le maintien de service de garde en garderie, de service de garde en halte-garderie, de service en jardin d'enfants, de service de garde en milieu familial ou de service de garde en milieu scolaire sont autorisés. Cependant, le permis de construction ou certificat

d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

#### **3.5.1.6. Foyer de groupe, pavillon, famille d'accueil ou centre d'accueil d'hébergement dans les habitations**

- L'établissement et le maintien d'un foyer de groupe, d'un pavillon, d'une famille d'accueil ou d'un centre d'accueil d'hébergement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), sont autorisés dans toutes les habitations.

#### **3.5.1.7. Abris d'autos temporaires**

- Du ~~premier (1er) novembre~~ quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'autos temporaire peut être installé; celui-ci ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation et dans tous les cas, il ne doit jamais être à une distance inférieure à un mètre et cinquante (1,50) centimètres de la bordure de béton ou du pavage, selon le cas. Une marge latérale et arrière de soixante-quinze (75) centimètres doit également être respectée. Celui-ci doit être construit d'une structure tubulaire en métal et d'un recouvrement en toile ou plastique et être en tout temps bien entretenu. En dehors de la période mentionnée, la structure de l'abri d'autos temporaire doit être complètement enlevée. (Modification, règlement 19-2017, art 7)

#### **3.5.1.8. Tambours**

- Du premier (1er) novembre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours, à condition qu'il respecte les dispositions des sous-sections 3.3.6 et 3.4.3 du présent règlement et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment. Les pellicules de plastique et les polythènes ne sont pas permis. (Correction, règl. 4-93, art. 4)

#### **3.5.1.9. Poteaux de bois, métal ou autre**

- L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc... , autres que mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de deux mètres et cinquante (2,50) centimètres du niveau du sol, est prohibée. Cette prohibition n'affecte pas les mâts des drapeaux.
- Cependant, les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes:
  - ils doivent être en bois, métal ou béton;
  - ils ne doivent pas s'élever à plus de six (6) mètres au-dessus du sol pour les résidences unifamiliales et trois (3) mètres par étage pour les autres types de résidence;
  - ils doivent être situés dans les cours arrière ou latérales.

#### **3.5.1.10. Installations d'entreposage et de distribution de gaz propane**

- En plus d'être conformes aux normes canadiennes et québécoises, les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane doivent respecter les exigences suivantes:

- deux (2) réservoirs hors-terre sont autorisés par site. La capacité d'eau totale des réservoirs autorisée devra être égale ou inférieure à 19 000 litres (5 000 USWG) (Modification, règl. 8-97, art. 1)
- la hauteur de l'installation hors-terre est inférieure à deux mètres et quinze (2,15) centimètres;
- le réservoir hors-terre doit être installé dans une cour latérale ou arrière;
- les clôtures requises doivent être conformes aux normes de la sous-section 3.3.3;
- le réservoir hors-terre doit être peint en une seule couleur. Tout affichage ou lettrage doivent être conformes à la sous- section 3.3.5;
- l'entreposage intérieur de camions citernes, citernes autoportantes et bouteilles est interdit;
- une haie de conifères, conforme à la sous-section 3.3.3, doit être implantée à l'extérieur de toute clôture ceinturant un réservoir hors-terre, de façon à le dissimuler à la vue.

**3.5.1.11. Remorques, roulottes, bateaux dans les zones résidence (R), communautaire (P) et rural (Ru) Stationnement des véhicules récréatifs**

(Modification, Règl. 20-2020, art. 2)

- Dans les zones Résidence (R), Communautaire (P) et Rural (Ru), le remisage des roulottes, remorques, bateaux ou autres équipements similaires est permis dans la cour arrière et les cours latérales, à condition que cet équipement n'excède pas neuf (9) mètres de longueur et trois (3) mètres de hauteur. Les roulottes, remorques, bateaux ou autres équipements similaires dépassant neuf (9) mètres de longueur et trois (3) mètres de hauteur sont défendus dans les zones Résidence (R), Communautaire (P) et Rural (Ru).

Le stationnement de véhicules récréatifs est autorisé dans les zones Résidence (R), Communautaire (P), Agricole (A) et Rural (Ru), ~~le remisage des roulottes, remorques, bateaux est permis~~ uniquement dans la cour arrière ou latérale aux conditions suivantes : (Modification, Règl. 20-2020, art. 3)

- Être situé à au moins 1 m (3.28 pi) d'une ligne de propriété;
  - L'équipement mesure au plus 4 m (13.12 pi) de haut;
  - L'équipement n'excède pas plus de 10 m (32.80 pi) de longueur;
  - ~~Au plus deux équipements d'usages différents sont autorisés par résidence.~~
- 
- Le nombre maximum d'unités par immeuble est établi comme suit :

Type de véhicule récréatif	Nombre d'unités maximales autorisées par terrain
----------------------------	--

<b>Roulotte ou tente-roulotte ou motorisé ou caravane portée</b>	1
<b>Bateau (incluant la remorque)</b>	2
<b>Moto et/ou motoneige (incluant la remorque) et/ou motomarine et/ou véhicule tout-terrain et/ou motocross</b>	4

(Modification, Règl. 20-2020, art. 4)

Les véhicules récréatifs stationnés doivent appartenir uniquement au propriétaire de l'immeuble; (Modification, Règl. 20-2020, art. 4)

N'est pas visé par le présent article, un équipement se rattachant à une exploitation agricole. (Modification, règl. 8-93, art. 4) (Remplacement, règl. 11-2007, art. 3)

#### **3.5.1.11.1. Habitation défendue**

- Les remorques, roulettes, bateaux ou autres équipements similaires ne peuvent être habités en permanence ni le jour, ni la nuit et ce, quelque soit la zone dans laquelle ils sont remisés ou entreposés. (Nouveau, règl. 8-93, art. 5)

#### **3.5.1.12. Machinerie, appareil et équipement servant au transport d'énergie et des communications**

- Dans toutes les zones est autorisé l'établissement de machinerie, appareil et équipement servant au transport d'énergie, des communications et des équipements municipaux liés au fonctionnement d'infrastructures d'aqueduc et d'égout. Sont cependant prohibées les antennes utilisées à des fins commerciales.

#### **3.5.1.13. Logements accessoires dans les habitations unifamiliales**

- Dans toutes les zones, les logements accessoires dans les habitations unifamiliales sont strictement prohibés.
  - Nonobstant la prohibition d'aménager des logements accessoires à l'intérieur d'une habitation unifamiliale dans toutes les zones, l'aménagement d'un logement accessoire dans une habitation unifamiliale est autorisé dans les zones R-1 341, R-1 352, R-1 348, R-1 327, R-1 330, R-1 323, R-1 313, RU 337, R-1 340, RU 209, R-1 308, R-1 312 et R-1 302 aux conditions suivantes :
  - Les logements accessoires sont autorisés à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée dans toutes les zones résidentielles (R) et rurales (Ru) aux conditions suivantes : (Modification, règl. 8-2002, art. 10)-(Modification, règl. 14-2002, art. 1) (Remplacement, règl. 15-2006, art. 1) (Modification, règl. 16-2020, art. 1)
  - Nonobstant ce qui précède, les logements accessoires sont autorisés également dans les habitations de type jumelées pour les projets de développement ayant fait l'objet d'un protocole d'entente entre la municipalité et un promoteur, et ce, avant le 31 décembre 2018. (Modification, règl. 16-2020, art. 1)
- a) Un seul logement accessoire est autorisé par bâtiment; (Modification, règl. 8-2002, art. 10)
- b) La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie du rez-de-chaussée de plancher du logement principal; du rez-de-

chaussée. Cependant, le logement accessoire peut occuper la totalité du sous-sol. (Modification, règl. 8-2002, art. 10) (Modification, règl. 15-2008, art. 1) (Modification, règl. 03-2010, art. 3) (Modification, règlement 08-2018, art. 2)

- c) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante; (Modification, règl. 8-2002, art. 10)
- d) Dans le cas où le logement serait situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins ~~2,25~~ 2,10 mètres; (Modification, règl. 8-2002, art. 10) (Modification, règl. 14-2002, 1) (Modification, règlement 08-2018, art. 2)
- e) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé; (Modification, règl. 8-2002, art. 10)
- f) L'apparence extérieure d'une habitation avec un logement accessoire doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée; (Modification, règl. 8-2002, art. 10)
- g) ~~Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel;~~ (Modification, règl. 8-2002, art. 10) (Abrogation, règl. 06-2008, art 2)
- h) Tout logement aménagé dans un sous-sol doit comporter un système de ventilation mécanique capable d'extraire l'air intérieur ou d'introduire l'air extérieur à raison d'au moins 0,3 renouvellement d'air par heure en moyenne sur n'importe quelle période de 24 heures; (Modification, règl. 8-2002, art. 10)
- i) ~~Pour les secteurs non desservis par l'égout sanitaire municipal, le requérant doit démontrer que la nature du sol est de type « perméable » ou « très perméable »~~ (Modification, règl. 14-2002, 1) (Abrogé, règl. 04-2004, art. 6)
- j) Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées. (Modification, règl. 8-2002, art. 10) (Modification, règl. 14-2002, 1)
- k) Pour un immeuble situé dans une zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans, l'aménagement d'un logement accessoire est interdit sous la cote d'inondation centaire. (Modification, règl. 15-2006, art. 2)
- l) ~~L'aménagement d'un logement accessoire est interdit sur les étages supérieurs au rez-de-chaussée;~~ (Modification, règl. 03-2010, art. 3) (Modification, règlement 08-2018, art. 2)
- m) ~~Lorsqu'un logement accessoire est aménagé en partie ou en totalité sur le niveau du rez-de-chaussée, il ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée et doit comporter une porte sur le côté ou l'arrière.~~ (Modification, règl. 03-2010, art. 3) (Abrogé, règlement 08-2018, article 2)
- m) Le logement accessoire peut être situé en partie au rez-de-chaussée, à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée ou au sous-sol. Cependant, celui-ci doit être aménagé sur un maximum de deux (2) niveaux de plancher. (Ajout, règlement 08-2018, art 2)

Lorsqu'un logement accessoire est aménagé au niveau du rez-de-chaussée et/ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, il ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée et/ou de l'étage au-dessus du rez-de-chaussée. (Ajout, règlement 08-2018, art 2)

- n) La porte desservant le logement accessoire ne peut être située sur un mur dont la façade principale avant du bâtiment est parallèle à la voie publique. La porte du logement accessoire doit être située sur le côté ou à l'arrière du bâtiment. (Modification, règl. 03-2010, art. 3)  
(Ajout, règlement 08-2018, art 2)
- o) Aucun balcon desservant un logement accessoire ne peut être aménagé à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée. (Ajout, règlement 08-2018, art 2)

#### **3.5.1.14. Utilités publiques**

- Dans toutes les zones sont autorisées les installations communautaires de type utilité publique telles que réseau d'aqueduc, réseau d'égout, installation de surpression, station de pompage, usine de filtration et de traitement des eaux.

#### **3.5.1.15. Normes sur l'émission du bruit dans les zones résidentielles**

- Dans les zones Résidence (R-1, R-2, R-3 et R-4), l'intensité du bruit aux limites du terrain ne doit pas être supérieure à quarante (40) décibels la nuit (entre 22:00h et 7:00h) et cinquante (50) décibels le jour (entre 7:00h et 22:00h).

\*\* Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe précédent, tout autre construction sera permise dans la mesure où une étude technique réalisée par un ingénieur démontre la possibilité de localiser sans danger la construction et ce tenant compte des caractéristiques du milieu naturel environnant. (Nouveau, règl. 21-91, art. 6)

#### **3.5.1.16. Dispositions pour interdire l'établissement de garages dans certaines conditions**

- Dans les zones d'application, sont défendus les garages privés attenants ou intégrés aux bâtiments principaux, non desservis par un réseau d'égout pluvial souterrain, dont le niveau du plancher est situé sous le niveau moyen de la rue qui borde la façade de ceux-ci. (Nouveau, règl. 6-95, art. 1)

#### **3.5.1.17. Dispositions afin d'interdire de nouvelles tours de télécommunication**

- Dans les zones où sont autorisés la mise en place et le maintien d'antennes de télécommunication (radio, télévision, téléphone cellulaire, etc.), les nouvelles antennes devraient être installées sur une des tours existantes ou en remplacement de celles-ci sur l'emplacement d'une tour existante. (Nouveau, règl. 9-99, art. 1 et 2)
- Ces dispositions s'appliquent à chaque nouvelle demande de permis nonobstant les prescriptions de l'article 3.2.6.4. (Nouveau, règl. 9-99, art. 3)

#### **3.5.1.18. Gestion de la hauteur des constructions**

- Dans les zones résidentielles unifamiliales (R-1) et les zones rurales (RU), à l'exception des zones R-1 210, R-1 348 et R-1 356, la hauteur d'un nouveau bâtiment principal, sur un lot contigu à un ou des terrains construits, doit être calculée de la manière suivante : (Nouveau, règl. 14-2003, art. 1)

- a) La hauteur maximale et minimale d'un bâtiment principal, situé entre deux terrains construits doit être d'au plus ou d'au moins équivalent à 10 % de la moyenne des hauteurs de ses bâtiments voisins; (Nouveau, règl. 14-2003, art. 1)
- b) La hauteur maximale et minimale d'un bâtiment principal, situé entre un terrain construit et un terrain vacant doit être d'au plus ou d'au moins équivalent à 15 % de la hauteur de son bâtiment voisin. (Nouveau, règl. 14-2003, art. 1)
- \*\* Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'un bâtiment principal ne doit jamais être supérieure à 11 mètres (36 pi).(Nouveau, règl. 14-2003, art. 1)
- Les pentes de toit du bâtiment principal doivent être supérieures à 7 / 12.(Nouveau, règl. 14-2003, art. 1)

**3.5.1.19. Normes relatives à un garage attenant ou intégré dans une zone résidentielle ou rurale pour un bâtiment principal ayant un usage résidentiel**  
(Remplacé, Règl. 05-2021, art. 2)

- ~~Dans les une zone résidentielle ou rurale~~ Un garage attenant ou intégré pour un bâtiment principal ayant un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes : (Nouveau, règl. 10-2004, art. 1) (Modifier, règl. 05-2021, art. 3)
- a) La hauteur maximale d'une porte de garage est d'au plus 2,74 mètres (9 pieds). (Nouveau, règl. 10-2004, art. 1)
- b) Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'une seule porte de garage peut être portée à 3,66 mètres (12 pieds) lorsque l'usage vise l'entreposage d'un véhicule récréatif et que la porte est alignée à 45 degrés ou plus avec la façade avant du bâtiment principal; (Nouveau, règl. 10-2004, art. 1)
- c) La largeur de la façade d'un garage ne doit pas être supérieure à 80% de la largeur de la façade du bâtiment principal; (Nouveau, règl. 10-2004, art. 1)
- d) Les garages ne doivent pas servir au stationnement ou remisage d'un véhicule commercial. (Nouveau, règl. 10-2004, art. 1)
- e) La superficie du garage ne doit pas excéder 80 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée. (Nouveau, règl. 15-2005, art. 2)
- f) Le nombre maximum de portes pour le garage est de 3. (Nouveau, règl. 15-2005, art. 3)

**3.5.1.20. Stationnement des véhicules lourds dans toutes les zones de la municipalité**

- Dans toutes les zones résidentielles (R) et rurales (RU) de la municipalité, le stationnement ou le remisage d'un véhicule lourd, durant le jour ou la nuit, dans les cours avant, arrière et latérales, est prohibé. (Ajout, règl. 12-2006, art. 1)
- Nonobstant ce qui précède, dans toutes les zones résidentielles (R) et rurales (RU) de la municipalité, le stationnement d'un fourgon grand volume (camion cube) est autorisé, aux conditions suivantes : (Ajout, Règl. 15-2020, art. 2)
- Le stationnement d'un (1) seul fourgon grand volume (camion cube) est autorisé par immeuble;
- La masse nette du véhicule est inférieure à 4 000 kg;

- Le véhicule est muni d'un maximum d'un (1) seul essieu arrière à roues simple ou double;
- La longueur maximale de l'espace cargo est de 4,88 mètres (16 pieds);
- Nonobstant toutes autres dispositions relatives au stationnement sur la voie publique de tout autre règlement, le stationnement d'un fourgon grand volume (camion cube) dans l'emprise publique est strictement prohibé, et ce, en tout temps;
- Le véhicule ne peut être muni d'un appareil de réfrigération ou de tout autre appareil susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et ce, en tout temps.

### **3.5.2. APPLICATION SPÉCIFIQUE**

Les normes édictées aux articles qui suivent ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la grille des usages et normes à normes spéciales en regard d'une zone donnée. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement de même que toute norme contenue dans la grille des usages et normes.

#### **3.5.2.1. Aires tampons**

- Là où elles sont prévues au plan d'urbanisme de la municipalité, l'aménagement de ces aires doit être conforme aux prescriptions suivantes:

##### **3.5.2.1.1. Conditions d'aménagements des aires tampons**

- Les aires tampons doivent être aménagées sur la propriété industrielle ou commerciale où l'usage est pratiqué en bordure des limites attenantes des espaces publics (rues, parcs), des zones Résidence (R), Rural (Ru) ou Communautaire (P).

##### **3.5.2.1.2. Aménagement des aires tampons**

- Les aires tampons doivent avoir une largeur minimale de quinze (15) mètres. Elles doivent comprendre au moins un (1) arbre d'un minimum de cinq (5) centimètres de diamètre pris à une hauteur de trente (30) centimètres du sol pour les feuillus ou d'une hauteur minimale d'un mètre et soixante-quinze (1,75) centimètres pour les conifères, et ce, pour chaque douze (12) mètres carrés de l'aire. Celles-ci doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de soixante pour-cent (60%).

-

##### **3.5.2.1.3. Entretien des espaces libres**

- Les espaces libres de plantation doivent être aménagés et entretenus.

##### **3.5.2.1.4. Aménagement des boisés existants**

- Les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de l'aire.

##### **3.5.2.1.5. Délais d'aménagement des aires tampons**

- Les aménagements d'aires tampons doivent être terminés dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

#### **3.5.2.1.6. Usages spécifiques des aires tampons**

- Ces aires tampons ne doivent pas servir à des usages autres qu'espace vert.

#### **3.5.2.2. Installations septiques**

- Dans les zones d'application, des installations septiques sont obligatoires et elles doivent être construites suivant les normes contenues dans l'annexe A-2. Les plans pour l'installation de tels équipements doivent être conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. (L.R.Q., chapitre (Q-2 R-8).

#### **3.5.2.3. Projet intégré**

- Dans les zones d'application, la construction d'édifices regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée aux conditions ci-après énumérées: (Abrogation, règl. 8-2002, art. 11)
- ~~un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, dimension, détail architectural, les espaces libres, les facilités de stationnement et l'aménagement paysager, doit être soumis préalablement à la demande de permis d'opération cadastrale et ce, conformément au présent règlement, au règlement de lotissement et au règlement de construction;~~ (Abrogation, règl. 8-2002, art. 11)
- ~~un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis qu'à la condition que les bâtiments soient munis d'un système privé ou public d'approvisionnement en eau et évacuation des eaux usées conformément aux normes du ministère de l'Environnement;~~ (Abrogation, règl. 8-2002, art. 11)
- ~~la hauteur en étages minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et la largeur minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment;~~ (Abrogation, règl. 8-2002, art. 11)
- ~~les marges avant, latérales et arrière minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;~~ (Abrogation, règl. 8-2002, art. 11)
- ~~quant à la densité nette maximale (logements/hectare) de même que les rapports plancher/terrain maximal et espace bâti/terrain maximal, on doit les appliquer pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;~~ (Abrogation, règl. 8-2002, art. 11)
- ~~toutes les autres normes du présent règlement s'appliquent intégralement.~~ (Abrogation, règl. 8-2002, art. 11)
- De plus, lorsqu'il s'agit d'un projet intégré d'habitations, les conditions suivantes s'appliquent également: (Abrogation, règl. 8-2002, art. 11)
- ~~le projet intégré d'habitations ne doit pas comporter plus de soixante quinze (75) logements dans un même projet;~~ (Abrogation, règl. 8-2002, art. 11)

- ~~la distance minimale entre deux bâtiments comportant des logements doit être de quatre (4) mètres.~~ (Abrogation, règl. 8-2002, art. 11)

### **3.5.2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE MAISONS MOBILES**

#### **3.5.2.4.1. Champ d'application**

- Toute maison mobile servant de résidence permanente doit être située et aménagée à l'intérieur d'une zone les autorisant.

#### **3.5.2.4.2. DÉLIVRANCE DES PERMIS**

##### **~~Permis de construction ou certificat d'autorisation de parcs de maisons mobiles~~**

- Toute demande d'aménagement, de construction, de transformation, d'agrandissement, d'ajout d'une nouvelle construction, ou d'une installation septique dans un
  - ~~des certificats de propriété ou de location pour le terrain;~~
  - ~~d'un plan de cadastre du terrain et une description des servitudes;~~
  - ~~d'un plan topographique du terrain à l'échelle 1:2,500, 1:2,000, 1:1,000 ou 1:500;~~
  - ~~d'un plan d'ensemble à l'échelle 1:2,500, 1:2,000, 1:1,000 ou 1:500 indiquant l'emplacement et la taille de tous les lots destinés aux maisons mobiles, les bâtiments de service, les services communs tels les rues, trottoirs, système d'éclairage et aires de stationnement, parcs et terrains de jeux, centre communautaire, ainsi qu'une description détaillée du système d'aqueduc, des canalisations et raccordements d'égouts pluvial et sanitaire;~~
  - ~~lorsque les égouts ne se déversent pas dans un réseau d'égout municipal, les détails du système d'épuration des eaux usées doivent être fournis;~~
  - ~~d'un plan montrant l'aménagement paysager, surtout en ce qui concerne le terrassement, de même que l'ensemble du réseau d'écoulement des eaux de surface;~~
  - ~~d'un plan de détail type à l'échelle 1:500 d'un lot d'une maison mobile montrant l'emplacement et la grandeur de la plate forme, des raccordements aux services, du patio, de l'aire de stationnement, les aires d'entreposage, les clôtures et l'aménagement paysager.~~

##### **~~Permis de construction ou certificat d'autorisation pour une maison mobile~~**

- Toute demande de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'ajout d'une nouvelle maison mobile ou d'un usage complémentaire à une maison mobile doit être accompagnée:
  - ~~d'un plan de détail type à l'échelle 1:500 montrant l'emplacement et la grandeur de la plate forme, des raccordements aux services, du patio, de l'aire de stationnement, les aires d'entreposage, les clôtures et l'aménagement paysager.~~ (Abrogé, règl. 15-2003, art 5)

### 3.5.2.4.3. PRESCRIPTIONS

#### Normes d'implantation

##### a) Dimensions des terrains

Les terrains réservés pour fins d'implantation de maisons mobiles doivent avoir les dimensions minimales indiquées à la grille des usages et normes que ce terrain soit propriété propre ou en location.

##### b) Accès à la voie publique

Tout parc ou zone de maisons mobiles doivent être adjacents à une voie publique. Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée.

#### NORMES DE ZONAGE

##### a) Usages autorisés

Les usages autorisés sont:

Les maisons mobiles simples et doubles (à l'exclusion des roulottes). Les usages complémentaires et les constructions accessoires et de service pour la communauté sont également permis dans le cas d'un parc de maisons mobiles.

Il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque terrain. Les saillies et les usages complémentaires sont aussi permis à condition qu'ils soient complémentaires à l'habitation. Chaque emplacement doit être indiqué sur le site de façon claire au moyen de repères permanents.

##### b) Marges

Les marges avant, latérales et arrière, applicables à la maison mobile, sont indiquées à la grille des usages et normes et s'appliquent que le terrain soit propriété propre ou en location.

##### c) Constructions accessoires

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une (1) construction accessoire.

S'il y a un abri d'autos, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinquante (6,50) centimètres.

Une construction accessoire ne doit pas en tout ou en partie être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, ces constructions accessoires doivent excéder une superficie de quarante pour-cent (40%) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à cinq (5) mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation ni de jour ni de nuit.

Quant aux normes d'implantation et marges des constructions accessoires, l'article 3.3.6.1 du présent règlement s'applique intégralement.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la dimension de plancher ne dépasse pas quatre (4) mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

**d) Stationnement**

Chaque lot réservé à une maison mobile doit comprendre ses places de stationnement hors-rue ou voie de circulation, conformément aux dispositions de la sous-section 3.3.1 du présent règlement.

**e) Aménagement paysager**

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes conformément aux dispositions de la sous-section 3.3.2 du présent règlement.

**f) Enseignes**

Une (1) seule enseigne d'identification à l'entrée d'un parc est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur ni ne doit excéder deux mètres et demi (2,50) carrés en superficie.

**g) Service de vente, d'entretien et d'entreposage de maisons mobiles**

Les espaces réservés à la vente, l'entreposage et l'entretien de maisons mobiles ne doivent pas faire partie d'un parc ou d'un lotissement de maisons mobiles. Ils doivent être isolés de ces parcs et lotissements par des clôtures, haies ou rideaux d'arbres et comprendre une route d'accès distincte et une aire de stationnement pour les clients.

**3.5.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NORMES DE PLAN  
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)**

- Dans les zones d'application, un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone doit être préparé préalablement à toute demande de modification des règlements d'urbanisme actuels et ce, selon les dispositions suivantes:

**3.5.2.5.1. Zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble**

- Chacune des zones de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

#### **3.5.2.5.2. Usages et densités d'occupation du sol autorisés**

- Peuvent se retrouver dans un plan d'aménagement d'ensemble, les groupes d'usages énumérés à la grille des usages et normes en regard de la zone de plan d'aménagement d'ensemble (PAE), de même que ceux inscrits au plan d'urbanisme de la municipalité pour le PAE correspondant.
- La densité d'occupation du sol applicable au plan d'aménagement d'ensemble ne doit cependant pas dépasser le maximum autorisé à la grille des usages et normes en regard de la zone de plan d'aménagement d'ensemble.

#### **3.5.2.5.3. Procédures à suivre**

- La procédure à suivre est la même que celle pour une opération cadastrale telle que décrite aux sous-sections 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 du règlement de lotissement et à l'article 2.2.3.1 du règlement relatif aux permis et certificats, en les adaptant. (Remplacement, règl. 6-95, art. 3) (Modification, règl. 15-2003, art. 6)
- La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit émettre un avis au Conseil. Le Conseil doit approuver ou refuser, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui a été présenté après consultation du Comité consultatif d'urbanisme.
- Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté ce plan d'aménagement.
- Le Conseil de la municipalité qui a approuvé un plan d'aménagement d'ensemble peut, sous réserve des articles 58 à 60 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.
- Ce règlement doit être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130 et n'entrer en vigueur qu'après son approbation prévue à la sous-section 2 de la section V lorsqu'elle est requise par l'article 123 de cette même loi.

#### **3.5.2.5.4. Éléments d'un plan d'aménagement d'ensemble et les documents qui doivent l'accompagner**

- Un plan d'aménagement d'ensemble doit être présenté en trois (3) copies à la municipalité et comporter les éléments énumérés à la sous-section 3.1.1. du règlement de lotissement à l'article 2.2.3.1 du règlement relatif aux permis et certificats. (Modification, règl. 15-2003, art. 7)
- Doivent aussi accompagner ces documents:
  - une étude des caractéristiques du milieu physique;
  - une étude des principes de répartition des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires et autres;
  - une étude des possibilités ou non de desserte en infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire;
  - la préparation d'un plan de délimitation de nouvelles zones au besoin pour fin de zonage.

#### **3.5.2.5.5. Critères relatifs à l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble**

- Les critères relatifs à l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont inscrits au plan d'urbanisme de la municipalité pour le PAE correspondant, de même que ceux que l'on retrouve pour l'examen d'une opération cadastrale telle que décrite aux sous-sections 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 du règlement de lotissement et à l'article 2.2.3.1 du règlement relatif aux permis et certificats, en les adaptant. (Modification, règl. 15-2003, art. 8)

#### **3.5.2.5.6. Dispositions intérimaires**

- Malgré les dispositions du paragraphe 3.5.2.5.2, les constructions existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer, être rénovées ou restaurées ou même être agrandies à condition que cet agrandissement soit fait sur le même terrain qui a été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, lors de tout agrandissement, la hauteur maximale est alors limitée au nombre d'étages existant et les marges minimales doivent correspondre à:
  - marge avant: six (6) mètres;
  - marge latérale: six (6) mètres;
  - total des deux (2) latérales: douze (12) mètres;
  - marge arrière: quinze (15) mètres.
- Pour tous les terrains vacants adjacents à un chemin public existant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est permis d'y construire une résidence unifamiliale isolée sur des terrains d'une densité n'excédant pas les maximums d'implantation autorisés dans la zone PAE où ils sont situés. Les marges minimales doivent correspondre à:
  - marge avant: six (6) mètres;
  - marge latérale: six (6) mètres;
  - total des deux (2) latérales: douze (12) mètres;
  - marge arrière: quinze (15) mètres.

#### **3.5.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AGRICULTURE (A)**

##### **3.5.2.6.1. NORMES DE ZONAGE**

###### **Condition d'émission de permis de construction pour habitation en zone agricole**

- Un permis de construction ou certificat d'autorisation peut être émis pour tout bâtiment principal ou tout bâtiment destiné à l'habitation dans les zones Agriculture (A) qu'à la condition que ces bâtiments soient munis d'un système d'évacuation des eaux usées, conformément aux normes du présent règlement.
- Le permis de construction ou certificat d'autorisation pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

###### **Marges applicables aux bâtiments d'élevage**

- Les marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se conformer aux règlements édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).
- De plus, ces bâtiments ou parquets doivent également respecter les marges minimales suivantes:
  - soixante-quinze (75) mètres de tout bâtiment résidentiel autre que l'habitation principale de l'agriculteur;
  - quarante-cinq (45) mètres de l'habitation principale de l'agriculteur.

### **Normes spécifiques pour le kiosque de ventes de produits agricoles**

- Les kiosques de vente de produits agricoles en bordure des routes ne doivent pas excéder une superficie de vingt (20) mètres carrés pour vente des produits agricoles provenant de l'exploitant même. Ils doivent également respecter les différentes marges applicables à la zone concernée.

### **Implantation générale des constructions accessoires**

- En cour avant, toutes les constructions accessoires, à l'exception des kiosques, doivent respecter l'alignement de la résidence.
- 
- 

### **Normes spécifiques des immeubles adjacents à un chemin privé**

- Malgré l'article 2.2.5.8 du présent règlement l'alinéa i de la sous-section 2.3.1 du règlement relatif aux permis et certificats, une construction résidentielle peut être adjacente à un chemin privé d'une longueur maximale de cent quatre-vingt (180) mètres et d'une largeur minimale de six mètres et soixante-dix (6,70) centimètres faisant l'objet d'une servitude notariée, lequel chemin devant donner accès à une rue publique. (Modification, règl. 15-2003, art. 9) (Modification, règl. 04-2004, art. 7)
- Nonobstant ce qui précède, une construction résidentielle peut être adjacente à un chemin privé d'une longueur de plus de cent quatre-vingt (180) mètres, conditionnellement à ce que la résidence, incluant la superficie de terrain utilisée à des fins autres qu'agricoles sur le pourtour de celle-ci, soit située à une distance minimale de trente (30) mètres de toutes lignes de propriété. (Modification, règl. 02-2011, art. 1)
- Les propriétaires ou occupants des résidences situées en retrait des rues publiques seront tenus d'entretenir leur voie d'accès privée jusqu'au chemin public et porter leurs ordures ménagères en bordure de ce même chemin.
- Aucune activité commerciale n'est permise sur les lots n'ayant pas un accès direct à un chemin public.
- La distance minimale de la résidence par rapport à toute autre résidence est fixée à quarante (40) mètres.

#### **3.5.2.6.2. Normes de protection de l'environnement**

- Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).
- De plus, tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un marais sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

### **3.5.2.7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS SUR LA RIVE OU DANS LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**

- Dans les zones d'application, les dispositions suivantes s'appliquent concernant les constructions sur la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **3.5.2.7.1. Marge minimale entre tout bâtiment et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau**

- Aucune construction, installation septique ou ouvrage ne peuvent être édifiés en deçà de trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf ceux mentionnés au paragraphe 3.5.2.7.2.
- 
- 

#### **3.5.2.7.2. Constructions autorisées sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau**

- Sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau d'une largeur minimale de trois (3) mètres, seuls sont autorisés les voies d'accès d'au plus cinq (5) mètres de largeur, les travaux de stabilisation dans les cas d'érosion, les intercepteurs, émissaires d'égout et conduites d'amenée, les sentiers piétonniers, les escaliers, les quais, les aides à la navigation, les ponts, les débarcadères, les marinas, les plages publiques, les quais de traversier, les barrages et les rues y conduisant.
- Les quais doivent être construits sur pilotis ou pieux ou sur plates-formes flottantes et ne doivent pas gêner la libre circulation de l'eau. De plus, ils ne sont autorisés que pour la période située entre le quinze (15) mai et le premier (1er) décembre.
- La construction de murs de pierres ou de ciment reposant sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est interdite.

#### **3.5.2.7.3. Protection de l'environnement**

- Tous les travaux relatifs à l'excavation, dragage, remblayage, détournement, modification ou remplissage d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marais sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

### **3.5.2.8. LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS D'HABITATIONS, BI, TRI OU MULTIFAMILIALES**

- Les logements dans les sous-sols d'habitations bi, tri ou multifamiliales sont permis dans les zones d'application. ~~Ils doivent toutefois être conformes aux normes édictées dans le~~

~~Code national du bâtiment, 1985.~~ (Modifié, règl. 06-2021, art. 1) Les logements dans les sous-sols sont comptés dans le nombre de logements par bâtiment.

### **3.5.2.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES INONDABLES DE RÉCURRENCE VINGT (20) ANS**

- Dans les zones d'application, la construction de bâtiments et la réalisation de tout ouvrage sont soumises aux dispositions suivantes:
- Tout ouvrage ou toute nouvelle construction sont prohibés, sauf si le terrain était desservi par un service public municipal d'aqueduc et d'égout sanitaire ou le service public municipal d'aqueduc seulement et ce, avant le 5 mai 1984. Font cependant exception les constructions et ouvrages suivants: (Modification, règl. 11-94, art. 1)
- les constructions accessoires d'au plus vingt (20) mètres carrés sans l'application des normes d'immunisation du paragraphe 3.5.2.10.2; (Nouveau, règl. 21-91, art. 2)
- les constructions et ouvrages décrits au paragraphe 3.5.2.7.2, à l'exception des ponts, plages publiques et quais de traversier;
- les rues pour les constructions et ouvrages décrits au paragraphe 3.5.2.7.2;
- tech-les ouvrages de déblai et remblai dans le cas de constructions permises;
- les installations septiques pour les constructions existantes et les constructions autorisées;(Remplacement, règl. 21-91, art. 3)
- toute construction relative à un réseau d'aqueduc et d'égout telle que station de pompage, usine de filtration et usine d'épuration des eaux;
- une construction pour fins agricoles, y compris les puits et installations septiques, en zone Agriculture (A);
- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;
- les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- la construction d'un puits dont la paroi doit être étanche de la surface du sol à la cote d'inondation centenaire et cinq (5) mètres sous la surface du sol;
- une construction à aire ouverte utilisée à des fins récréatives, mais avec l'application des normes d'immunisation du paragraphe 3.5.2.10.2;
- les aides à la navigation et les pylônes;

- un intercepteur ou émissaire d'un réseau d'aqueduc ou d'égout. La réfection doit être faite de façon à éviter le refoulement;
- le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services et ce, afin de raccorder les constructions existantes au 5 mai 1984.
- Dans ces cas, pour l'ensemble des dispositions particulières aux zones inondables de récurrence cent (100) ans, l'article 3.5.2.10 du présent règlement s'applique intégralement.
- Toute construction érigée entre le 11 mai 1978 et le 5 mai 1984 en territoire inondable, selon la cartographie du gouvernement et ce, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, est protégée par des droits acquis.
- Toute dérogation à la politique en zone inondable accordée par le ministère de l'Environnement en vertu de l'Entente fédérale- provinciale sera reconnue, à condition toutefois que le terrain ou l'affectation concernés respectent les autres dispositions applicables en cette matière.
- La construction d'un bâtiment à usage commercial est permise sur les lots 52-1 et P-52 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac. Cette construction devra cependant respecter toutes les autres normes de la réglementation en vigueur. (Nouveau, règl. 25-2001, art. 2)

#### **3.5.2.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES INONDABLES DE RÉCURRENCE CENT (100) ANS**

- Dans les zones d'application, la construction de bâtiments et la réalisation de tout ouvrage sur un terrain situé en zone inondable de récurrence cent (100) ans sont soumises aux dispositions suivantes:

##### **3.5.2.10.1. Constructions et ouvrages autorisés**

- Les constructions sont permises avec l'application des normes d'immunisation inscrites au paragraphe 3.5.2.10.2 du présent règlement. (Modification, règl. 21-91, art. 4)
- Sont également autorisés les constructions et ouvrages suivants:
  - les constructions et ouvrages décrits au paragraphe 3.5.2.7.2, à l'exception des ponts, plages publiques et quais de traversier;
  - les ouvrages de déblai et remblai dans le cas des constructions permises;
  - la construction de rues au-dessus de la cote d'inondation centenaire;
  - les installations septiques pour les constructions existantes;
  - toute construction relative à un réseau d'aqueduc ou d'égout telle que station de pompage, usine de filtration et usine de traitement des eaux;
  - les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;

- les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- la construction d'un puits dont la paroi doit être étanche de la surface du sol à la cote d'inondation centenaire et cinq (5) mètres sous la surface du sol;
- une construction à aire ouverte utilisée à des fins récréatives, mais avec l'application des normes d'immunisation du paragraphe 3.5.2.10.2;
- les aides à la navigation et les pylônes;
- la construction et la réfection d'un réseau d'aqueduc ou d'égout conçues de façon à éviter le refoulement;
- Toute construction érigée entre le 11 mai 1978 et le 5 mai 1984 en territoire inondable, selon la cartographie du gouvernement et ce, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, est protégée par des droits acquis.
- Toute dérogation à la politique en zone inondable accordée par le ministère de l'Environnement en vertu de l'Entente fédérale-provinciale sera reconnue, à condition toutefois que le terrain ou l'affectation concernés respectent les autres dispositions applicables en cette matière.

#### **3.5.2.10.2. Normes d'immunisation**

- Les normes d'immunisation applicables aux zones inondables sont les suivantes:
  - toute nouvelle rue doit être construite au-dessus de la cote d'inondation centenaire;
  - le sommet des puits et les éléments épurateurs des installations septiques sont interdits sous la cote centenaire. La paroi de tout puits doit être étanche de la surface du sol à la cote d'inondation centenaire et cinq (5) mètres sous la surface du sol;
  - tout nouveau réseau d'égout ou réfection d'un tel réseau doivent être conçus de façon à éviter le refoulement en période de crue;
  - aucune ouverture, fenêtre, soupirail, porte d'accès ne sont permis sous la cote d'inondation centenaire;
  - aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote d'inondation centenaire;
  - toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote d'inondation doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale d'un millimètre et demi (1,5);

- le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface est recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale d'un millimètre et demi (1,5);
- le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de vingt mégapascal (20 mpa) à sept jours et de trente mégapascal (30 mpa) à vingt-huit (28) jours; les fondations en bloc de béton sont prohibées;
- les fondations et la dalle de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire. L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- chaque construction ayant un plancher sous le niveau du terrain et sous la cote centenaire, doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de neuf mille (9 000) litres par heure;
- toute nouvelle construction doit être entourée d'un remblai ou être érigée sur un remblai. Le remblai doit avoir une élévation égale ou supérieure à la cote d'inondation centenaire, soit 24,63 mètres;
- la construction de structures situées sous la cote d'inondation centenaire doit être approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

#### **3.5.2.11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL**

- Dans les zones d'application telles qu'identifiées au plan d'urbanisme de la municipalité (plan 4/4), aucune construction, déblai, remblai, ouvrage ou travaux sur la végétation ne sont permis. Font cependant exception: (Remplacement, règl. 18-93, art. 1)
- **Dans chacun des types de secteur:**

les travaux de stabilisation des talus réalisés selon les règles de l'art; (Remplacement, règl. 18-93, art. 1)

les travaux de remblai et déblai pour des fins agricoles; (Remplacement, règl. 18-93 art. 1)

les travaux nécessaires au maintien en bon état des immeubles existants. (Remplacement, règl. 18-93, art. 1)

- **Dans les secteurs à risque élevé:**

les émissaires des installations septiques; (Remplacement, règl. 18-93, art. 1)

les travaux nécessaires au maintien en bon état des immeubles existants. Toutefois, si des travaux prévoient l'ajout de fondation, ceux-ci ne seront autorisés que si une étude géotechnique de stabilité des sols démontre la possibilité de faire les travaux sans danger. (Remplacement, règl. 18-93, art. 1)

– **Dans les secteurs à risque moyen et faible:**

les nouvelles constructions, si une étude géotechnique présentée à la municipalité démontre l'absence de danger; (Remplacement, règl. 18-93, art. 1)

les installations septiques, si une étude géotechnique présentée à la municipalité démontre l'absence de danger; (Remplacement, règl. 18-93, art. 1)

le déboisement sélectif, en conservant un minimum de 60% du couvert végétal et la remise sous couvert végétal du sol dénudé par les travaux; (Remplacement, règl. 18-93, art. 1)

les travaux de remblai et déblai dans les secteurs à risque faible si une étude géotechnique présentée à la municipalité démontre l'absence de danger. (Remplacement, règl. 18-93, art. 1)

les constructions et les installations septiques dans un secteur à risque moyen ou faible, à condition que soit présentée à la municipalité une étude démontrant l'absence de danger;

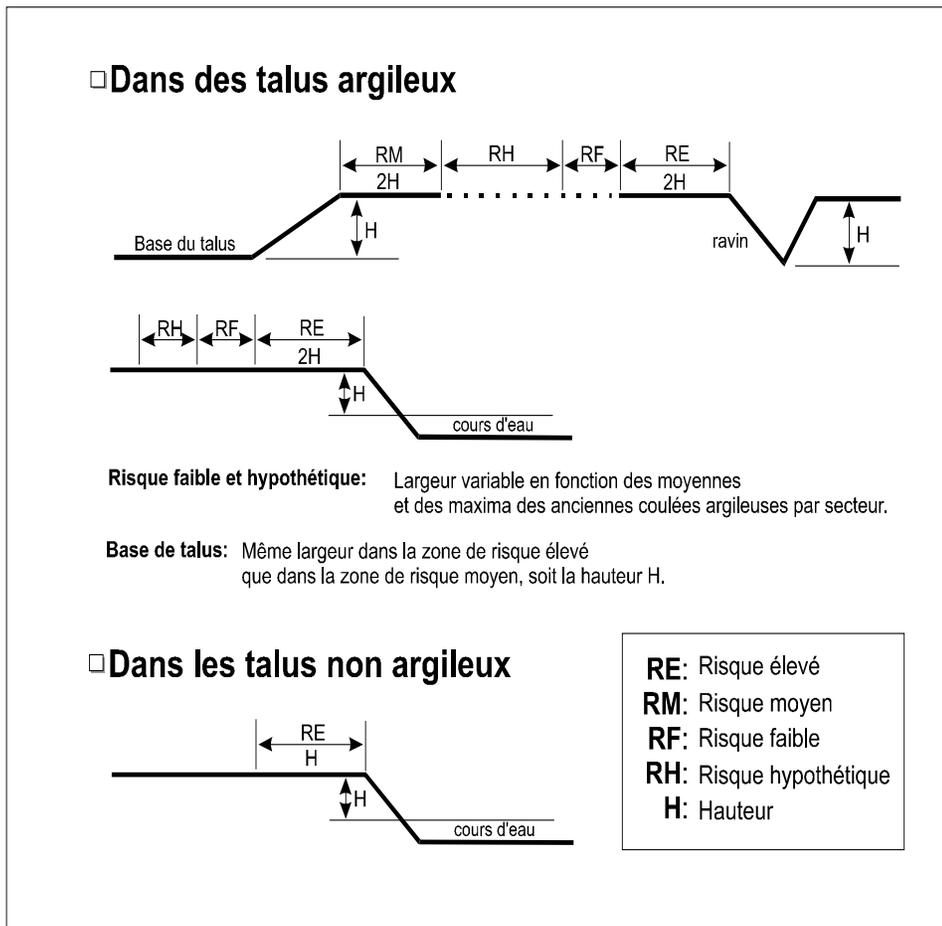
les ouvrages dans les secteurs à risque faible si une étude démontre l'absence de danger;

les ouvrages dans les secteurs à risque moyen, à condition qu'il n'y ait aucun remblai et excavation au sommet et au pied du talus;

le déboisement sélectif dans un secteur à risque moyen ou faible, en conservant un minimum de soixante pour-cent (60%) du couvert végétal et avec revégétalisation des parties dénudées par des travaux.

Pour les fins d'application du présent article, le niveau de risque est établi selon la méthode illustrée au croquis suivant:

ZONE DE RISQUE :



**3.5.2.12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

- Dans les zones d'application telles qu'identifiées au plan d'urbanisme de la municipalité, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf en ce qui concerne les coupes sanitaires.

**3.5.2.13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES DE PRISES D'EAU**

- Dans les zones d'application, toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau est prohibée dans un rayon de trente (30) mètres des sites de prises d'eau servant à alimenter le réseau d'aqueduc tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

**3.5.2.14. FILS CONDUCTEURS À L'ARRIÈRE DES LOTS**

- Dans les zones d'application, les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.
- En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant, sauf ceux requis pour l'éclairage.
- Cependant, il est toujours possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la marge avant.

#### **3.5.2.15. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USINES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

- Dans les zones d'application, toute activité ou usage sont prohibés dans un périmètre de cent cinquante (150) mètres de toute usine de traitement des eaux usées.

#### **3.5.2.16. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SABLIERES**

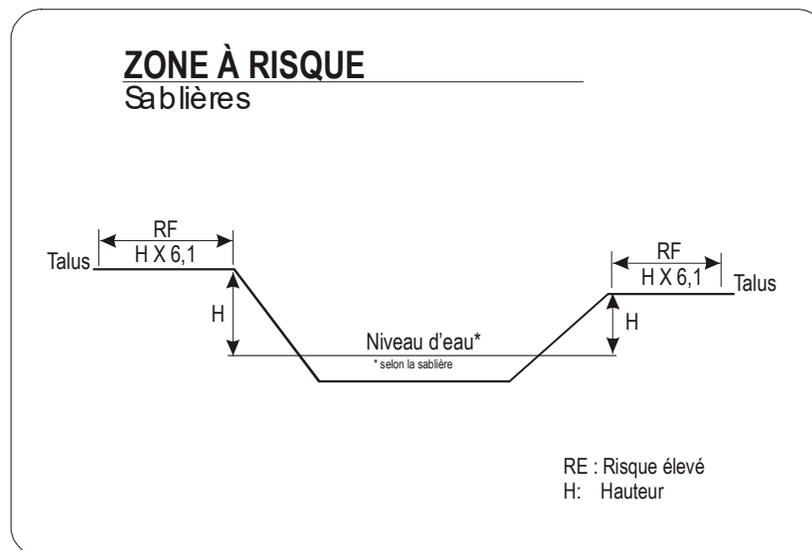
- Dans les zones d'applications, la largeur de la zone de risque en bordure de sablières est établie selon la formule suivante: (Nouveau, règl. 21-91, art. 5)

$$R = C \times H$$

- où R est la largeur de la zone de risque, C est un coefficient de sécurité qui varie pour chaque sablière en considérant la pente minimale et H est la hauteur du talus par rapport au niveau d'eau en période basse (voir croquis). (Nouveau, règl. 21-91, art. 5)
- À l'intérieur de cette zone de risque, toute construction y est interdite, sauf en ce qui concerne les débarcadères, les quais, pylônes et les rampes de lancement. Les travaux d'excavation ayant pour but de réduire la pente, de stabiliser les berges ou de revégétaliser les pentes dénudées, sont également permis. (Nouveau, règl. 21-91, art. 5)

Dans la zone suivante, le coefficient de sécurité et le niveau d'eau sont établis comme suit: (Nouveau, règl. 21-91, art. 5)

<b>ZONE</b>	<b>COEFFICIENT DE SÉCURITÉ</b>	<b>NIVEAU D'EAU (mètre)</b>
P-4 322-1	6,1	22,69



### 3.5.2.17. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU SECTEUR DU VILLAGE

#### 3.5.2.17.1. Applications spécifiques

- Applications spécifiques aux zones identifiées comme telle à la grille des usages et normes. Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les constructions autorisées à l'intérieur du secteur du village. (Nouveau, règl. 4-92, art.1) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

#### 3.5.2.17.2. Usages autorisés

- Les usages autorisés dans chacune des zones sont décrits à la grille des usages et normes. (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

#### 3.5.2.17.3. Aires tampons

- Tout terrain aménagé pour une utilisation à des fins résidentielles, adjacent à une zone agricole, doit être séparé de cette zone par une bande continue sans construction, d'une profondeur minimale de neuf (9) mètres, aménagée conformément aux dispositions suivantes: (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - ~~a) si le sol est sous couvert végétal et qu'on y trouve des arbres matures, aucun abattage;~~(Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - ~~b) si le sol n'est pas sous couvert végétal et qu'on n'y trouve pas d'arbres matures, cette bande doit être aménagée sur la propriété où l'usage est exercé, en bordure des limites attenantes à la zone agricole;~~(Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - ~~c) cette zone doit être recouverte de plantes herbacées et des arbres doivent y être plantés selon les critères suivants;~~(Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

- ~~– une ligne d'arbres (de conifères, si les caractéristiques du sol le permettent) s'étendant sur toute la longueur de l'emplacement adjacent à la zone agricole et plantés à une distance minimale de un (1) mètre de cette limite. (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)~~
- ~~– Ces arbres doivent être d'une hauteur d'au moins un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) à la plantation et distants d'au plus deux (2) mètres les uns des autres; (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)~~
- ~~– des feuillus, à raison d'un arbre par sept (7) mètres carrés de superficie de la bande du terrain faisant partie de l'aire tampon. Le diamètre minimum de ces feuillus à la plantation doit être d'au moins cinq (5) centimètres, mesurés à trente (30) centimètres du sol. (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)~~
- Pour les usages commerciaux de la zone C-3 212, ceux-ci doivent être séparés des utilisations agricoles et résidentielles par une bande continue sans construction d'une profondeur minimale de dix-huit (18) mètres. (Modification, règl. 7-93, art. 4) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

#### **3.5.2.17.4. Abattage pour construction**

- Si l'abattage est nécessaire pour réaliser un projet de construction, les normes suivantes reconnaissent la nécessité d'abattre des arbres dans les limites indiquées comme zone d'abattage primaire: (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - a) ~~à l'intérieur d'une marge d'un mètre cinquante centimètres (1,50 m) le long des lignes de propriété pour permettre l'arpentage, c'est-à-dire soixante-quinze (75) centimètres de chaque côté des limites de propriétés;~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - b) ~~une allée d'accès au site de l'excavation sur une largeur de quatre mètres cinquante centimètres (4,50 m) devant coïncider avec l'allée d'accès aux espaces de stationnement des voitures;~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - c) ~~une bande de quatre mètres cinquante centimètres (4,50 m) de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder aux réseaux (égout, aqueduc et autres). Cette bande sera localisée en fonction des besoins de desserte technique;~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - d) ~~un espace excédant de quatre mètres cinquante (4,50 m) le périmètre des fondations sur l'arrière et les côtés, et de trois mètres (3 m) sur l'avant;~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - e) ~~il est défendu de couper des arbres sur plus de cinquante (50%) pour cent de la superficie de tout terrain privé où sont implantés des constructions;~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - f) ~~pour tout propriétaire désirant effectuer une coupe d'arbres dans le but d'aménager une construction accessoire, la superficie de déboisement ne devra pas excéder;~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

- ~~– pour une piscine, un espace de trois (3) mètres de chacun des côtés du périmètre de la piscine;~~(Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - ~~– pour une remise, patio et autres, un espace de un (1) mètre de chacun des côtés du périmètre de ces constructions;~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
- g) ~~la municipalité peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres et ce, pour la durée des travaux.~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

#### **3.5.2.17.5. Aménagement des espaces libres**

- ~~– À l'exception des espaces libres utilisés pour le stationnement, les zones de manoeuvre et la circulation des piétons, toute la surface libre d'un terrain doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
- ~~– Cet aménagement paysager doit être complété au plus tard (1) an après le début des travaux de construction. Si des arbres doivent être plantés dans ces espaces, les feuillus auront à ce moment au moins cinq (5) centimètres de diamètre, mesurés à trente (30) centimètres du sol.~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

#### **3.5.2.17.6. Constructions accessoires**

- ~~– Les constructions accessoires aux habitations sont:~~ (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
  - ~~– garage détaché~~
  - ~~– remise détachée~~
  - ~~– serre détachée~~
- a) ~~Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins six (6) mètres.~~(Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)
- b) ~~Dans tous les cas, les garages détachés devront avoir une superficie d'au moins trente (30 m<sup>2</sup>) mètres carrés.~~(Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

#### **Matériaux de finition**

- ~~– Les matériaux d'une construction accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une qualité et d'une couleur~~

qui s'harmonisent avec la finition du bâtiment principal. (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

### **Superficie maximale**

- La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain affecté à un usage résidentiel ne doit pas excéder dix pour-cent (10%) de la superficie de la cour arrière de ce terrain. (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

### **3.5.2.17.7. Protection de la topographie**

- Toute construction et aménagement devront s'harmoniser avec le relief existant et protéger la qualité naturelle originaire du terrain. Sauf pour les besoins de la construction d'un immeuble (emplacement, passage de machinerie), aucune destruction d'arbre isolé ou en massif, aucun déplacement de terre, aucune modification de la topographie avec enlèvement ou détérioration des effleurements rocheux ne peuvent être faits. (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Abrogation, jugement de la Cour supérieure no. 700-05-001090-921) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

### **3.5.2.17.8. Normes de protection de l'environnement**

- Les dispositions de l'article 2.2.5.1 ne s'appliquent pas aux constructions dans la zone R-1 210. Pour ces constructions, le service public municipal d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de la loi, est établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée où le règlement décrétant son installation est en vigueur. (Nouveau, règl. 4-92, art. 1) (Modification, règl. 11-94, art. 1) (Abrogation, règl. 16-2002, art. 13)

### **3.5.2.17.9. Fils et réseaux de distributions**

- Tous les fils électriques et/ou câbles de communication devront être enfouis dans le périmètre régi par le présent règlement. (Nouveau, règl. 4-92, art 1) (Abrogation, règl. 14-2000, art 1)

### **3.5.2.18. SECOND USAGE CONFORME**

~~Dans les zones d'application, il sera possible d'aménager des bâtiments et de mettre en place un second usage principal sur un même terrain ou emplacement. Toutefois, ces bâtiments ainsi que les usages mis en place devront être conformes à la présente section ainsi qu'à toute autre partie du règlement de zonage et de construction qui n'est pas inconciliable. (Nouveau, règl. 4-99, art. 5)~~

~~Tout terrain ou partie de terrain aménagé pour des utilisations non résidentielles, mais qui est adjacent à une résidence, doit être séparé de cette résidence pour une bande non construite d'une largeur de quinze (15) mètres. (Nouveau, règl. 4-99, art. 6)~~

~~Les aires tampons n'ont comme vocation que l'usage d'espace vert et doivent être recouvertes de plantes herbacées. (Nouveau, règl. 4-99, art. 7) (Abrogé, règl. 01-2015, art 5)~~

### 3.5.2.19. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES R-2 342, R-2 349, ET R-3 346, ET R-3 357

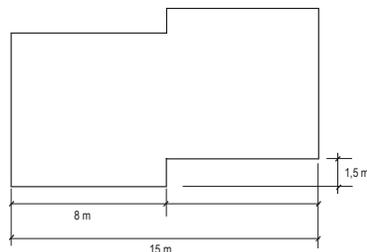
- Domaine d'application
- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux zones résidentielles R-2 342, R-2 349, R-3 357 et R-3-346. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Modification, règl. 17-2003, art. 5)

#### 3.5.2.19.1. Escalier de secours

- Les escaliers extérieurs d'un bâtiment de plus d'un étage sont interdits dans toutes les COURS. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Abrogé, Règl. 23-2019, art. 4)

#### 3.5.2.19.2. Articulation des façades et modulation des plans verticaux

- Pour les bâtiments comportant plus de 300 mètres carrés (3229 pi<sup>2</sup>) de superficie totale de plancher, les façades avant et arrière du bâtiment doivent, dans les plans verticaux, être constituées d'un ou plusieurs décroché(s) d'au moins 1 mètre (3'-3") pour chaque portion de façade avant et arrière supérieure à 8 mètres (26'). (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13)



#### 3.5.2.19.3. Forme du toit

- La forme du toit du bâtiment doit être à pignon et comporter au moins deux (2) versants. Les pentes minimales du toit sont de ~~6:12~~ 4/12. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Modification, Règl. 23-2019 art. 5)

#### 3.5.2.19.4. Aménagement d'un écran protecteur

- Pour les immeubles contigus à la zone P-1 351, une bande de verdure de 5 mètres (16') doit être conservée le long de la limite de propriété de ladite zone P-1 351. Aucune construction n'est autorisée dans cette bande de verdure. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Modification, règl. 14-2004, art. 2)
- Nonobstant l'article précédent, l'installation d'une clôture est autorisée aux conditions suivantes : (Modification, règl. 14-2004, art. 2)
  - a) ~~Une haie de conifères opaque est érigée devant la clôture de manière à camoufler ladite clôture depuis le chemin d'Oka;~~ (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Modification, règl. 14-2004, art. 2)

- b) ~~La hauteur de la clôture doit être d'au plus 1,8 mètre.~~ (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Modification, règl. 14-2004, art. 2)
- Le long des limites de propriété contiguës à la zone P-1 351 et au chemin d'Oka, une bande de verdure d'au moins 5 mètres (16 pieds) doit être aménagée et maintenue sans aucune construction. (Modification, règl. 14-2004, art. 2)
  - Ladite bande de verdure adjacente au chemin d'Oka doit être constituée minimalement pour chaque portion de 30 mètres linéaires des éléments suivants : (Modification, règl. 14-2004, art. 2)
    - 4 arbres d'une hauteur d'au moins 2,5 mètres;
    - conifères d'une hauteur d'au moins 2,5 mètres;
    - 10 arbustes;
    - 20 plantes indigènes. (Modification, règl. 14-2004, art. 2)
  - L'installation d'une clôture parallèle au chemin d'Oka dans la cour arrière d'un immeuble situé dans la zone R-3 357 adjacente à la zone P-1 351 ou au chemin Oka, est autorisée aux conditions suivantes :
    - a) Dans la cas d'une clôture opaque, une haie de conifères est érigée devant la clôture du côté du chemin d'Oka ;
    - b) La hauteur de la clôture doit être d'au plus 1,5 mètre. (Modification, règl. 18-2009, art. 2)

### 3.5.2.19.5. Aménagement des stationnements

- a) Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur maximale de trois mètres cinquante (3,50 mètres); (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13)
- b) L'accès à la propriété doit être à une distance minimale de deux mètres de la limite latérale de propriété; (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13)
- c) L'éloignement minimum d'une aire de stationnement est de deux mètres (2 m – 6,5 pi) par rapport aux limites de terrain; (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13)
- d) Le nombre de cases de stationnement minimal est de ~~1,3~~ 2 cases par logement et un nombre maximum de cases de logement est de ~~1,5 case~~ par logement; (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Remplacement, règl. 10-2008, art. 4)
- e) ~~L'aire de stationnement doit être aménagée dans la cour avant ou latérale lorsque la cour arrière est adjacente à la zone P-1 351;~~ (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Abrogation, règl. 10-2008, art. 5)
- f) Une aire de stationnement visible de la voie publique doit être délimitée de celle-ci par l'aménagement d'une haie de feuillus ou de conifères, d'une hauteur d'un (1) mètre, en bordure de l'aire de stationnement parallèle à la voie publique. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13)

### 3.5.2.19.6. Accès véhiculaire

- Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé le long du chemin d’Oka pour accéder aux lots situés à l’intérieur de la zone R-3 346. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Abrogation, règl. 10-2008, art. 6)

#### **3.5.2.19.7. Parement extérieur des bâtiments dans la zone R-3 346**

- La finition du mur extérieur de la façade avant d’un bâtiment neuf ~~situé dans la zone R-3 346~~, doit être constituée de maçonnerie sur un minimum de 80 % de la surface du mur et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Modification, règl. 14-2004, art. 3)
- La finition du mur extérieur des façades latérales et arrière d’un bâtiment neuf ~~situé dans la zone R-3 346~~, doivent être constituées de maçonnerie sur un minimum de 40 % de la surface des murs et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Modification, règl. 14-2004, art. 3)
- Par maçonnerie on entend seulement la brique et la pierre. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13)

#### **3.5.2.19.8. Entreposage dans les cours adjacentes à la zone P-1 351 et au chemin d’Oka arrière dans la zone R-3 346**

- ~~Dans la zone R-3 346, l’entreposage de roulettes et de bateaux est prohibé dans les cours arrière attenantes à la zone P-1 351.~~ L’entreposage de roulotte ou de bateau est prohibé dans les cours adjacentes à la zone P-1 351 et au chemin d’Oka (Nouveau, règl. 8-2002, art. 13) (Modification, règl. 14-2004, art. 4)

#### **3.5.2.20. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE C-2 343**

##### **Domaine d’application**

- La présente disposition s’applique exclusivement à la zone commerciale C-2 343. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 14)

##### **3.5.2.20.1. Aménagement d’une bande de verdure**

- Pour les immeubles situés à l’intérieur de la zone C-2 343, non construits à l’entrée en vigueur du présent règlement, une bande de verdure d’au moins 5 mètres doit être aménagée le long de la ligne avant en bordure du chemin d’Oka. Ladite bande de verdure doit être constituée de talus d’une hauteur variant entre 0 et 1 mètre et plantée d’arbres. Tels arbres doivent avoir une hauteur minimale à la plantation de 2,5 mètres. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 14)
- La plantation doit être pourvue d’au moins 40 % de conifères de type épinette et d’au moins 30 % de pommiers décoratifs; (Nouveau, règl. 8-2002, art. 14)
- Un nombre minimal de 7 arbres par 30 mètres de frontage doit être prévu. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 14)
- 

#### **3.5.2.21. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 210 ET R-1 361**

##### **Domaine d’application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux zones résidentielles R-1 210 et R-1 361. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7) (Modification, règl.24-2003, art. 3)

#### **3.5.2.21.1. Abattage pour construction**

- Si l'abattage est nécessaire pour réaliser un projet de construction, les normes suivantes reconnaissent la nécessité d'abattre des arbres dans les limites indiquées qui suivent : (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

##### **a) Allée d'accès au site de l'excavation**

Une allée d'accès au site de l'excavation sur une largeur de 4,50 mètres devant coïncider avec l'allée d'accès à l'aire de stationnement; (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

##### **b) Raccordement au réseau d'égout**

Une bande de 4,50 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder au réseau d'égout. Cette bande sera localisée en fonction des besoins de desserte technique; (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

##### **c) Bâtiment principal**

Un espace excédant de 4,50 mètres sur les côtés et à l'arrière et de 3 mètres à l'avant du périmètre des fondations (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

##### **d) Bâtiment accessoire**

Un (1) mètre autour d'une construction accessoire et 3 mètres autour d'une piscine (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

#### **3.5.2.21.2. Aménagement des espaces libres**

##### **a) Bande de conservation**

Sur chaque terrain, une bande d'une largeur minimale de 12 mètres le long de la ligne arrière d'un terrain et de 3,0 mètres le long des lignes latérales, doit être préservée à l'état naturel. Des fleurs, plantes et arbustes indigènes peuvent cependant être plantés. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

Aucune construction, aucun équipement ne doivent être implantés dans cette bande. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter une construction accessoire et des équipements autorisés par le présent règlement, dans la partie de la bande de conservation déboisée en date du 28 janvier 2003, et ce, conformément aux distances établies au deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 3.5.2.21.5.2 du présent règlement. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7) (Ajout, Règlement 09-2018, art. 1)

Seules les coupes d'entretien et les coupes sanitaires sont autorisées dans cette bande. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'abattre les pommiers pourvu qu'un arbre d'au moins 2 mètres soit planté pour chaque pommier abattu. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

**b) Zone de construction**

À l'extérieur de la bande de conservation, dans les cours arrière et latérales, il est permis de déboiser pour l'implantation des constructions et équipements accessoires, des piscines, des terrasses, des patios, etc. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

**c) Cours récréatives**

Dans la partie restante de ces cours, excluant la bande de 12 mètres et 3 mètres et excluant l'espace occupé par les constructions et équipements, une superficie maximale de 50 % de cette partie peut être déboisée. Cependant, tout arbre de 15 centimètres et plus de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol, qui sera abattu devra être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol et devra être planté dans la cour arrière ou latérale. Cette partie des cours arrière et latérales peut être laissée à l'état naturel ou être gazonnée et agrémentée de plantations. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

Dans la partie restante de ces cours, les arbres de 15 centimètres et plus doivent être conservés. Le terrain de cette partie restante peut être laissée à l'état naturel ou être gazonnée et agrémentée de plantations. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

**d) Conservation des arbres dans la cour avant**

Dans la cour avant, un minimum de 1 arbre par 20 mètres carrés de superficie de cour doit être préservé. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

**e) Délai d'aménagement**

L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction. Si des arbres doivent être plantés dans ces espaces, les feuillus doivent avoir au moins 5 centimètres de diamètre mesurés à 30 centimètres du sol. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

### 3.5.2.1.3. Normes relatives à l'architecture du bâtiment principal

#### Aménagement du grenier

- Le grenier d'une habitation peut être habité. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

#### **Pente de toit**

- La pente des toits du bâtiment principal doit être d'au moins 10 / 12 et ne doit pas se terminer par un toit plat. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

#### **Normes relatives à un garage attenant ou intégré**

- Un garage attenant ou intégré doit respecter les dispositions suivantes : (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
  - a) Les portes du garage doivent être alignées à 45 degrés ou plus avec la ou les façades de bâtiment ayant front sur rue. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

Cependant, elles pourront être à moins de 45 degrés si elles respectent un recul minimal de 6,0 mètres de la partie avancée de la façade avant du bâtiment principal. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

Dans le cas d'un terrain d'angle (de coin) les portes de garage peuvent être apparentes de la rue si elles ne sont pas sur la façade avant (principale) de la maison; (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

- b) Tout mur extérieur d'un garage parallèle avec la façade avant du bâtiment devra avoir un recul minimal de 0,60 mètre par rapport à celui-ci; (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- c) La largeur de la façade d'un garage ne doit pas être supérieure à 80% de la largeur de la façade du bâtiment principal. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

#### **3.5.2.21.4. Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires**

##### **a) Nombre de matériaux de finition**

Seulement trois (3) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

##### **b) Murs**

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment principal ou accessoire, incluant le revêtement d'une cheminée, sont : (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

- La pierre naturelle ou artificielle. Dans le cas de la pierre artificielle, elle devra être maçonnerie à l'ancienne;
- La brique d'argile;
- Les parements de bois traité et de fibrociment (ex : « Maibec », Goodfellows »);
- Le cèdre de catégorie 1; (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

### c) Toiture

Le recouvrement des toitures doit être de bardeaux d'asphalte texturés (ex : «crc renaissance xl 25 ans», «iko renaissance xl 25 ans» et «château 30 ans», «certain-teeed horizon» et «independance»). Le laiton et/ou le cuivre peuvent être utilisés sur certaine partie de la toiture de petite surface. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

#### 3.5.2.1.5. Constructions accessoires

- Les constructions accessoires aux habitations sont :  
(Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
  - Garage détaché
  - Remise détachée
  - Serre détachée (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
  - Garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent (Modification, règl. 10-2019, art. 11)
  - Pavillon de jardin (Modification, règl. 10-2019, art. 11)

#### Nombre

- Le nombre de bâtiment accessoire est limité à deux (2) de fonction distincte. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

#### Implantation

- a) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 4 mètres. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

Nonobstant ce qui précède, dans la partie de la bande de conservation déboisée en date du 28 janvier 2003, les marges applicables sont celles prévues au paragraphe 3.3.6.1.4 relatif à la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété, du présent règlement. (Ajout, règlement 09-2018, art. 2)

- b) Les bâtiments accessoires sont permis uniquement dans la cour arrière et doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

#### Superficie maximale

- La superficie maximale d'une remise détachée ou d'une serre détachée est de 20 mètres carrés. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- La superficie maximale d'un garage détaché est de 60 mètres carrés (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

## Hauteur maximale

- La hauteur maximale d'une remise détachée, d'un pavillon de jardin ou d'une serre détachée est limitée à 60 % de la hauteur du bâtiment principal. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7) (Modification, Règl. 10-2019, art. 12)
- La hauteur maximale d'un garage détaché ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent est limité à 80 % de la hauteur du bâtiment principal. De plus, la porte du garage ne peut excéder 2,74 mètres de haut. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7) (Modification, Règl. 10-2019, art. 13)

### 3.5.2.1.6. Normes relatives à la protection du milieu durant les travaux de construction

#### Périmètre de protection

- Toute circulation de matériel lourd, tout entreposage de matériaux et tout travaux d'excavation, de déblai, de remblai et d'essouchement doivent se situer à plus de 2,0 mètres du tronc des arbres et arbustes et à plus de 3,0 mètres en bordure d'un boisé. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- Au début des travaux, une clôture doit être installée à la limite du périmètre de protection. Elle doit être maintenue en place et en bon état pendant toute la durée des travaux. Le matériau utilisé pour la clôture doit assurer une délimitation efficace et continue. Il doit résister aux intempéries, aux déchirures et être d'une couleur très visible à distance, tel le rouge ou l'orangé. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

### 3.5.2.1.7. Dispositions relatives à certains équipements permanents et temporaires

#### a) Antenne de télécommunication

Les antennes de télécommunication à structure indépendante érigées en hauteur sont interdites. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

#### b) Antenne parabolique

Les antennes paraboliques sont autorisées à condition qu'elles aient un diamètre égal ou inférieur à 0,60 mètre. Elles doivent être installées à l'arrière du bâtiment ou de manière à ne pas être visibles de la rue. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

#### c) Cordes à linge

Les cordes à linge sont ~~prohibées~~ autorisées uniquement dans la cour arrière. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7) ((Modification, règl. 03-2013, art. 2)

#### d) Abris d'auto

Les abris d'autos temporaires sont interdits. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

### **3.5.2.21.8. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

- La largeur de l'aire de stationnement ne doit pas excéder 6,0 mètres dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes. (Nouveau, règl. 16-2002, art. 14) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

### **3.5.2.21.9. RESTRICTION DE CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE PARCELLE EN CULTURE**

- Aucune construction et installation récréative (piscine, balançoire, carré de sable, etc.) n'est autorisée sur une largeur de 20 mètres à partir d'une limite de propriété adjacente à une parcelle en culture. (Nouveau, règl. 24-2003, art. 4) (Abrogation, règl. 03-2013, art. 1)

### **3.5.2.22. AIRE DE REMISAGE DE VÉHICULES LOURDS**

#### **Domaine d'application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux zones d'application. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- Dans les zones d'application, un lot ayant un frontage sur le chemin d'Oka peut comporter un garage servant au remisage intérieur de véhicules lourds aux conditions suivantes : (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- Un maximum de trois (3) véhicules lourds est remisé; (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- Le ou les véhicule(s) lourd(s) sont à l'usage principal de l'occupant; (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- L'ensemble des véhicules lourds et équipements afférents n'est jamais entreposé ou stationné à l'extérieur du garage; (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- Un (1) seul garage détaché est autorisé par lot et ledit lot comporte un bâtiment principal; (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- La superficie maximale du garage est de 130 mètres carrés (1400 pi<sup>2</sup>) sans jamais excéder 30 % de la superficie de la cour arrière du terrain et sans jamais excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal; (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- Le garage ne peut être 1 fois ½ plus profond que sa largeur; (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- La hauteur maximale du garage est de 8 mètres sans jamais excéder 80 % de la hauteur du bâtiment principal lorsque ledit bâtiment a une hauteur supérieure à 5 mètres (16 pi). Dans le cas où le bâtiment principal a une hauteur inférieure à 5 mètres (16 pi), la hauteur maximale du garage peut être égale à celle de l'habitation. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal situé sur le terrain voisin adjacent au garage; (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

- La hauteur maximale des portes de garage est de 4,27 mètres (14 pi); (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- Le revêtement de ou des façade(s) visible(s) d'une rue doivent être constitué d'au moins 50 % de maçonnerie (pierre, brique, agrégat ou stucco), et ce en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface; (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)
- Lorsque le terrain sur lequel le garage est situé est adjacent à un terrain dont l'usage est résidentiel, une haie de conifère, d'au moins 1,5 mètres (5 pi) de hauteur, doit être plantée le long des lignes mitoyennes situées longeant les murs du garage. Ladite plantation de conifère doit se poursuivre d'au moins 2 mètres (6 pi ½) au delà du bâtiment. (Nouveau, règl. 20-2002, art. 3) (Modification, règl. 03-2003, art. 7)

### **3.5.2.23. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE P-1 353**

#### **Domaine d'application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone P-1 353. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 6)

#### **3.5.2.23.1. Accès des véhicules**

- Aucun accès de véhicule ne peut être aménagé le long du chemin Principal pour accéder aux lots situés à l'intérieur de la zone R-2 335, à l'exception des accès existants au 15 avril 2003. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 6)

### **3.5.2.24. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE C-2 334**

#### **Domaine d'application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone C-2 334. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)

#### **3.5.2.24.1. Aménagement des espaces libres**

- Une bande de verdure d'au moins 11 mètres (36 pi) doit être aménagée le long du chemin Principal, à partir de la ligne de propriété vers l'intérieur du terrain. Aucune construction n'est autorisée à l'intérieur de ladite bande à l'exception d'une enseigne. Cette bande de verdure correspond à une zone tampon et doit être constituée de talus d'hauteurs variant entre 0 et 1 mètre ainsi que d'arbustes et d'arbres. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale à la plantation de 2,5 mètres (8,20 pi). (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)
- Nonobstant l'alinéa précédent, une partie du bâtiment principal peut empiéter dans ladite bande jusqu'à concurrence de 8 % de sa superficie d'implantation au sol.

#### **3.5.2.24.2. Normes relatives à l'architecture du bâtiment principal**

#### **Pente de toit**

- La pente des toits du bâtiment principal doit être d'au moins 8 / 12 et ne doit pas se terminer par un toit plat. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)

### **Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux**

#### **a) Nombre de matériaux de finition**

Seulement deux (2) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)

#### **b) Dispositions concernant les parements extérieurs de l'ensemble des murs d'un bâtiment**

Chacun des murs d'un bâtiment doit être recouvert des parements extérieurs suivants : (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)

- La pierre naturelle (de champ, de rang, de taille, piquée, rustique) ou artificielle;
- La brique d'argile.
- Les parements de bois traité et de fibrociment (ex : Maibec , Goodfellows); Le cèdre de catégorie 1. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)

Au moins 80 % de la superficie de chaque mur doit être recouvert des matériaux de parement ci-haut décrits et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. Les matériaux de revêtement doivent s'intégrer entre eux et sur l'ensemble des murs. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)

### **3.5.2.24.3. Normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement**

- a) Les stationnements doivent être encadrés par des terres-pleins de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre (3,28 pi) le long des limites de propriétés voisines et de 3 mètres (10 pi) le long de toute voie de circulation; (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)
- b) Une aire de stationnement visible de la voie publique doit être délimitée de celle-ci par un aménagement paysager constitué de conifères, d'arbres et d'arbustes. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)

### **3.5.2.24.4. Aménagement des clôtures, haies et murets**

- Les clôtures fabriquées en mailles de chaînes situées dans la cour avant, doivent être camouflées par une haie de conifères. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)

### **3.5.2.24.5. Entreposage extérieur**

- L'entreposage extérieur n'est pas permis dans cette zone. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 7)

### **3.5.2.25. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-2 335**

### **Domaine d'application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone R-2 335. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 8)

#### **3.5.2.25.1. Normes relatives à l'architecture du bâtiment principal**

##### **Pente de toit**

- La pente des toits du bâtiment principal doit être d'au moins 10 / 12 et ne doit pas se terminer par un toit plat. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 8)

#### **Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux de la zone R-2 335**

##### **a) Nombre de matériaux de finition**

Seulement deux (2) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments.

##### **b) Dispositions concernant les parements extérieurs de l'ensemble des murs d'un bâtiment**

Chacun des murs d'un bâtiment doit être recouvert des parements extérieurs suivants : (Nouveau, règl. 01-2003, art. 8)

- La pierre naturelle (de champ, de rang, de taille, piquée, rustique) ou artificielle;
- La brique d'argile.
- Les parements de bois traité, de fibre de bois et de fibrociment (ex : Maibec , Goodfellow, Canoxel);
- Le cèdre de catégorie 1. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 8) (Modification, règl. 07-2006, art 1, art 2)

Au moins 80 % de la superficie de chaque mur doit être recouvert des matériaux de parement ci-haut décrits et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. Les matériaux de revêtement doivent s'intégrer entre eux et sur l'ensemble des murs. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 8)

#### **3.5.2.25.2. Aménagement d'un écran protecteur**

- Pour les immeubles non construits au 15 avril 2003, contigus à la zone P-1 353, une bande de verdure de 3 mètres (16') doit être conservée le long de la ligne de terrain arrière. Aucune construction n'est autorisée dans cette bande de verdure. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 8) (Abrogé, règl. 14-2008, art. 1)
- Nonobstant l'article précédent, l'installation d'une clôture est autorisée aux conditions suivantes : (Nouveau, règl. 01-2003, art. 8) (Abrogé, règl. 14-2008, art. 1)
  - a) Une haie de conifères opaque est érigée devant la clôture de manière à camoufler ladite clôture depuis le chemin Principal; (Nouveau, règl. 01-2003, art. 8) (Abrogé, règl. 14-2008, art. 1)

- b) ~~La hauteur de la clôture doit être d'au plus 1,8 mètre.~~ (Nouveau, règl. 01-2003, art. 8)  
(Abrogé, règl. 14-2008, art. 1)

### 3.5.2.25.3. Restriction d'installation

- L'installation d'un bâtiment accessoire et/ou d'une corde à linge est prohibée dans la cour arrière d'un immeuble situé dans la zone R-2 335 adjacente à la zone P-1 353 à l'exception d'une remise à jardin détachée, aux conditions suivantes : (Ajout, règl. 07-2006, art. 3) (Modification, règl. 18-2009, art. 1)
  - La superficie maximale de la remise à jardin détachée est de 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>);
  - Une seule remise à jardin détachée est permise;
  - La hauteur maximale de la remise à jardin détachée est de 3,70 m (12 pi);
  - L'architecture de la remise à jardin détachée doit s'harmoniser avec la résidence (forme, revêtement extérieur, couleur et bardeau d'asphalte);
  - L'entreposage derrière la remise à jardin détachée est interdit s'il est susceptible d'être visible depuis le chemin Principal. (Modification, règl. 18-2009, art. 1)

### 3.5.2.25.4. Bâtiment accessoire

- Un bâtiment accessoire peut être implanté à 1 m de la ligne de propriété dans la cour latérale d'un immeuble dont la cour arrière est adjacente à la zone P-1 353. (Ajout, règl. 14-2008, art. 2)

## 3.5.2.26. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-3 333

### Domaine d'application

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone R-3 333. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)
- 
- 
- 

### 3.5.2.26.1. Normes relatives à l'architecture du bâtiment principal

#### Articulation des façades et modulation des plans verticaux

- Pour les bâtiments comportant plus de 300 mètres carrés (3 229 pi<sup>2</sup>) de superficie totale de plancher, les façades avant et arrière du bâtiment doivent, dans les plans verticaux, être constituées d'un ou plusieurs décroché(s) d'au moins 1 mètre (3,28 pi) pour chaque portion de façade avant et arrière supérieure à 8 mètres (26 pi). (Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)

#### Forme du toit

- La forme du toit du bâtiment doit être à pignon et comporter au moins deux (2) versants. Les pentes minimales du toit sont de 8 / 12. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)

## Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux

### a) Nombre de matériaux de finition

Seulement deux (2) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)

### b) Dispositions concernant les parements extérieurs de l'ensemble des murs d'un bâtiment

Chacun des murs d'un bâtiment doit être recouvert des parements extérieurs suivants : (Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)

- La pierre naturelle (de champ, de rang, de taille, piquée, rustique) ou artificielle;
  - La brique d'argile.
  - Les parements de bois traité et de fibrociment (ex : Maibec , Goodfellows);
  - Le cèdre de catégorie 1. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)
- Au moins 80 % de la superficie de chaque mur doit être recouvert des matériaux de parement ci-haut décrits et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. Les matériaux de revêtement doivent s'intégrer entre eux et sur l'ensemble des murs. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)

### 3.5.2.26.2. Aménagement des stationnements

- a) L'accès à la propriété doit être à une distance minimale de deux mètres de la limite latérale de propriété;(Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)
- b) L'éloignement minimum d'une aire de stationnement est de deux mètres (2 m – 6,5 pi) par rapport aux limites de terrain;(Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)
- c) Le nombre de cases de stationnement minimal est de 1,3 case par logement et un nombre maximum de cases de logement est de 1,5 case par logement;,(Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)
- d) L'aire de stationnement doit être aménagée dans la cour latérale ou arrière; (Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)
- e) Une aire de stationnement visible de la voie publique doit être délimitée de celle-ci par l'aménagement d'une haie de feuillus ou de conifères, d'une hauteur d'un (1) mètre, en bordure de l'aire de stationnement parallèle à la voie publique. (Nouveau, règl. 01-2003, art. 9)

### 3.5.2.27. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-3 354 ET R-3 355

#### Domaine d'application

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux zones R-3 354 et R-3 355. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)

### 3.5.2.27.1. Normes relatives à l'architecture du bâtiment principal

#### Articulation des façades et modulation des plans verticaux

- Pour les bâtiments comportant plus de 300 mètres carrés (3 229 pi<sup>2</sup>) de superficie totale de plancher, les façades visibles d'une voie publique du bâtiment doivent, dans les plans verticaux, être constituées d'un ou plusieurs décroché(s) d'au moins 1 mètre (3,28 pi) pour chaque portion de façade avant et arrière supérieure à 8 mètres (26 pi). (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)

#### Forme du toit

- La forme du toit du bâtiment doit être à pignon et comporter au moins deux (2) versants. Les pentes minimales du toit sont de 10 / 12. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)

#### Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux

##### a) Nombre de matériaux de finition

Seulement deux (2) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)

##### b) Dispositions concernant les parements extérieurs de l'ensemble des murs d'un bâtiment

Chacun des murs d'un bâtiment doit être recouvert des parements extérieurs suivants : (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)

- La pierre naturelle (de champ, de rang, de taille, piquée, rustique) ou artificielle;
  - La brique d'argile.
  - Les parements de bois traité et de fibrociment (ex : Maibec , Goodfellows);
  - Le cèdre de catégorie 1. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)
- Au moins 80 % de la superficie de chaque mur doit être recouvert des matériaux de parement ci-haut décrits et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. Les matériaux de revêtement doivent s'intégrer entre eux et sur l'ensemble des murs. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)

### 3.5.2.27.2. Aménagement des stationnements

- a) L'accès à la propriété doit être à une distance minimale de deux mètres de la limite latérale de propriété; (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)
- b) L'éloignement minimum d'une aire de stationnement est de un mètre (1 m) par rapport aux limites de terrain; (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)
- c) Le nombre de cases de stationnement minimal est de 1,3 case par logement et un nombre maximum de cases de logement est de 1,5 case par logement; (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)

- d) L'aire de stationnement peut être située dans la cour avant; (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)
- e) Une aire de stationnement visible de la voie publique doit être délimitée de celle-ci par l'aménagement d'une haie de feuillus ou de conifères, d'une hauteur d'un (1) mètre, en bordure de l'aire de stationnement parallèle à la voie publique; (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)
- f) Aucune entrée charretière ne peut être aménagée le long du chemin Principal et du chemin d'Oka pour accéder aux immeubles situés à l'intérieur des zones R-3 354 et R-3 355. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)

### **3.5.2.27.3. Construction complémentaire dans la zone R-3 354**

- Aucune construction (clôture, piscine, remise à jardin, garage) n'est autorisée dans la marge arrière et avant prescrites par le règlement. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 5)

### **3.5.2.28. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 356**

#### **Domaine d'application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux zones R-1 356. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 6)

#### **3.5.2.28.1. Normes relatives à l'architecture du bâtiment principal**

##### **Forme du toit**

- La forme du toit du bâtiment doit être à pignon et comporter au moins deux (2) versants. Les pentes minimales du toit sont de 10 / 12. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 6)
- 
- 

##### **Matériaux de remplacement permis pour les bâtiments principaux**

###### **a. Nombre de matériaux de finition**

Seulement deux (2) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 6)

###### **b. Dispositions concernant les parements extérieurs de l'ensemble des murs d'un bâtiment**

Chacun des murs d'un bâtiment doit être recouvert des parements extérieurs suivants : (Nouveau, règl. 03-2003, art. 6)

- La pierre naturelle (de champ, de rang, de taille, piquée, rustique) ou artificielle;
- La brique d'argile.
- Les parements de bois traité et de fibrociment (ex : Maibec , Goodfellows);

- Le cèdre de catégorie 1. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 6)

Au moins 80 % de la superficie de chaque mur doit être recouvert des matériaux de parement ci-haut décrits et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. Les matériaux de revêtement doivent s'intégrer entre eux et sur l'ensemble des murs. (Nouveau, règl. 03-2003, art. 6)

### **3.5.2.29. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE C-2 360 et C-3 316**

#### **Domaine d'application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone C-2 360 et C-3 316. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4) (Modification, règl. 01-2010, art. 2)

#### **3.5.2.29.1. Projet intégré d'un ensemble commercial**

- Dans la zone C-2 360 et C-3 316, est autorisé un regroupement sur un même terrain, de deux ou plusieurs bâtiments ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement ou autres. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4) (Modification, règl. 01-2010, art. 3)
- Un projet peut comporter deux ou plusieurs usages dans un même bâtiment. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)

#### **3.5.2.29.2. Normes relatives à l'architecture du bâtiment principal**

##### **Aménagement des toitures**

- Les toits plats ne sont pas autorisés. Les pentes de toit du bâtiment doivent être d'au moins 10 / 12 et ne doivent pas se terminer par un toit plat. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)
- Nonobstant ce qui précède, afin de respecter les contraintes reliées à la hauteur maximale d'un bâtiment dans le cas de bâtiment d'une superficie importante, il est autorisé d'aménager de faux-pignons ou des parapets dans la continuité des murs du bâtiment à condition que cet aménagement soit utilisé pour toutes les façades du bâtiment. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)

##### **Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux**

###### **a) Nombre de matériaux de finition**

Seulement deux (2) matériaux principaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)

###### **b) Dispositions concernant les parements extérieurs de l'ensemble des murs d'un bâtiment**

Chacun des murs d'un bâtiment doit être recouvert des parements extérieurs suivants : (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)

- La pierre naturelle (de champ, de rang, de taille, piquée, rustique) ou artificielle;

- La brique d'argile;
- Les parements de bois traité et de fibrociment (ex : Maibec , Goodfellows);
- Le cèdre de catégorie 1. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)

#### **3.5.2.29.3. Distance minimale entre les regroupements de bâtiment**

- Une distance d'au moins 11 mètres doit être observée entre chaque bâtiment. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)

#### **3.5.2.29.4. Normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement**

- a) Les stationnements doivent être encadrés par des terre-pleins de verdure d'une largeur minimale de 5 mètres (16,40 pi) le long des limites de propriétés voisines et de 7,5 mètres (25 pi) le long de toute voie de circulation; (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)
  - Nonobstant ce qui précède, dans la zone C-3 316, les stationnements doivent être délimités par une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,5 m (5 pi) le long des limites de propriétés voisines et de 5 m (16,4 pi) le long de toute voie publique; (Modification, règl. 01-2010, art. 4)
- b) Une aire de stationnement visible de la voie publique doit être délimitée de celle-ci par un aménagement paysager constitué de conifères, d'arbres et d'arbustes. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)
- c) Les allées d'accès au stationnement doivent être bordées d'arbres; (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)
- d) Les bouts d'îlots de stationnement doivent aussi comporter une partie gazonnée ainsi que des arbres; (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)
- e) Les allées de circulation des véhicules doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres (20 pi). (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)

#### **3.5.2.29.5. Entreposage extérieur**

- L'entreposage extérieur n'est pas permis ~~dans cette zone~~ à l'intérieur d'un projet intégré d'ensemble commercial. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4) (Modification, règl. 01-2010, art. 5).

#### **3.5.2.29.6. Superficie maximale de plancher dédiée à un usage de restauration**

- La superficie maximale de plancher dédiée à un usage de restauration, à l'intérieur de la zone C-2 360, est d'au plus 465 mètres carrés (5000 pi<sup>2</sup>). (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)
- L'ensemble des pièces rattachées au restaurant (salle de bain, cuisine, salle à manger, hall d'entrée, etc.) doivent être inclus dans le calcul de la superficie maximale. De plus, la superficie totale est établie par le cumul des établissements de restauration situés dans la zone. (Nouveau, règl. 19-2003, art. 4)

#### **3.5.2.30. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES NEUFS OU D'OCCASION**

- L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus ou loués est permis aux conditions suivantes : (Nouveau, règl. 09-2009, art. 3)
- a) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne peut être située à moins de 1,5 m de toute ligne de propriété; (Nouveau, règl. 09-2009, art. 3)
- b) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés est pavée, asphaltée ou bétonnée; (Nouveau, règl. 09-2009, art. 3)
- c) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de propriété; (Nouveau, règl. 09-2009, art. 3)
- d) Le nombre total de véhicules pouvant être étalés pour fin de vente ou de location, dans les cours extérieurs, est d'au plus 1 véhicule par 20 m<sup>2</sup> de superficie de plancher du bâtiment principal affecté à l'établissement de vente ou de location (bureau de vente, atelier mécanique, salle d'exposition, etc.); (Nouveau, règl. 09-2009, art. 3)
- e) Il est interdit de surélever par rapport au niveau du sol un véhicule sur une remorque, une plate-forme ou de toute autre manière; (Nouveau, règl. 09-2009, art. 3)
- f) Il est interdit de laisser ouvert le capot d'un véhicule; (Nouveau, règl. 09-2009, art. 3)
- g) L'installation de drapeaux, banderoles ou tout autre élément autrement non autorisés selon les dispositions relatives à l'affichage du règlement de zonage, est interdit; (Nouveau, règl. 09-2009, art. 3)

### **3.5.2.31. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 348**

#### **Domaine d'application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone R-1 348. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement. (Nouveau, règl. 02-2010, art. 2)

#### **3.5.2.31.1. Gestion des interventions dans un talus**

- Aucun déblai, remblai, déboisement et/ou construction n'est autorisé dans le talus longeant la ligne de propriété arrière des immeubles identifiés par les numéros civiques pairs 574 à 630 inclusivement, de la rue Claudia. (Nouveau, règl. 02-2010, art. 2)
- Le talus est défini par une bande de terrain mesurant 2 m derrière l'immeuble du 574 Claudia, à 11 m. derrière le 630 Claudia. (Nouveau, règl. 02-2010, art. 2)
- Nonobstant ce qui précède, la construction d'une clôture est autorisée. (Nouveau, règl. 02-2010, art. 2)

### **3.5.2.32. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 371**

#### **Domaine d'application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 371. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes

retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le règlement de construction numéro 6-91. (Nouveau, règl. 08-2014, art. 1)

### **3.5.2.32.1. Abattage pour construction**

- Si l'abattage est nécessaire pour réaliser un projet de construction, les normes suivantes reconnaissent la nécessité d'abattre des arbres dans les limites indiquées qui suivent :

#### **a) Allée d'accès au site de l'excavation**

Une allée d'accès au site de l'excavation sur une largeur maximale de 6 mètres devant coïncider avec l'allée d'accès à l'aire de stationnement;

#### **b) Raccordement au réseau d'égout et d'aqueduc**

Une bande d'une largeur maximale de 4,50 mètres permettant le creusage nécessaire pour se raccorder au réseau d'égout et d'aqueduc. Cette bande sera localisée en fonction des besoins de la desserte technique;

#### **c) Bâtiment principal**

Un espace excédant de 4,50 mètres sur les côtés et à l'arrière et de 3 mètres à l'avant du périmètre des fondations (Nouveau, règl. 08-2014, art. 1)

### **3.5.2.32.2. Aménagement des espaces libres**

#### **a) Bande de conservation**

Sur chaque terrain, une bande d'une largeur minimale de 8 mètres le long de la ligne arrière d'un terrain et de 1,5 mètre le long des lignes latérales, doit être préservée à l'état naturel. Des fleurs, plantes et arbustes indigènes peuvent cependant être plantés.

Nonobstant ce qui précède, la bande de conservation peut être réduite à 5 mètres le long de la ligne arrière d'un terrain d'une superficie de moins de 1 400 mètres carrés. (Ajout, Règl. 22-2018, art 2)

Aucune construction, aucun équipement, à l'exception des clôtures, ne doivent être implantés dans cette bande. (Ajout, Règl. 22-2018, art 3)

Seules les coupes d'entretien et les coupes sanitaires sont autorisées dans cette bande.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'abattre les pommiers pourvu qu'un arbre d'au moins 2 mètres soit planté pour chaque pommier abattu.

#### **b) Zone de construction**

À l'extérieur de la bande de conservation, dans les cours arrière et latérales, il est permis de déboiser pour l'implantation des constructions et équipements accessoires, des piscines, des terrasses, des patios, etc.

#### **c) Conservation des arbres dans la cour avant**

Dans la cour avant, un minimum de 1 arbre par 20 mètres carrés de superficie de cour doit être préservé.

**d) Délai d'aménagement**

L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction. Si des arbres doivent être plantés dans ces espaces, les feuillus doivent avoir au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol. (Nouveau, règl. 08-2014, art. 1)

**3.5.2.32.3. Normes relatives à l'architecture des bâtiments**

**Pente de toit**

- La pente des toits du bâtiment principal doit être d'au moins 6 / 12 et ne doit pas se terminer par un toit plat. (Nouveau, règl. 08-2014, art. 1)

**Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires**

**a) Nombre de matériaux de finition**

Seulement trois (3) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments.

**b) Murs**

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment principal ou accessoire, incluant le revêtement d'une cheminée, sont :

- Maçonnerie (pierre naturelle ou artificielle, brique, blocs architecturaux, etc.);
- Les parements de bois traité (ex. : « Maibec », « Goodfellows », bois torréfié, etc.);
- Fibre de bois (ex. : « CanExel »);
- Les enduits architecturaux (enduits acryliques);

Nonobstant ce qui précède, le bâtiment principal doit comporter au moins un (1) parement de maçonnerie et il doit bénéficier d'un traitement quatre (4) façades.

**c) Toiture**

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits d'un bâtiment principal ou accessoire, sont :

- Le bardeau d’asphalte bénéficiant d’une garantie d’une période minimale de 25 ans;
- La tôle prépeinte et précuite en usine;
- La tôle d’acier de qualité AZ180 ou supérieure.

Nonobstant ce qui précède, le laiton et/ou le cuivre peuvent être utilisés sur certaines parties de la toiture de petite surface. (Nouveau, règl. 08-2014, art. 1)

#### **3.5.2.32.4. Normes relatives à la protection du milieu durant les travaux de construction**

##### **Périmètre de protection**

- Toute circulation de matériel lourd, tout entreposage de matériaux et tout travaux d’excavation, de déblai, de remblai et d’essouchement doivent se situer à plus de 2,0 mètres du tronc des arbres et arbustes et à plus de 3,0 mètres en bordure d’un boisé.
- Au début des travaux, une clôture doit être installée à la limite du périmètre de protection. Elle doit être maintenue en place et en bon état pendant toute la durée des travaux. Le matériau utilisé pour la clôture doit assurer une délimitation efficace et continue. Il doit résister aux intempéries, aux déchirures et être d’une couleur très visible à distance, tels le rouge ou l’orangé. (Nouveau, règl. 08-2014, art. 1)
- 
- 

#### **3.5.2.32.5. Dispositions relatives à certains équipements permanents et temporaires**

##### **a) Antennes de télécommunications**

Les antennes de télécommunications à structure indépendante érigée en hauteur sont interdites.

##### **b) Antennes paraboliques**

Les antennes paraboliques sont autorisées à condition qu’elles aient un diamètre égal ou inférieur à 0,60 mètre. Elles doivent être installées à l’arrière du bâtiment ou de manière à ne pas être visibles de la rue.

##### **c) Cordes à linge**

Les cordes à linge sont autorisées uniquement dans la cour arrière. (Nouveau, règl. 08-2014, art. 1)

#### **3.5.2.32.6. Services d’utilités publiques**

- Nonobstant l’article 3.4.3.2 du présent règlement, les installations aériennes pour les services d’utilités publiques d’électricité, de câblodistribution, de fibre optique ou de

téléphonie sont permises dans les cours avant, latérales ou arrière, ainsi que dans l'emprise publique. (Nouveau, règl. 08-2014, art. 1)

### **3.5.2.33. Disposition particulière à l'entreposage extérieur pour un usage commercial**

(Ajout, règlement, 02-2017, art. 4)

#### **3.5.2.33.1. Règle générale**

- L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage principal. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur. (Ajout, règlement, 02-2017, art. 4)

#### **3.5.2.33.2. Entreposage de pneus**

- Pour les établissements de réparation et d'entretien de véhicules (automobiles, camions, roulottes, véhicules hors routes, machineries agricoles ou tout autres véhicules ou équipements roulants), il est permis d'entreposer sur un immeuble au plus deux cent cinquante (250) pneus. L'entreposage de pneus usagés doit être conforme à l'article 3.5.2.33.1 du présent règlement. (Ajout, règlement, 02-2017, art. 4)
- De plus, ceux-ci doivent être entreposés en îlots séparés de manière à libérer une voie d'accès afin de permettre l'accès en cas d'urgence. (Ajout, règlement, 02-2017, art. 4)
- 
- Nonobstant, le paragraphe 3.5.2.33.1, un (1) seul conteneur est autorisé pour l'entreposage de pneus, aux conditions suivantes :
  - Le conteneur doit être de style « Maritime », avoir une longueur maximale de 12,20 mètres (40'-0"), une largeur de 2,44 mètres (8'-0") et une hauteur de 2,59 mètres (8'-6").
  - Le conteneur doit être entouré d'un écran visuel en maçonnerie décorative, en bois ou à l'aide d'une clôture non ajourée. La hauteur de l'écran visuel doit être équivalente à celle de la hauteur hors-tout du conteneur.
- De plus, le projet de construction d'un écran visuel doit faire l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). (Ajout, règlement, 02-2017, art. 4)

### **3.5.2.34. Normes spéciales concernant les zones I-1 317, C-3 318 et I-2 325**

(Ajout, Règlement 20-2017, art.2)

#### **Domaine d'application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone commerciale C-3 318 et aux zones industrielles I-1 317 et I-2 325. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

#### **3.5.2.34.1. Constructions accessoires aux usages commerciaux et industriels**

(Ajout, Règlement 20-2017, art.2)

- Sont, de manière non limitative, complémentaires aux usages commerciaux et industriels, la machinerie, l'outillage et/ou les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale ou industrielle.

#### **3.5.2.34.2. Dispositions générales**

(Ajout, Règlement 20-2017, art.2)

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) toute construction accessoire ne peut être superposée à un autre bâtiment accessoire;
- b) il est interdit de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

#### **3.5.2.34.3. Implantation**

(Ajout, Règlement 20-2017, art.2)

Les constructions accessoires sont autorisées uniquement dans la cour arrière et les cours latérales.

#### **3.5.2.34.4. Marges**

(Ajout, Règlement 20-2017, art.2)

Toute construction accessoire doit respecter une marge minimale de deux (2) mètres de toutes lignes de propriété.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la marge arrière du bâtiment principal est de plus de vingt-six (26) mètres, la construction accessoire doit respecter une marge arrière minimale de huit (8) mètres.

#### **3.5.2.34.5. Distance libre entre la construction accessoire et le bâtiment principal**

(Ajout, Règlement 20-2017, art.2)

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres.

#### **3.5.2.34.6. Hauteur**

(Ajout, Règlement 20-2017, art.2)

Une construction accessoire ne peut jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

#### **3.5.2.34.7. Nombre**

(Ajout, Règlement 20-2017, art.2)

Un nombre illimité de constructions accessoires est autorisé par établissement commercial et/ou industriel.

#### **3.5.2.34.8. Superficie**

(Ajout, Règlement 20-2017, art.2)

La superficie maximale de l'implantation au sol de la totalité des constructions accessoires ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) de la superficie de l'immeuble sur lequel elle est érigée.

#### **3.5.2.35. Normes spéciales concernant la zone r-1 382**

##### **Domaine d'application**

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 382. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.
- 

#### **3.5.2.35.1. Abattage pour construction**

Les seuls arbres autorisés à être abattus sont ceux situés sur les infrastructures municipales ainsi que sur les espaces occupés par les bâtiments et les équipements autorisés par la réglementation en vigueur.

#### **3.5.2.35.2. Aménagement des espaces libres**

##### **Délai d'aménagement**

L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction.

#### **3.5.2.35.3 Normes relatives à l'architecture des bâtiments**

##### **3.5.2.35.3.1 Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux**

###### **a) Nombre de matériaux de finition**

Seulement deux (2) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments.

###### **b) Murs**

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment principal ou accessoire, incluant le revêtement d'une cheminée, sont :

- Maçonnerie (pierre naturelle ou artificielle, brique, etc.);
- Les parements de bois traité (ex. : « Maibec », « Goodfellows », bois torréfié, etc.);
- Les parements de Fibre de bois (ex. : « CanExel »);

Nonobstant ce qui précède, le bâtiment principal doit comporter au moins un (1) parement de maçonnerie et il doit bénéficier d'un traitement quatre (4) façades.

### **c) Toiture**

Le seul matériau de revêtement extérieur autorisé pour le toit d'un bâtiment principal est :

- Le bardeau d'asphalte bénéficiant d'une garantie d'une période minimale de 25 ans;

### **3.5.2.36. Normes spéciales concernant la zone R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine et la rue Caron)**

(Ajout, Règl. 23-2019 art. 3) (Ajout, Règl. 16-2020, art. 2) (Ajout, Règl. 14-2023, art. 1)

#### **Domaine d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine et la rue Caron). Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91. (Ajout, Règl. 23-2019 art. 3) (Ajout, Règl. 16-2020, art. 3) (Ajout, Règl. 14-2023, art. 2)

#### **3.5.2.36.1. Abattage pour construction**

Les seuls arbres autorisés à être abattus sont ceux situés sur les infrastructures municipales ainsi que sur les espaces occupés par les bâtiments et les équipements autorisés par la réglementation en vigueur. (Ajout, Règl. 23-2019 art. 3)

#### **3.5.2.36.2. Aménagement des espaces libres**

##### **Délai d'aménagement**

L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction. De plus, dans la cour avant, il doit avoir un minimum d'un (1) arbre. L'arbre implanté devra être choisi en fonction de l'espace restant dans la cour avant à la suite de l'aménagement du stationnement, et ce, afin de prévoir sa conservation à long terme.

(Ajout, Règl. 23-2019 art. 3) (Ajout, Règl. 14-2023, art. 3)

#### **3.5.2.36.3. Normes relatives à l'architecture des bâtiments**

##### **Séquence de modèle résidentiel unifamilial jumelé**

Un modèle de bâtiment résidentiel de type unifamilial jumelé peut être implanté sur une séquence maximale de deux (2) bâtiments identiques sur un même côté de rue. Un minimum d'un (1) modèle différent de bâtiment devra séparer chaque séquence de deux (2) bâtiments identiques. (Ajout, Règl. 23-2019 art. 3)

##### **Hauteur des constructions et pente de toit**

Lorsqu'un bâtiment principal associé à un usage résidentiel s'insère entre deux terrains construits, la hauteur minimale et maximale du bâtiment doit se situer dans l'intervalle de plus ou moins 10 % de la moyenne des hauteurs des bâtiments adjacents. (Ajout, Règl. 23-2019 art. 3)

Lorsqu'un bâtiment principal associé à un usage résidentiel s'insère entre un terrain construit et un terrain vacant, la hauteur minimale et maximale du bâtiment doit se situer dans l'intervalle de plus ou moins 15 % de la hauteur du bâtiment adjacent. Ce calcul s'applique également à un terrain de coin. (Ajout, Règl. 23-2019 art. 3)

Les pentes de toits du bâtiment principal doivent être d'au moins 4 /12 et ne doivent pas se terminer par un toit plat. Nonobstant ce qui précède, aucune pente minimale n'est exigée pour une toiture de balcon ou de galerie. (Ajout, Règl. 23-2019 art. 3)

### **Matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments principaux**

La finition du mur extérieur de la façade d'un bâtiment neuf doit être constituée de maçonnerie sur un minimum de soixante-cinq pour cent (65%) de la surface du mur, et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. Pour les bâtiments neufs localisés sur des lots de coin, le mur situé du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale doit comporter un minimum de cinquante pour cent (50%) de maçonnerie. Par maçonnerie on attend seulement la brique, la pierre et la pierre de béton. (Ajout, Règl. 23-2019 art. 3)

#### **3.5.2.36.4. Utilisation des cours et composantes du bâtiment principal**

Les balcons, perrons, avant-toits, terrasses, marquises, les escaliers ouverts ou emmurés ainsi que les porches fermés doivent respecter une marge latérale minimale de 1,5 mètre. (Ajout, Règl. 16-2020, art. 4)

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment de type unifamilial jumelé ou contigu, aucune marge latérale n'est requise pour un balcon ou une terrasse adjacente à ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées ou contiguës. (Ajout Règl. 16-2020, art. 4) (Ajout, Règl. 14-2023, art. 4)

Il est possible d'aménager dans la cour arrière pour un balcon ou une terrasse adjacente à la ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées ou contiguës, un mur intimité d'au plus 1,82 mètres mesuré à partir du plancher du balcon ou de la terrasse. Les matériaux autorisés pour le mur intimité doivent être en bois traité ou en matériaux composite et de couleur neutre. (Ajout, Règl. 14-2023, art. 5)

Il est également possible d'aménager dans la cour arrière pour un patio adjacent à la ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées ou contiguës, un mur intimité d'au plus 2,34 mètres mesuré à partir du plancher de la galerie. Les matériaux autorisés pour le mur intimité doivent être composé du même revêtement extérieur que le bâtiment principal. (Ajout, Règl. 14-2023, art. 5)

#### **3.5.2.36.5. Largeur des allées d'accès**

La largeur d'une allée d'accès et aménagement paysager doit avoir un minimum de deux (2,5) mètres cinquante et un maximum de cinq (5) mètres pour une résidence jumelé et ce, afin de respecter un minimum de 40 % d'espace végétalisé dans la cour avant du bâtiment. (Ajout Règl. 16-2020, art. 4) (Ajout, Règl. 14-2023, art. 6) (Ajout, Règl. 14-2023, art. 7)

De plus pour une résidence contiguë, la largeur d'une allée d'accès doit avoir un minimum de 2,5 mètres et un maximum de 4,25 mètres de manière à respecter un minimum de 30 % d'espace végétalisé dans la cour avant du bâtiment. Il est possible de réduire la bande d'espace végétalisé à un maximum de 20 % si cette espace est recouverte d'un revêtement perméable tel que du pavé végétalisé. (Ajout, Règl. 14-2023, art. 7)

De plus, contrairement à l'article 3.3.1.4 du présent règlement, pour les résidences jumelés et contiguës, il n'est pas nécessaire d'aménager une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre pris le long des lignes latérales. (Ajout, Règl. 14-2023, art. 7)

### **3.5.2.36.6. Constructions accessoires pour les résidences unifamiliales jumelées**

Les constructions accessoires aux habitations sont :  
(Ajout, Règl. 16-2020, art. 4)

- Remise à jardin;
- Pavillon de jardin;
- Serre détachée;
- Construction accessoire combinée;
- Remise à jardin et pavillon de jardin.

#### **Nombre**

Le nombre de bâtiments accessoire est limité à deux (2) de fonction distincte. (Ajout, Règl. 16-2020, art. 4)

Nonobstant ce qui précède, les constructions accessoires utilisées pour former la construction accessoire combinée sont déduites du nombre d'unités maximales autorisées par terrain. (Ajout, Règl. 16-2020, art. 4)

#### **Implantation**

- a) Les bâtiments accessoires sont permis uniquement dans la cour arrière et doivent respecter une marge d'un (1) mètre de toutes lignes de propriétés. (Ajout, Règl. 16-2020, art. 4)
- b) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres. (Ajout, Règl. 16-2020, art. 4)
- c) Une distance minimale d'un (1) mètre doit être respectée entre deux (2) constructions accessoires. (Ajout, Règl. 16-2020, art. 4)

### **3.5.2.36.7 Construction simultanée**

Les résidences jumelées ou contiguës doivent être construites simultanément. Les permis de construction pour ces unités doivent être délivrés au même moment. (Ajout, Règl. 14-2023, art. 8)

### **3.5.2.36.8 Les unités de climatisation portatives, les climatiseurs et les thermopompes**

Les unités de climatisation portatives et les climatiseurs sont autorisés que sur le mur arrière du bâtiment. Les thermopompes sont autorisées dans la cour arrière, an-autant qu'elles soient situées à au moins deux (2) mètres des limites de propriété. (Ajout, Règl. 14-2023, art. 8)

#### **3.5.2.36.9 Antenne**

Les antennes sont prohibées pour les résidences contiguës. (Ajout, Règl. 14-2023, art. 8)

#### **3.5.2.36.10 Servitude de passage**

Pour les résidences contiguës, l'accès à la marge arrière des unités qui ne sont pas des unités d'extrémités doit se faire de l'une des manières suivantes :

- a) Par une rue, voie ou allée commune d'au moins 1,5 mètre de largeur, située dans la cour arrière. Dans l'éventualité où le terrain visé serait délimité par une clôture, une porte donnant accès à la servitude devra être érigée afin de permettre l'accès à la servitude entre chacune des unités;
- b) Par une servitude de passage donnant un droit d'accès permanent, d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Dans l'éventualité où le terrain visé serait délimité par une clôture, une porte donnant accès à la servitude devra être érigée afin de permettre l'accès à la servitude entre chacune des unités; (Ajout, Règl. 14-2023, art. 8)

#### **3.5.2.37 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE C-1 374** (Ajout. Règl. 23-2021, art.2)

##### **Domaine d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone commerciale C-1 374. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

#### **3.5.2.37.1 Projet intégré d'un ensemble commercial**

Dans la zone C-1 374, est autorisé un regroupement sur un même terrain, de deux ou plusieurs bâtiments ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement ou autres.

Un projet peut comporter deux ou plusieurs usages dans un même bâtiment.

#### **3.5.2.37.2 Normes relatives à la toiture du bâtiment principal**

Les toits plats sont autorisés.

#### **3.5.2.37.3 Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux**

##### **a) Nombre de matériaux de finition**

Un maximum de quatre (4) matériaux principaux de finition est permis à l'extérieur des bâtiments.

**b) Dispositions concernant les parements extérieurs de l'ensemble des murs d'un bâtiment**

Chacun des murs d'un bâtiment doit être recouvert des parements extérieurs suivants :

- La pierre naturelle (de champ, de rang, de taille, piquée, rustique) ou artificielle;
- La maçonnerie;
- Les blocs architecturaux;
- L'acier avec une finition architecturale;
- La fibre de bois à haute densité (exemple, Maibec CanExel);
- Les revêtements de bois traité (exemple, Maibec).

**3.5.2.37.4 Distance minimale entre les regroupements de bâtiment**

Une distance d'au moins dix (10) mètres doit être observée entre chaque bâtiment.

**3.5.2.37.5 Normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement**

- a) Les stationnements doivent être délimités par des terre-pleins de verdure d'une largeur minimale d'un (1) mètre (3,3 pieds) le long de toute limite de propriétés;
- b) Une aire de stationnement visible de la voie publique doit être délimitée de celle-ci par un aménagement paysager constitué de conifères, d'arbres ou d'arbustes;
- c) Les bouts d'îlots de stationnements doivent aussi comporter une partie gazonnée ainsi que des arbres;
- d) Les allées de circulation des véhicules doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres (20 pieds).

**3.5.2.37.6 Entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour les usages commerciaux de catégorie Commerce 1 (détails et services divers) et Commerce 2 (services personnels).

**3.5.3. USAGES PARTICULIERS**

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones et ceci malgré toute interprétation d'autres dispositions du présent règlement, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans le présent règlement et à la grille des usages et normes à Usages

spécifiquement permis, en regard d'une zone donnée. En plus de respecter toutes les normes prévues pour les zones dans lesquelles ils sont situés, ces usages particuliers doivent se soumettre aux dispositions de la présente sous-section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement de même que toute norme contenue dans la grille des usages et normes.

Les usages particuliers sont:

- les terrains de camping;
- les industries extractives (carrière, gravière et sablière);
- les cours de récupération;
- les sites d'enfouissement des déchets.

#### **3.5.3.1. Normes et critères d'aménagement et d'exploitation des terrains de camping**

- Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur les établissements touristiques (L.Q. 1987, chapitre 12) du ministère des Loisirs, Chasse et Pêche, ainsi qu'aux règlements de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

#### **3.5.3.2. Les industries extractives**

- Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).
- Toute nouvelle industrie extractive doit respecter les marges minimales suivantes:
  - cent cinquante (150) mètres de tout cours d'eau ou lac;
  - six cents (600) mètres de toute habitation;
  - cent cinquante (150) mètres de toute voie publique;
  - mille (1000) mètres de toute prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc local.
- 
- Malgré toute autre disposition du présent article, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules, à condition d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation à cet effet. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

#### **3.5.3.3. Les cours de récupération**

- Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

#### **3.5.3.4. Les sites d'enfouissement des déchets**

- Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).
- Tout nouveau site d'enfouissement des déchets doit respecter les normes et marges suivantes:
  - cinq cents (500) mètres de toute habitation;
  - mille (1000) mètres de toute prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc local;
- seules les activités pour fins agricoles sont permises à l'intérieur d'un périmètre de protection de cinq cents (500) mètres autour des sites;
- la fermeture et le réaménagement devront être réalisés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

### 3.5.4. PROJET INTÉGRÉ

Dans les zones d'application, la construction d'édifices regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée aux conditions ci-après énumérées : (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12)

- Le terrain doit avoir une superficie minimale de ~~5 000~~ 3 500 mètres carrés. (Modification, règl. 05-2004, art. 2) (Modification, règl. 15-2006, art. 4)
- Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit : (Modification, règl. 05-2004, art. 2)
  - a) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain; (Modification, règl. 05-2004, art. 2)
  - b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique; (Modification, règl. 05-2004, art. 2)
  - c) Les différentes marges établies au tableau des dispositions particulières, exception faite des marges fixes sur rue principale. (Modification, règl. 05-2004, art. 2)

#### 3.5.4.1. Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux

- a) Dans tout projet d'ensemble résidentiel, les bâtiments principaux doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12)
- b) Les toits des bâtiments devront posséder des pentes minimales de 6:12. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12)

#### 3.5.4.2. Implantation des ensembles d'habitations

- L'implantation de chaque bâtiment principal est calculée de la manière suivante : (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12)

a) Aucun bâtiment ne peut être situé à moins de ~~sept (7)~~ cinq (5,5) mètres et demi de toute ligne de terrain; (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12) (Modifié, règl. 19-2021, art. 2)

b) La distance séparant deux (2) bâtiments faisant partie de la même opération d'ensemble ne doit pas être moindre que huit mètres (8 m – 26,24 pi); (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12)

Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain d'origine a une superficie de 10 000 mètres carrés ou moins, la distance séparant deux (2) bâtiments faisant partie de la même opération d'ensemble ne doit pas être moindre que 4 mètres (4 m – 13,12 pi). (Ajout, règl. 19-2021, art. 3)

c) Une cour servant d'aire de séjour à l'extérieur a une profondeur minimum de ~~huit 7~~ sept (7) mètres (8 m – 26,24 pi – 7 m – 22,97 pi). (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12) (Modifié, règl. 19-2021, art. 4)

#### **3.5.4.3. Nombre d'étages permis**

– Un maximum de trois ~~deux (2)~~ (3) étages est permis pour les opérations d'ensemble résidentiel. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12) (Modification, règl. 05-2004, art. 3) (Modification, règl. 16-2004, art. 5)

#### **3.5.4.4. Superficie des espaces libres collectifs**

– La superficie des espaces libres collectifs est au moins dix-huit mètres carrés (18 m<sup>2</sup> - 193,75 pi<sup>2</sup>) par résidence unifamiliale et trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup> - 322,92 pi<sup>2</sup>) par unité de logement pour les autres types de résidences compris dans un projet d'ensemble; de plus, la plus petite dimension de chaque espace libre collectif doit être d'au moins neuf mètres (9 m<sup>2</sup> – 29,52 pi<sup>2</sup>). (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12)

– La superficie totale des espaces libres ne doit jamais être inférieure à dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain compris dans le projet d'ensemble. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12)

#### **3.5.4.5. Remisage des déchets**

– Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être déposés dans un bâtiment ou un contenant réservé à cette fin, dont la superficie ne doit pas excéder un mètre carré (1 m<sup>2</sup> - 10,76 pi<sup>2</sup>) par logement jusqu'à concurrence de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup> - 107,64 pi<sup>2</sup>). Ceux-ci ne doivent pas être localisés à moins de quatre mètres (4 m – 13,12 pi) de la façade de tout bâtiment principal compris dans le projet d'ensemble. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12)

#### **3.5.4.6. Aires de stationnement extérieur**

– La distance séparant un bâtiment principal et une aire de stationnement commune ou une allée d'accès ne doit pas être moindre de six mètres (6 m – 19,68 pi). (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12)

Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain d'origine a une superficie de 10 000 mètres carrés ou moins, la distance séparant un bâtiment principal et une aire de stationnement commune ou une allée d'accès ne doit pas être moindre de deux mètres et demi (2,5 m – 8,2 pi). (Ajout, règl. 19-2021, art. 5)

- L'éloignement minimum d'une aire de stationnement est de ~~quatre mètres (4 m)~~ deux mètres (2 m) par rapport aux limites de terrain. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12) (Remplacement, règl. 11-2007, art. 6)
- Une aire de stationnement visible de la voie publique doit être délimitée de celle-ci par l'aménagement d'une haie de feuillus ou de conifères, d'une hauteur d'un (1) mètre, en bordure de l'aire de stationnement parallèle à la voie publique. (Nouveau, règl. 8-2002, art. 12)

#### **3.5.4.7. Allée de circulation et infrastructures**

- Chaque bâtiment doit être accessible depuis la rue publique par des allées de circulation véhiculaire. Ces allées de circulation véhiculaire doivent respecter les dispositions suivantes :

(Nouveau, règl. 05-2004, art. 4)

- a) Largeur minimale de 6 mètres; (Nouveau, règl. 05-2004, art. 4)
- b) La longueur totale maximale d'une allée de circulation véhiculaire est de 300 mètres. Si une allée de circulation véhiculaire se termine par un cercle ou un espace de virage de 15 mètres de diamètre ou raccordée aux deux extrémités par des rues publiques, ladite allée n'est pas soumise à la présente longueur maximale; (Nouveau, règl. 05-2004, art. 4)
- c) Les allées de circulation véhiculaire et les stationnement doivent être pavées ou asphaltées; (Nouveau, règl. 05-2004, art. 4)
- d) La construction de toute voie de circulation véhiculaire et des infrastructures (fondations, égout, aqueduc, pavage, bordure, éclairage, drainage de surface, etc.) réalisées dans le cadre dudit projet est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal. (Nouveau, règl. 05-2004, art. 4)

## 4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

~~Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars (\$25.00) et d'au plus mille dollars (\$1 000.00), avec frais et qu'à défaut du paiement de l'amende et des frais, à l'application de la Loi en vigueur.~~ (Remplacement, règl. 7-94, art. 1) (Remplacement, règl. 03-2002 art. 2)

~~Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.~~ (Remplacement, règl. 7-94, art. 1) (Remplacement, règl. 03-2002, art. 2)

~~La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.~~ (Remplacement, règl. 7-94, art. 1) (Remplacement, règl. 03-2002, art. 2)

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment le Directeur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. (Remplacement, règl. 03-2002, art. 2) (Modification règl. 02-2005, art 5)

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de ~~100,00~~ 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de ~~300~~ 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de ~~300,00~~ 1 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de ~~600,00~~ 2 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. (Remplacement, règl. 03-2002, art. 2) (Modification, règl. 21-2020, art. 1)

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. (Remplacement, règl. 03-2002, art. 2)

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1). (Remplacement, règl. 03-2002, art. 2)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article. (Remplacement, règl. 03-2002, art. 2)

L'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auxquels s'ajoutent : (Ajout, règl. 09-2015, art. 4)

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$; (Ajout, règl. 09-2015, art. 4)
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1). (Ajout, règl. 09-2015, art. 4)

De plus, toute personne physique ou morale qui élague ou émonde un frêne ou permet l'élagage ou l'émondage d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ plus les frais. En cas de récidive, l'amende prévue est doublée. (Ajout, règl. 09-2015, art. 4)

Toute personne physique ou morale qui refuse l'abattage ou le traitement d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ plus les frais. (Ajout, règl. 09-2015, art. 4)

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **ANNEXE " A-1 "**

### **PLAN DE ZONAGE**

Plan préparé par Gendron Lefebvre Inc.  
portant le numéro 60-27960, feuillets 1 à 3  
et daté du 22 novembre 1990

## **ANNEXE " A-2 "**

### **INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Normes relatives à l'évacuation et  
au traitement des eaux usées,  
publiées par le gouvernement du Québec,  
décret 1886-81,  
en date du 9 juillet 1981

## **ANNEXE " A-7 "**

### **GRILLE DES USAGES ET NORMES**

## ANNEXE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

### NORMES D'ACCOMPAGNEMENT

RÉFÉRENCE	NOTES
(1)	Seul les commerces reliés à la restauration et l'hébergement sont autorisés
(2)	Habitation pour personnes retraitées
(3)	Usage pneu et réchapage
(4)	Usage entreposage intérieur de produits agricoles
(5)	Usages d'une superficie maximale totale, d'entreposage et de production, de 180 m. carrés, soit ateliers de montage ou d'assemblage de vêtements, de contenants ou de production d'aliments destinés à la consommation humaine
(6)	Garages de réparation et d'entretien : automobiles, camions...; vente et location de véhicules neufs et usagés : automobiles, yachts, roulottes, autoneiges, camions. Aucun entreposage de pièces neuves ou usagées ne sera permis à l'extérieur
(7)	Hôtel, motel, etc
(8)	Hôtel, motel, etc
(9)	La hauteur moyenne maximale du bâtiment est fixée à 12,20 mètres (40 pieds). La hauteur moyenne du bâtiment doit être calculée en établissant une moyenne des niveau le long de chaque mur extérieur du bâtiment à la faîte du pignon de toit le plus élevé.
(10)	La marge latérale minimale pourra être réduite jusqu'à 1,50 mètres lorsque la topographie est trop accidentée ou pour conserver un arbre de grande valeur. Dans ce cas, s'il est impossible de conserver la bande boisée de 3,0 mètres de largeur dans cette cour latérale, la largeur de la bande boisée de l'autre cour latérale devra être augmentée de manière à toujours conserver une largeur totale de 6,0 mètres dans les cours latérales.
(11)	Pour un terrain de 30 mètres et moins de frontage et dans le cas spécifique d'un garage attenant ou intégré au bâtiment principal, le total des 2 marges latérales pourra être réduit à 6,0 mètres. Une des 2 marges latérales devra être d'au moins 1,50 mètres. Dans un tel cas, la bande boisée pourra être sur un seul côté du terrain, et une bande boisée d'une largeur minimale de 3,0 mètres devra toujours séparer deux bâtiments principaux.
(12)	La marge que l'on retrouve du côté du chemin Principal doit être considérée comme la marge arrière
(13)	Nonobstant toute autre disposition retrouvée dans ce règlement, à l'intérieur de la zone C-2 360, les dimensions maximales de superficies locatives brutes par établissement peuvent être portées à 4 000 mètres carrés.
(14)	Prévoit spécifiquement l'établissement de résidences multifamiliales comportant de 6 à 9 logements sur des lots d'une superficie minimale de 1 400 m <sup>2</sup> ou regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement. (Modification, règl. 16-2004 art. 3)

RÉFÉRENCE	NOTES
(15)	Un terrain ayant un frontage d'au moins 30 m donnant sur le chemin d'Oka peut comporter un accès direct audit chemin d'Oka. (Modification, règl. 10-2008 art. 8)
(16)	Seuls les usages suivants sont autorisés : institutions religieuses en général, édifices de culte, cimetières, bureaux municipaux, bibliothèque, parcs et terrains de jeux. (Modification, règl. 03-2011 art. 2)
(17)	Postes d'essence (Ajout, règlement 01-2015, art. 28)
(18)	Pour les usages du sous-groupe d'usages Communautaire 3, le nombre de logements par bâtiments peut être augmenté jusqu'à un maximum de 12 logements d'une superficie de plancher minimale de 50 mètres carrés par logement. (Ajout, règl. 25-2015 art. 1)
(19)	Pour les établissements dont l'usage principal est la restauration, la consommation de boissons alcooliques est permise à l'intérieur ou sur une terrasse commerciale extérieure, le tout, à l'occasion ou non d'un repas. (Ajout, règlement 07-2018, art. 2)
(20)	Les activités liées au cannabis des fins récréatives, telles que les activités de production, incluant la culture, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage. (Ajout, règlement 23-2018, art. 1)
(21)	Les activités liées au cannabis des fins médicales, telles que les activités de production, incluant la culture, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage. (Ajout, règlement 23-2018, art. 2)
(22)	La vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis. (Ajout, règlement 23-2018, art. 3)
(23)	<p>Les activités liées au cannabis à des fins médicales, telles que les activités de production, incluant la culture, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage, et ce, aux conditions suivantes :</p> <p>L'ensemble des activités de production doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment fermé et permanent, en excluant les serres;</p> <p>Aucun faisceau lumineux généré par les activités de production ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;</p> <p>Aucune odeur résultant des activités de production ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment;</p> <p>Aucun système d'éclairage privé à des fins de protection ne peut être utilisé à l'extérieur du bâtiment, à l'exception d'un système d'éclairage privé de sécurité muni d'un détecteur de mouvement. Le cas échéant, le faisceau lumineux d'un tel système ne doit en aucun cas dépasser la limite du terrain privé sur lequel il est situé et l'intensité de la lumière ne doit en aucun cas être de nature à incommoder le voisinage;</p> <p>Aucune clôture, guérite ou toute autre enceinte utilisée à des fins de protection est autorisée sur l'immeuble;</p> <p>Aucun affichage comprenant une référence au cannabis et/ou aux produits dérivés du cannabis n'est autorisé sur un bâtiment ou sur l'immeuble;</p> <p>Aucune vente au détail ne doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment ou sur l'immeuble. (Modification, Règl.14-2019, art.2)</p>
(24)	Les usages « entrepreneurs généraux » et/ou « entrepreneur en construction », et ce, aux conditions suivantes :

RÉFÉRENCE	NOTES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entreposage extérieur de la totalité des matériaux et le stationnement à l'extérieur des véhicules, le tout, servant à l'exploitation d'une entreprise de construction sont strictement prohibés, et ce, en tout temps. Nonobstant ce qui précède, le stationnement des véhicules servant à l'exploitation d'une entreprise de construction est autorisé sous un abri d'auto, tel que défini à la section 1.8 du présent règlement.</li> <li>- Les seuls véhicules autorisés à être stationnés à l'extérieur sont ceux des clients de l'entreprise, le véhicule personnel des employés de l'entreprise et le véhicule principal qu'utilise le propriétaire pour l'exploitation de son entreprise. Par véhicule servant à exploiter une entreprise de construction, nous entendons une camionnette ou une fourgonnette nécessitant exclusivement un permis de conduire de classe 5 en vertu du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) ou un fourgon grand volume (camion cube) ayant un espace cargo d'une longueur d'au plus 4,88 mètres (16 pieds). (Ajout. Règl. 13-2022, art.1)</li> </ul>

### CONTINGENTEMENT DES USAGES SIMILAIRES OU IDENTIQUES SITUÉS A L'EXTERIEUR DE LA ZONE AGRICOLE

Malgré les usages permis indiqués à la grille des usages et normes pour chaque zone, certains usages visés sont autorisés conditionnellement au respect des distances séparatrices, comme suit :

USAGES	CONDITIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'USAGE
Vente de carburant	Une distance minimale de 500 mètres d'un point de vente de carburant à un autre doit les séparer
Marché d'alimentation	Une distance minimale de 2500 mètres d'un marché d'alimentation à un autre doit les séparer
Dépanneur	Une distance minimale de 500 mètres d'un dépanneur à un autre doit les séparer
Garage de réparation d'auto	Une distance minimale de 500 mètres d'un garage de réparation d'auto à un autre doit les séparer (Abrogé, règlement 01-2015, art. 30)
Quincaillerie	Une distance minimale de 1000 mètres d'une quincaillerie à un autre doit les séparer

(Nouveau, règlement 08-2006, art. 1)